

Strasbourg, le 15 février 2006

DH-MIN(2006)005

COMITE D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (DH-MIN)

AVIS DU COMITE CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES (PREMIER ET DEUXIEME CYCLE) CONCERNANT L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

Note:

- 1. Ce document est un document de travail du DH-MIN : les notes en bas de page n'ont pas été inclues Pour toute publication, veuillez vous référer aux avis du Comité consultatif de la Convention-cadre.
- 2. Ce document ne couvre que l'article 4. Il est ici rappelé que référence est également faite à la nécessité, pour les Etats parties, de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse (article 6 par.2).

Table des matières:

ALBANIE (Premier avis adopté le 12/09/2002)	3
ARMENIE (Premier avis adopté 16/05/2002)	
AUTRICHE (Premier avis adopté le 16/05/2002)	
AZERBAIDJAN (Premier avis adopté le 22/05/2003)	
BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier avis adopté le 27/05/2005)	10
CROATIE (Premier avis adopté le 06/04/2001)	17
CROATIE (Deuxième avis adopté le 01/10/2004)	19
CHYPRE (Premier avis adopté le 06/04/2001)	
REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier avis adopté le 06/04/2001)	27
REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième avis adopté le 0/04/2005)	
DANEMARK (Premier avis adopté le 22/09/2000)	
DANEMARK (Deuxième avis adopté le 09/12/2004)	
ESTONIE (Premier avis adopté le 14/09/2001)	
ESTONIE (Deuxième avis adopté le 24/02/2005)	
FINLANDE (Premier avis adopté le 22/09/2000)	
ALLEMAGNE (Premier avis adopté le 01/03/2002)	
HONGRIE (Premier avis adopté le 22/09/2000)	
HONGRIE (Deuxième avis adopté le 09/12/2004)	
IRLANDE (Premier avis adopté le 22/05/2003)	
ITALIE (Premier avis adopté le 14/09/2001)	
ITALIE (Deuxième avis adopté le 24/02/2005)	55
LIECHTENSTEIN (Deuxième avis adopté le 01/10/2004)	58
LITUANIE (Premier avis adopté le 21/02/2003).	
MOLDOVA (Premier avis adopté le 01/03/2002)	
MOLDOVA (Deuxième avis adopté le 09/12/2004)	
NORVEGE (Premier avis adopté le 12/09/2002)	
POLOGNE (Premier avis adopté le 27/11/2003).	
ROUMANIE (Premier avis adopté le 06/04/2001)	
FEDERATION RUSSE (Premier avis adopté le 13/09/2002)	
SERBIE-MONTENEGRO (Premier avis adopté le 17/11/2004)	
REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier avis adopté le 22/09/2000)	
SLOVENIE (Premier avis adopté le 12/09/2002)	
SLOVENIE (Deuxième avis adopté le 26/05/2005)	
ESPAGNE (Premier avis adopté le 27/11/2003)	
SUEDE (Premier avis adopté le 20/02/2003)	
SUISSE (Premier avis adopté le 20/02/2003).	98
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE" (Premier avis adopté le 27/05/20	
UKRAINE (Premier avis adopté le 01/03/2002)	
ROYAUME-UNI (Avis adopté le 30/11/2001)	. 104

ALBANIE (Premier avis adopté le 12/09/2002)

Article 4

- 25. Le Comité consultatif note que la Constitution albanaise établit le principe fondamental d'égalité devant la loi (article 18) et garantit la liberté contre toute discrimination sur la base, notamment, de la race, de la religion, de l'origine ethnique, de la langue, du statut social ou de l'ascendance. Ces dispositions, associées à celles des code pénal, civil et administratif constituent des éléments importants pour la mise en place d'un corps de lois destiné à combattre la discrimination. Le Comité consultatif note toutefois qu'il subsiste des domaines dans lesquels la portée de ce cadre législatif peut être étendue. Par exemple, comme le suggère la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son Second rapport sur l'Albanie, il serait possible de définir les délits à caractère racial comme délits spécifiques et de prévoir explicitement la prise en compte des motivations raciales comme facteur aggravant par les tribunaux.
- 26. Le Comité consultatif note qu'il est possible de réunir toutes les lois anti-discriminatoires dans une législation d'ensemble de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner cette question, en prenant en compte, après réalisation, les résultats de l'étude sur la non-discrimination actuellement menée par un groupe d'experts albanais indépendants dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.
- Plus généralement, le Comité consultatif note avec intérêt que le gouvernement albanais envisage de créer un groupe de travail *ad hoc*, formé de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, pour analyser l'actuelle législation albanaise relative aux minorités nationales. Le Comité consultatif salue cette mesure, en particulier parce qu'il subsiste des domaines spécifiques dans lesquels la législation ne protège pas suffisamment les personnes appartenant aux minorités nationales (voir également les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 cidessous). A cet égard, le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner l'opportunité, le moment venu, d'une loi spécifique sur les minorités nationales qui permettrait non seulement aux autorités de combler certaines lacunes de la législation, mais aussi d'assurer une meilleure visibilité et d'accroître la sensibilisation aux engagements et à la politique des autorités albanaises en matière de protection et de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie.
- Bien que la discrimination ne soit généralement pas considérée comme un problème majeur dans la société albanaise d'aujourd'hui, le Comité consultatif a connaissance de quelques plaintes de personnes appartenant à des minorités nationales ayant trait à des cas de discrimination dans divers domaines, allant de l'emploi à l'accès aux services de base (eau, électricité, etc.), au système éducatif, au logement, aux services sociaux et aux programmes de distribution des terres. Le Comité consultatif note également que, selon les autorités albanaises, l'insuffisance de services et leur disponibilité limitée est un problème auquel tous les Albanais sont confrontés. Toutefois, en l'absence de données statistiques précises, il est difficile pour le Comité consultatif d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il s'agit d'un problème général ou si des discriminations existent (voir également le paragraphe 30 ci-dessous). Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par un facteur contribuant aux problèmes rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales, à savoir le recours généralisé à la corruption et à la famille ou à d'autres contacts afin d'obtenir l'aide de l'Etat dans divers domaines de la vie. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités albanaises devraient s'assurer que toutes les mesures appropriées sont prises pour éradiquer de telles pratiques dans la mesure où elles conduisent à une éventualité accrue de discrimination à la fois directe et indirecte.

les personnes appartenant aux minorités nationales étant souvent moins à même de répondre aux attentes relevant de la corruption, faute de ressources, et n'ayant pas les contacts nécessaires, familiaux ou autres.

- 29. Le Comité consultatif est attentif aux rapports faisant état de préjugés ou de discrimination auxquels sont confrontées des personnes de la communauté rom et note à cet égard que des problèmes similaires se posent à des membres de la communauté égyptienne. Le Comité consultatif considère qu'un suivi approfondi de la situation est indispensable, de même qu'une sensibilisation accrue, notamment auprès des pouvoirs publics, des juges et de la police.
- 30. Le Comité consultatif est préoccupé par la fracture socio-économique croissante entre les Rom et le reste de la population en Albanie, en particulier dans les domaines de l'enseignement, du logement, de l'emploi, de l'accès aux services sociaux, aux services de santé et aux services de base, questions abordées également dans les paragraphes relatifs aux articles 12, 14 et 15 ci-après. Pour évaluer toute l'étendue du problème, des données statistiques précises sont requises, non seulement pour les Rom, mais aussi pour toutes les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère que l'absence d'informations statistiques fiables peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. En l'absence de ces données, il est également extrêmement difficile de mettre en œuvre des politiques et programmes de soutien et aux organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Albanie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime à cet égard que le gouvernement devrait tenter d'identifier les moyens et mesures les plus appropriés pour obtenir des informations statistiques fiables, réparties par âge, sexe et localisation géographique (voir aussi les commentaires relatifs à la partie « Remarques générales » ci-dessus).
- 31. Le Comité consultatif reconnaît néanmoins que les autorités albanaises ont pris un certain nombre de mesures pour répondre à la situation particulière des Rom et rappelle aux autorités albanaises la nécessité de prendre en compte la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe. Le Comité consultatif salue les mesures prises pour mettre en place une stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Rom par le Bureau national des minorités du ministère des Affaires étrangères. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à intensifier les efforts dans ce domaine et à s'assurer qu'une consultation et une participation appropriées soient mise en place sur l'élaboration et la mise en oeuvre de la stratégie, non seulement au sein des départements gouvernementaux, mais aussi auprès des représentants de la société civile et de la communauté rom. Dans ce contexte, le Comité consultatif espère que la participation des femmes rom à cet exercice sera assurée et qu'un financement adéquat sera alloué à cette stratégie.
- 32. Le Comité consultatif note le rôle important susceptible d'être joué par des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions telles que l'Avocat du peuple. A cet égard, le Comité consultatif prend note des travaux entrepris par le bureau de l'Avocat du peuple, récemment créé, et de son rôle potentiellement utile dans l'identification et la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif relève avec intérêt que ce bureau a examiné un certain nombre de cas relatifs aux minorités nationales, même si aucune des plaintes reçues à ce jour n'a été retenue. Le Comité consultatif note également que l'Avocat du peuple pourrait nommer un représentant de son bureau pour l'Albanie du sud, dans la zone où réside une minorité grecque d'une importance numérique significative. Au vu de l'importance d'informer la population des travaux de l'Avocat du peuple, le Comité consultatif se félicite du fait qu'il est envisagé de

diffuser des brochures présentant ces informations en langues minoritaires. Le Comité consultatif encourage l'Avocat du peuple à poursuivre ses travaux concernant les minorités nationales et à porter toute l'attention requise aux possibilités d'extension de l'activité de son bureau, en nommant notamment un représentant pour le sud du pays.

Concernant l'article 4

- 87. Le Comité consultatif *constate* que le cadre législatif concernant les minorités nationales présente des lacunes et il *considère* que d'autres mesures pourraient être prises pour y remédier grâce, par exemple, à une législation contre la discrimination et, le moment venu, à une législation plus générale sur les minorités nationales.
- 88. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des allégations faisant état de cas de discrimination dans différents domaines allant de l'emploi à l'accès aux services de base, à l'éducation, au logement, aux services sociaux et aux programmes de distribution des terres. Il *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre cette discrimination, y compris en mettant fin aux pratiques qui contribuent à la discrimination comme le recours à la corruption, à la famille ou à d'autres contacts pour obtenir l'aide de l'Etat.
- 89. Le Comité consultatif *constate* que, d'après certaines informations, des personnes appartenant à la communauté rom et des membres de la communauté égyptienne sont victimes de discrimination et de préjugés et il *considère* qu'il est nécessaire d'assurer un suivi plus important et d'accroître la sensibilisation des fonctionnaires, des juges et des membres de la police notamment.
- 90. Le Comité consultatif *constate* que les disparités socio-économiques s'accroissent entre les Rom et le reste de la population en Albanie et il *considère* que le gouvernement devrait intensifier ses efforts pour mettre au point une stratégie nationale afin d'améliorer les conditions de vie des Rom.
- 91. Le Comité consultatif *constate* que l'Avocat du peuple a un rôle important à jouer pour identifier les pratiques discriminatoires et y remédier et il *considère* que ce dernier devrait être encouragé à continuer d'étendre ses activités dans tout le pays.

ARMENIE (Premier avis adopté 16/05/2002)

Article 4

25. Le Comité consultatif constate que la Constitution arménienne prévoit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et l'égale protection de la loi, sans discrimination, ainsi que des garanties liées à la défense de leurs droits. Le droit pénal arménien contient des dispositions interdisant toute discrimination par les pouvoirs publics ou les entités privées et prévoit des sanctions pour toute violation de l'égalité fondée sur une motivation raciale ou ethnique. Le Comité consultatif note que des possibilités de recours sont prévues pour les victimes de discrimination. S'agissant de la protection contre la discrimination dans différents secteurs de la vie (comme l'emploi, la prestation de services, le logement) telle que prévue dans les dispositions de droit civil et administratif, le Comité consultatif invite les autorités arméniennes à examiner la situation dans le contexte de la révision en cours de la législation arménienne en vue de combler les éventuelles lacunes existant dans ce domaine.

- 26. S'agissant des mécanismes non judiciaires de protection des droits de l'homme, susceptibles d'apporter une contribution importante à la mise en oeuvre efficace des principes de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que l'institution d'un Défenseur des droits de l'homme n'a toujours pas été mise en place, alors qu'elle figurait parmi les engagements souscrits par l'Arménie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe et que la loi afférente aurait dû être adoptée dans un délai de 6 mois après l'adhésion. D'après les autorités, le Défenseur devrait être nommé par le parlement et autorisé à porter une affaire devant la Cour constitutionnelle.
- 27. Le Comité consultatif est conscient que la mise en place de l'Ombudsman fait partie intégrante du processus de révision de la Constitution, qui s'avère être lent et compliqué. Il note par ailleurs que son rôle est rempli depuis avril 1998 par la Commission présidentielle pour les droits de l'homme. Tout en reconnaissant l'importance et l'utilité de cette Commission, le Comité consultatif relève l'incertitude juridique liée à son statut et note que, d'après les sources gouvernementales, son mandat devait arriver à échéance en mars 2002. Le Comité consultatif encourage les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'accélérer la mise en place de l'Ombudsman, tout en veillant autant que possible à assurer son indépendance ainsi que les ressources indispensables à la réalisation de son mandat.
- S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif note que les autorités, les représentants des minorités nationales, des organisations non gouvernementales et des médias arméniens ne disposent d'aucune information sur aucun cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes. De même, il apparaît qu'aucune plainte de ce type n'a été enregistrée par les tribunaux arméniens. Constatant que les sources officielles ne disposent pas de statistiques à cet égard et prenant en compte les informations fournies par certaines sources (voir ci-après les paragraphes 40 et 41), selon lesquelles il existe tout de même certaines manifestations de discrimination, le Comité consultatif estime qu'il est impossible d'évaluer l'application effective des mécanismes anti-discrimination et par conséquent des principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre. Il est par conséquent impératif d'assurer un suivi de la situation dans ce domaine (voir également les commentaires relatifs à l'article 6).
- 29. S'agissant des mesures prises en faveur de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, le Comité consultatif estime que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part de l'Etat dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la participation à la vie publique et encourage les autorités à intensifier leur action à cet égard (voir, pour plus de détails, les commentaires relatifs aux articles 5, 12, 15 ci-après).
- 30. Le Comité consultatif est conscient qu'en l'absence de données fiables, il est très difficile pour les autorités arméniennes de concevoir et de mettre en œuvre des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Arménie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est conscient que d'importants changements démographiques sont intervenus en Arménie pendant la dernière décennie et prend note dans ce contexte de l'organisation, en octobre 2001, d'un nouveau recensement de la population, le premier depuis l'indépendance du pays. D'après les estimations fournies par différentes sources, des centaines de milliers de personnes ont quitté l'Arménie depuis le précédent recensement, organisé en 1989, parmi lesquelles des Arméniens, mais aussi un nombre important d'Azerbaïdjanais, de Russes ainsi que des personnes appartenant à d'autres minorités nationales.

31. Vu l'importance du nouveau recensement, en particulier à la lumière des changements démographiques mentionnés, le Comité consultatif apprécie le fait que les personnes appartenant à des minorités nationales aient bénéficié de la possibilité d'exprimer leurs souhaits et leurs attentes quant aux modalités de déroulement du recensement. Le Comité consultatif est d'avis que les données résultant du recensement ainsi que toutes autres données relatives aux personnes appartenant aux minorités nationales (telles que des estimations basées sur des études *ad hoc*, des enquêtes spéciales, des sondages ou autres méthodes scientifiquement valables) devraient être différenciées le cas échéant suivant l'âge, le sexe et la répartition géographique. Dans ce contexte, il encourage les autorités à veiller, lors du traitement de ces données, au respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, au paragraphe 19).

Concernant l'article 4

- 91. Le Comité consultatif *constate* que l'Arménie a pris du retard dans la mise en place de l'institution du Défenseur des droits de l'homme et *considère*, dans l'intérêt de la protection des personnes appartenant aux minorités nationales, que les autorités devraient faire tous les efforts nécessaires afin d'accélérer sa mise en place.
- 92. Tout en prenant note qu'aucune plainte relative à des cas de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des personnes n'a, d'après ses interlocuteurs arméniens, été enregistrée par les tribunaux, le Comité consultatif *constate* que les autorités ne disposent que d'informations très limitées concernant l'application de la législation sur la non-discrimination dans la pratique. Dans la mesure où d'autres sources relèvent néanmoins l'existence de certaines manifestations de discrimination, le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire d'assurer le suivi de la situation dans ce domaine.
- 93. Le Comité consultatif *constate* que, afin d'assurer une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, des mesures supplémentaires sont nécessaires dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la participation à la vie publique. Le Comité consultatif *considère* que les autorités arméniennes devraient intensifier leurs efforts à cet égard.

AUTRICHE (Premier avis adopté le 16/05/2002)

Article 4

21. Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis, notamment, par l'article 7, paragraphe 1, de la Constitution fédérale et par l'article 1, paragraphe 1, de la loi constitutionnelle fédérale portant application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. De plus, le code pénal autrichien contient des dispositions sanctionnant l'insulte, le dénigrement, le fait de susciter une agitation publique ou d'inciter à commettre un acte hostile contre une église ou contre un groupe se distinguant par son appartenance à une église ou à une communauté religieuse, à une race, à une nation, un groupe ethnique ou un Etat. Il existe également certaines dispositions dans les domaines du droit civil et du droit du travail qui concernent spécifiquement la discrimination raciale. Toutefois, comme le relève l'ECRI dans son second rapport sur l'Autriche, les dispositions de droit civil et administratif existants ne sont pas adéquats pour combattre efficacement la discrimination dans un certain nombre de domaines de première importance, tels que l'emploi et le logement. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités autrichiennes aient indiqué, dans leur réponse à son questionnaire, que la transposition de la

Directive du Conseil 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, constituait actuellement l'une de leurs préoccupations et note que la question de l'adoption d'une législation anti-discrimination est à l'étude. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux donneront lieu à un vaste débat public sur la lutte contre toute forme de discrimination que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées - qu'ils aboutiront dans un proche avenir et qu'ils conduiront à l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la discrimination.

- Le Comité consultatif note que le Rapport étatique révèle des différences parfois 22. considérables, en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Autriche, entre les statistiques officielles tirées du recensement de 1991 et les estimations des minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Quant aux résultats du recensement national de 2001, ils n'avaient pas été publiés au moment de l'adoption de cet avis. Le Comité consultatif partage l'avis, exprimé par le gouvernement autrichien dans le Rapport étatique, selon lequel les réponses à la question du recensement portant sur la langue parlée dans la vie quotidienne ne peuvent être qu'un indicateur, parmi d'autres, de l'importance numérique d'une minorité nationale. Dans cette optique, il conviendra de ne pas se fonder exclusivement sur les résultats du recensement 2001, notamment en ce qui concerne le seuil requis pour les indications topographiques dans les langues minoritaires (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 11). Cela étant, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables pour les minorités nationales, données différenciées selon l'âge, le sexe ou encore selon une base géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n°(97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il peut être en effet très difficile pour les autorités autrichiennes de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Autriche s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.
- 23. Malgré les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité, le Comité consultatif note l'existence de différences socio-économiques considérables entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Les Rom semblent particulièrement défavorisés socialement dans les domaines de l'emploi et du logement. Le Comité consultatif est d'avis que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers doit se doubler d'améliorations en matière d'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 6, §§ 31-32, à l'article 12 et à l'article 14). A cet égard, il note que les autorités autrichiennes appliquent les dispositions de la loi sur les groupes ethniques avec une certaine souplesse, de façon à ce que les Rom n'appartenant pas à la minorité rom autochtone d'Autriche puissent également bénéficier des mesures de soutien financées par le gouvernement, notamment pour des mesures éducatives supplémentaires. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

Concernant l'article 4

79. Le Comité consultatif *constate* que les réponses à la question du recensement de 2001 sur la langue parlée dans la vie quotidienne ne sont qu'un indicateur, parmi d'autres, relatif au nombre de personnes qui appartiennent à une minorité nationale. Il *considère* par conséquent qu'il ne serait pas judicieux de se fonder exclusivement sur les résultats de ce recensement, notamment au sujet du seuil requis pour les indications topographiques dans les langues minoritaires.

80. Le Comité consultatif *constate* qu'il est difficile pour les autorités autrichiennes, en l'absence de données statistiques, de s'assurer que l'égalité pleine et effective des minorités nationales soit promue efficacement. Il *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir des données statistiques plus fiables sur les personnes appartenant aux minorités nationales, données différenciées selon l'âge, le sexe et la répartition géographique, et s'efforcer en particulier de mieux évaluer la situation socio-économique des Rom et, le cas échéant, prendre des mesures en leur faveur en vue d'une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

AZERBAIDJAN (Premier avis adopté le 22/05/2003)

Article 4

- 24. Le Comité consultatif note que la Constitution, le Code pénal et différents actes relevant du droit civil et administratif comprennent des dispositions générales reflétant le principe de non-discrimination. Tout en se félicitant de l'existence de ces normes, le Comité consultatif note l'absence de dispositions de droit civil et/ou administratif détaillées et complètes relatives à la discrimination ethnique dans certains domaines clé, absence soulignée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son second rapport sur l'Azerbaïdjan. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable de mettre en place une telle législation afin d'assurer, de manière globale, la protection des individus contre la discrimination dans les secteurs public et privé.
- 25. En ce qui concerne l'application pratique de la législation antidiscriminatoire, le Rapport étatique affirme que « l'histoire [de l'Azerbaïdjan] ne recèle aucun cas connu d'intolérance ou de discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, la langue ou la culture. » Le Comité consultatif note que cette affirmation est contredite par des rapports crédibles de différentes autres sources, qui font état de comportements hostiles ou discriminatoires, y compris à l'égard des Arméniens. Le Comité consultatif n'est pas en mesure de dire si la discrimination ethnique est un problème répandu ou limité à des cas isolés, mais il considère qu'il est de toute manière impératif de mieux surveiller la situation dans ce domaine et de sensibiliser davantage les autorités concernées.
- 26. Il semble également nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour s'assurer que les individus connaissent leurs droits dans ce domaine et s'adressent en toute confiance aux autorités lorsqu'ils considèrent que ces droits ont été violés. Le Comité consultatif considère que le Bureau du Médiateur, créé en 2002, pourrait jouer un rôle important dans ce domaine, à condition d'adopter une démarche active et indépendante. Le Comité consultatif se réjouit du projet de nommer des représentants régionaux permanents du Médiateur, mesure qui rendrait le Bureau plus accessible dans les zones habitées de façon compacte par des personnes qui appartiennent à des minorités nationales.
- 27. Le Comité consultatif note qu'il faudrait recueillir des données supplémentaires pour que l'État puisse mieux cibler, appliquer et suivre les mesures destinées à garantir l'égalité pleine et entière à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités azerbaïdjanaises d'élaborer des politiques et programmes efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Azerbaïdjan s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

- 28. Le Comité consultatif note que le principe de non-discrimination a parfois été évoqué comme un argument contre l'introduction de mesures spéciales destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souligne qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 3 de la Convention-cadre, de telles mesures ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination, et que des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour faire connaître les principes en vigueur aux officiels concernés et à la population en général. Il importe également que la loi envisagée sur la protection des minorités nationales mentionne clairement la possibilité d'introduire ce type de mesures.
- 29. Le Comité consultatif croit savoir que, si les difficultés socio-économiques de l'Azerbaïdjan touchent la société dans son ensemble, elles affectent encore plus particulièrement les réfugiés et les personnes déplacées (dont des Kurdes et d'autres personnes appartenant à des minorités nationales) ainsi que les Meskhètes, arrivés assez récemment en Azerbaïdjan après avoir été confrontés à des persécutions ailleurs. Le Comité consultatif reconnaît les efforts entrepris pour améliorer la situation et encourage les autorités à les poursuivre, afin de garantir l'égalité pleine et effective entre ces personnes et le reste de la population.

Concernant l'article 4

- 95. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe aucune disposition détaillée et complète de droit civil et/ou administratif portant sur la discrimination dans certains domaines pertinents, et *considère* que l'Azerbaïdjan devrait développer une telle législation afin de garantir aux individus une véritable protection contre la discrimination, par les organismes publics aussi bien que privés.
- 96. Le Comité consultatif constate que des sources crédibles font état de manifestations de discrimination et d'hostilité interethnique. Le Comité consultatif considère qu'il est impératif d'intensifier le suivi des évolutions dans ce domaine et de mieux sensibiliser les autorités concernées ainsi que l'ensemble de la population.
- 97. Le Comité consultatif *constate* que les difficultés socio-économiques touchent en particulier les réfugiés, les personnes déplacées sur le plan interne et les Meskhètes, mais qu'en l'absence de données précises, il est difficile d'apprécier si les personnes appartenant aux minorités nationales sont globalement touchées de manière disproportionnée par ces difficultés. Le Comité consultatif *considère* qu'il est nécessaire de collecter des données supplémentaires pour améliorer la capacité de l'État à cibler, appliquer et suivre des mesures destinées à garantir l'égalité pleine et effective en faveur des personnes appartenant aux minorités nationales.

BOSNIE-HERZEGOVINE (Premier avis adopté le 27/05/2005)

Article 4

33. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence de garanties générales contre la discrimination, y compris dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, dans les Constitutions des Entités et dans la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales. Il note cependant que de telles dispositions mériteraient d'être davantage développées et il espère qu'il sera envisagé d'élaborer une législation complète protégeant les personnes contre la discrimination, que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées.

- 34. Une Commission des droits de l'homme a été créée conformément à l'annexe 6 de l'APD, composée du Bureau du Médiateur et de la Chambre des droits de l'homme. Ces deux institutions ont été chargées d'examiner les allégations ou les cas apparents de violations des droits de l'homme ainsi que les allégations ou cas apparents de discrimination de la part des pouvoirs publics. La Chambre des droits de l'homme peut être saisie par le Médiateur pour le compte d'un requérant, ou par une autorité, une personne, un groupe de personnes ou une ONG prétendant être victime d'une violation des droits de l'homme. La Bosnie-Herzégovine compte aujourd'hui trois institutions du Médiateur : une au niveau de l'État et une dans chacune des Entités. Chacune de ces institutions se compose de trois Médiateurs (un Bosniaque, un Croate et un Serbe). La plus ancienne de ces institutions (celle de la Fédération), qui existe depuis plus de dix ans, a tout particulièrement contribué à la lutte contre la discrimination, y compris à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi qu'aux peuples constitutifs en situation de minorité.
- 35. Le Comité consultatif note que le cadre institutionnel et les moyens judiciaires et non judiciaires de lutte contre la discrimination connaissent depuis quelque temps une période de mutations. Les responsabilités de la Chambre des droits de l'homme ont été transférées à la Cour constitutionnelle à compter du 1^{er} janvier 2004 et il est prévu qu'une Commission des droits de l'homme, créée au sein de la Cour constitutionnelle, fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 afin de rattraper le retard d'environ 9 500 dossiers de la Chambre des droits de l'homme. En outre, il est envisagé de fusionner les trois institutions du Médiateur afin de créer au niveau de l'État un Bureau du médiateur unifié.
- 36. Le Comité consultatif considère que pendant tout le temps que prendra la mise en œuvre de ces importants changements institutionnels, les autorités devraient veiller tout particulièrement à ce que des recours efficaces demeurent à la disposition des personnes qui estiment être victimes de discrimination. À cet égard, il est particulièrement important que la Commission des droits de l'homme, active au sein de la Cour constitutionnelle, dispose de ressources suffisantes pour traiter le reliquat de dossiers hérités de la Chambre des droits de l'homme. Il est aussi important que la fusion des trois institutions du Médiateur, qui devrait ramener de neuf à un seul le nombre des Médiateurs et qui semble nécessaire pour renforcer les institutions multiethniques de l'État et rationaliser l'utilisation des fonds publics, se fasse de manière progressive afin de consolider la confiance de l'opinion publique dans l'institution du Médiateur nouvellement créée au niveau de l'État. Il est cependant regrettable que le Médiateur et ses deux adjoints, qui composeront cette future institution unifiée, soient élus sur une base ethnique, point qui méritera d'être réexaminé à l'avenir. Le Comité consultatif considère aussi que les autorités devraient accorder une attention accrue à l'absence d'une mise en œuvre satisfaisante des décisions ou recommandations émanant de ces institutions consacrées aux droits de l'homme. Ce problème risque, s'il perdure, d'ébranler la confiance de la population vis-à-vis de l'efficacité de ces dispositifs, qui sont notamment importants pour les personnes appartenant aux minorités nationales.
- 37. S'il accueille avec satisfaction les garanties générales susmentionnées contre la discrimination, le Comité consultatif note néanmoins que les règles qui régissent la composition de certaines autorités au niveau de l'État sont telles qu'elles excluent juridiquement la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à ces postes politiques. C'est notamment le cas de la Présidence tripartite de la Bosnie-Herzégovine, qui d'après l'article V de la Constitution doit se composer d'un Bosniaque, d'un Croate et d'un Serbe. Un autre exemple est la Chambre des Peuples du Parlement de Bosnie-Herzégovine, qui d'après l'article IV de la Constitution comprend 15 délégués, dont deux tiers de la Fédération (cinq Croates et cinq Bosniaques) et un tiers de Republika Srpska (cinq Serbes). En outre, l'article IV de la Constitution ne permet qu'à des Serbes, des Bosniaques et des Croates d'exercer les fonctions de

Président et Vice-Président des deux chambres du Parlement, c'est-à-dire la Chambre des Peuples et la Chambre des Représentants.

- 38. Outre les obstacles rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales pour accéder à certains postes, le Comité consultatif note qu'un certain nombre de personnes appartenant à chacun des peuples constitutifs sont confrontés, pour des raisons juridiques, à la même situation : il est par exemple impossible pour un Serbe résidant sur le territoire de la Fédération ou pour un Croate ou un Bosniaque résidant en Republika Srpska d'être élu à la Présidence tripartite de Bosnie-Herzégovine en raison de la formulation de l'article V de la Constitution. De la même manière, la formulation de l'article IV de la Constitution interdit qu'un Serbe résidant dans la Fédération ou qu'un Croate ou un Bosniaque de Republika Srpska soit éligible à la Chambre des Peuples de Bosnie-Herzégovine.
- 39. Le Comité consultatif considère que ces dispositions posent des problèmes de discrimination. Aussi légitime que puisse être l'objectif visé par ces dispositions, à savoir de garantir une représentation égale des trois peuples constitutifs, leur proportionnalité est contestable dans la mesure où elles empêchent totalement, en particulier, les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à des postes-clés de la vie publique. Cela pose donc des problèmes de compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. En dépit du fait que le cadre institutionnel découlant de la Constitution et par conséquent de l'APD a permis de garantir la stabilité de la Bosnie-Herzégovine et qu'une modification de la Constitution ne peut être envisagée qu'après l'émergence, au niveau national, d'un large consensus entre les forces politiques et les peuples constitutifs, le Comité consultatif est d'avis qu'il faudrait s'employer à trouver des moyens de remédier à l'impossibilité totale pour les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder aux fonctions susmentionnées, même si cet objectif ne peut être atteint à court terme.
- 40. Le Comité consultatif se félicite qu'après la Décision partielle de la Cour constitutionnelle des 30 juin et 1^{er} juillet 2000 sur le statut des peuples constitutifs, les constitutions des deux Entités aient été amendées afin que les trois peuples constitutifs puissent être représentés au sein des Parlements des Entités. Des progrès plus limités ont été accomplis pour ce qui concerne la représentation des minorités nationales au titre de la catégorie des "Autres". Le Comité consultatif note aussi que certaines modifications de la composition des instances législatives et exécutives ont été introduites au niveau municipal et pour ce qui concerne la Fédération au niveau cantonal afin de se conformer à la Décision de la Cour constitutionnelle précitée.
- 41. Le Comité consultatif regrette cependant que ce processus n'ait pas été mené à son terme. Il apparaît par exemple qu'il manque encore à la Chambre des Peuples de la Fédération 7 délégués serbes et que d'autres problèmes subsistent au niveau des Entités, comme le précise le Rapport étatique. Le Président et les deux Vice-présidents de la Fédération et de la Republika Srpska ne peuvent par exemple être élus qu'au sein des peuples constitutifs et ceci vaut aussi pour l'élection des Présidents et Vice-Présidents des chambres du Parlement de la Fédération. De la même manière, les trois Médiateurs de la Fédération doivent être désignés au sein de chacun des peuples constitutifs, ce qui exclut les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis que de telles dispositions devraient être révisées puisqu'elles posent problème du point de vue de la compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. Elles semblent aussi contraires au principe général, énoncé dans l'article 19 de la loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, selon lequel ces personnes ont le droit à une représentation proportionnelle au sein des instances des pouvoirs publics et autres administrations de tous niveaux. Il faudrait par conséquent s'interroger sur la manière de

permettre aux personnes appartenant aux minorités nationales d'avoir accès aux fonctions concernées, ce qui en dernier ressort pourrait nécessiter l'adoption d'amendements constitutionnels au niveau des Entités.

- 42. S'il souligne l'importance qu'il y a à disposer d'une législation adéquate pour protéger les personnes appartenant aux minorités nationales de la discrimination, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les problèmes liés à la mise en œuvre d'une telle législation dans la pratique. Dans ce contexte, diverses informations émanant de sources non gouvernementales et internationales, ainsi que des Institutions du Médiateur, mentionnent la persistance, dans un certain nombre de domaines, d'une discrimination profondément enracinée. La discrimination vise en premier lieu les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif numériquement majoritaire au niveau de l'Entité ou, pour la Fédération, à celui du canton. Les Rom sont, de ce point de vue, particulièrement vulnérables.
- 43. L'accès à l'emploi donne lieu à des discriminations au sein des Entités, en particulier en Republika Srpska où il reste extrêmement difficile pour les personnes qui ne sont pas serbes d'être recrutées dans les secteurs de la justice et de la police, et dans diverses entreprises publiques (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous, paragraphe 111). La discrimination existe aussi dans le cadre du processus de retour des réfugiés et personnes déplacées, en particulier au niveau local, tant dans la Fédération qu'en Republika Srpska. Le Comité consultatif encourage par conséquent les autorités, surtout au niveau des Entités, à s'attaquer avec d'avantage de détermination à cette discrimination répandue, qui frappe le plus durement les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif dominant, et à renforcer les actions visant à favoriser la réconciliation (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).
- 44. En tant que groupe particulièrement vulnérable, les Rom connaissent la situation la plus difficile et sont couramment exposés à la discrimination. Celle-ci concerne par exemple les Rom qui ont été déplacés ou rapatriés de l'étranger ou ceux qui sont venus du Kosovo en tant que réfugiés. D'après les autorités, les Rom sont la minorité nationale la plus nombreuse, puisqu'au moins 20 000 d'entre eux vivent dans le pays. Selon d'autres estimations, ils seraient plus nombreux : entre 30 000 et 50 000 ou même davantage.
- 45. Le Comité consultatif note qu'avant la guerre, les Rom vivaient principalement sur le territoire de l'actuelle Republika Srpska. Un grand nombre d'entre eux ont été expulsés pendant la guerre, notamment de Prijedor, Vlasenica, Rogatica, Srebrenica, Zvornik et Bijeljina, et ils sont semble-t-il peu nombreux à être revenus (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous). Par conséquent, la majorité des Rom vivent aujourd'hui sur le territoire de la Fédération, le Canton de Tuzla en ayant la plus forte concentration: 15 000 Rom d'après les autorités cantonales. D'après des informations concordantes émanant de sources diverses, y compris de représentants des Rom, cette communauté est marginalisée, elle connaît un fort taux de chômage, ses membres n'ont pas accès à l'assurance-maladie ni à l'aide sociale et leurs conditions de vie, dans un grand nombre de leurs lieux d'habitation, sont au-dessous du strict nécessaire. Par ailleurs, les enfants rom sont rarement scolarisés, même au niveau primaire (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). En outre, les Rom subissent diverses formes de discrimination dans l'accès aux services et lieux publics, comme en témoigne un exemple récent concernant une piscine publique à Živinice.
- 46. Les autorités n'ont jusqu'à présent pas été capables d'assurer une égalité pleine et effective entre les Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les informations relatives à la situation alarmante dans les lieux d'habitation rom non officiels où des milliers de Rom, confrontés à des difficultés extrêmement graves, vivent dans

des conditions de logement déplorables, privés d'installations sanitaires de base, d'électricité ou d'un moyen de chauffage fiable, de services d'évacuation des ordures ménagères et d'un accès satisfaisant à l'eau courante. Dans de nombreux cas, ces conditions sont telles qu'elles affectent l'état de santé général des résidents. Le Comité consultatif s'inquiète vivement de ces conditions de vie déplorables et considère que ces problèmes méritent d'être traités en urgence, de faire l'objet de mesures ciblées de la part des autorités nationales et de bénéficier du soutien des donateurs internationaux.

- Un problème particulièrement grave auquel sont confrontés de nombreux Rom est 47. l'absence de documents d'identité tels que des actes de naissance, des cartes d'identité, des justificatifs des droits à l'assurance-maladie accordée par l'Etat et à l'aide sociale ainsi que des documents prouvant la citoyenneté (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, paragraphe 24). Ce problème vient notamment du caractère non officiel de nombreux lieux d'habitation rom, dont les résidents ne sont pas enregistrés légalement au niveau local et, de ce fait, ne peuvent pas recevoir de carte d'identité ou auxquels on refuse l'accès aux services sociaux tels que l'assurance-maladie ou l'aide sociale. Le cas des actes de naissance a notamment été signalé au Comité consultatif: il semble qu'un certain nombre de femmes rom, après un accouchement, quittent l'hôpital avant d'y être officiellement autorisées parce qu'elles ne peuvent pas payer les frais médicaux. Ces femmes ne reçoivent donc pas le dossier médical requis pour déclarer une naissance, si bien qu'il leur est impossible d'obtenir un acte de naissance. Le Comité consultatif considère que l'absence de documents d'identité entraîne pour de nombreux Rom une série d'obstacles injustifiés à la jouissance des droits fondamentaux et il encourage donc les autorités locales à intensifier leurs efforts pour enregistrer systématiquement tous leurs résidents, quel que soit le statut juridique des lieux d'habitation rom.
- 48. Le Comité consultatif souligne que les Rom qui résident dans des lieux d'habitation qui n'ont pas été régularisés sont exposés à des expulsions sans qu'il leur soit proposé d'autre logement (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous). Il est par conséquent essentiel que les autorités examinent en priorité le statut juridique de ces lieux d'habitation et qu'aucune expulsion ne soit effectuée en violation des droits de l'homme.
- 49. Par principe, le Comité consultatif s'inquiète vivement de ce qu'en Bosnie-Herzégovine, aucune autorité ne semble avoir pris conscience de la gravité des problèmes auquels sont confrontés les Rom ni de la nécessité, par conséquent, de définir et appliquer une stratégie globale, à tous les niveaux, visant à traiter ces problèmes de manière efficace. Le Rapport étatique ne mentionne par exemple qu'un cas de discrimination, à Kiseljak, mais ne propose aucune analyse de la situation globale d'exclusion que connaissent les Rom et des raisons qui l'ont engendrée. Le Comité consultatif a été particulièrement frappé, lors de discussions avec le Ministère de la Santé de la Fédération et le Ministère du Travail et de l'Aide sociale du Canton de Tuzla, de voir que ses interlocuteurs refusaient de reconnaître la nécessité d'une action systématique et coordonnée concernant les Rom, au motif que l'action sociale doit être parfaitement indépendante de l'appartenance ethnique.
- 50. La complexité et la lourdeur extrêmes de la structure institutionnelle de l'État, et surtout de la Fédération, constituent dans ce domaine un facteur de complication supplémentaire. Dans cette Entité, l'aide sociale est du ressort des cantons, mais ceux-ci n'ont pas tous adopté une législation en la matière. Les cantons ont aussi de vastes compétences pour adopter des législations d'exécution en matière de soins de santé. Le Comité consultatif a été amené à se rendre compte que le système actuel engendre des différences significatives entre les cantons et entre les Entités et qu'aucune autorité n'est prête à se charger de remédier aux carences du réseau d'aide social. Cette situation a des conséquences néfastes pour les personnes qui, dans le cadre de

leur vie quotidienne, ont affaire à des autorités de différents niveaux, en particulier les personnes déplacées telles que les Rom qui ont fui la Republika Srpska.

- 51. Le Comité consultatif considère que la situation alarmante des Rom de Bosnie-Herzégovine nécessite, avec la participation des associations de Rom et d'autres ONG déjà actives dans ce domaine, la conception de mesures destinées à améliorer leur situation socio-économique générale, notamment en matière d'emploi, de logement et de santé. Le Comité consultatif souhaite à cet égard mentionner le Plan d'action sur les besoins éducatifs des Rom, adopté récemment, comme source d'inspiration possible pour la conception de telles mesures, qui doivent être prises en coordination étroite avec tous les Ministères concernés (voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessous). Le Comité consultatif estime cependant que tant que les autorités compétentes ne conviendront pas que des mesures spécifiques doivent être prises pour les groupes défavorisés tels que les Rom, aucun progrès réel ne sera possible, en particulier pour ce qui concerne l'assurance-maladie et l'aide sociale.
- 52. Conscient qu'aucun recensement général de la population n'a été effectué depuis 1991 et que la guerre a entraîné d'importants mouvements de population en Bosnie-Herzégovine, le Comité consultatif note des écarts importants entre les dernières statistiques officielles fournies par le Gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel et de la situation géographique des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que de tels écarts, particulièrement importants pour ce qui concerne les Rom, peuvent restreindre la capacité de l'État à concevoir, mettre en œuvre et assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales.
- 53. Le Comité consultatif se félicite par conséquent des efforts accomplis en 2003 par le Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés afin de recueillir, au moyen de questionnaires adressés à quelque 70 municipalités où des Rom avaient été recensés en 1991, des données statistiques actualisées fondées, notamment, sur les registres des services sociaux et les inscriptions dans les écoles. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre cette collecte de données et à étendre ces mesures à toutes les minorités nationales en attendant l'organisation d'un nouveau recensement (voir les commentaires relatifs aux paragraphes 14 et 15 des Remarques générales et les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus), en ayant à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation n° 97 (18) du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Concernant l'article 4

- 125. Le Comité consultatif *constate* que le cadre institutionnel et les moyens judiciaires et non judiciaires de lutte contre la discrimination connaissent depuis quelque temps une période de mutations et que les réformes dans ce domaine devraient encore durer jusqu'en 2005 au moins. Le Comité consultatif *considère* que pendant tout le temps que prendra la mise en œuvre de ces changements institutionnels importants, les autorités devraient veiller tout particulièrement à ce que des recours efficaces demeurent à la disposition des personnes qui estiment être victimes de discrimination.
- 126. Le Comité consultatif *constate* que les règles qui régissent la composition de certaines autorités au niveau de l'État sont telles qu'elles excluent juridiquement la possibilité pour les personnes appartenant aux minorités nationales, et pour certaines personnes appartenant aux peuples constitutifs, d'accéder à ces fonctions politiques. Le Comité consultatif *considère* que ces dispositions posent des problèmes de compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. Il *considère* aussi qu'il faudrait réfléchir à des moyens de remédier à l'exclusion totale, pour les

personnes appartenant aux minorités nationales, des fonctions susmentionnées, même si cet objectif ne peut être atteint à court terme.

- 127. Le Comité consultatif *constate* que les constitutions de la Fédération et de la Republika Srpska ont été amendées afin de permettre que les trois peuples constitutifs soient représentés au sein des Parlements des Entités, mais que des progrès plus limités ont été accomplis pour ce qui concerne la représentation des minorités nationales au titre de la catégorie des "Autres". Le Comité consultatif *considère* toutefois que ce processus n'a pas été mené à son terme et que des cas d'exclusion restent encore à régler, ce qui en dernier ressort pourrait nécessiter l'adoption d'amendements constitutionnels au niveau des Entités.
- 128. Le Comité consultatif *constate* que l'accès à l'emploi donne lieu à des discriminations au sein des Entités, en particulier en Republika Srpska. Il *constate* que la discrimination existe aussi dans le cadre du processus de retour des réfugiés et personnes déplacées, en particulier au niveau local, tant en Fédération qu'en Republika Srpska. Le Comité consultatif *considère* que les autorités, surtout au niveau des Entités, devraient s'attaquer plus résolument à cette discrimination répandue, qui frappe les personnes qui n'appartiennent pas au peuple constitutif dominant, et renforcer les actions visant à favoriser la réconciliation.
- 129. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations alarmantes concernant la situation des Rom dans les lieux d'habitation non officiels, où ils sont privés des services de base et connaissent des conditions de logement déplorables qui affectent parfois leur état de santé général. Le Comité consultatif *considère* que ces problèmes méritent d'être traités en urgence, de faire l'objet de mesures ciblées de la part des autorités nationales et de bénéficier du soutien des donateurs internationaux.
- 130. Le Comité consultatif *constate* que de nombreux Rom sont confrontés au problème particulièrement grave que représente l'absence de documents d'identité tels que des actes de naissance, des cartes d'identité, des justificatifs des droits à l'assurance-maladie et à l'aide sociale et des attestations de citoyenneté. Le Comité consultatif *considère* que l'absence de documents d'identité entraîne pour de nombreux Rom une série d'obstacles injustifiés à la réalisation de leurs droits les plus fondamentaux. Il *considère* aussi que les autorités locales devraient intensifier leurs efforts pour enregistrer systématiquement tous leurs résidents, quel que soit le statut juridique des lieux d'habitation rom.
- 131. Le Comité consultatif constate que certaines autorités compétentes ne reconnaissent pas la nécessité d'adopter des mesures spécifiques pour les groupes défavorisés tels que les Rom, en particulier pour ce qui concerne l'assurance-maladie et l'aide sociale. Il considère qu'en raison de la gravité des problèmes auxquels les Rom sont confrontés, il est nécessaire de définir et d'appliquer à tous les niveaux une stratégie de grande ampleur visant à traiter ces problèmes de manière efficace.
- 132. Le Comité consultatif *constate* que le Ministère des Droits de l'homme et des Réfugiés a accompli en 2003 des efforts visant à recueillir, au moyen de questionnaires adressés à quelque 70 municipalités où des Rom avaient été recensés en 1991, des données statistiques actualisées fondées, notamment, sur les registres des services sociaux et les inscriptions dans les écoles. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient poursuivre cette collecte de données et étendre ces mesures à toutes les minorités nationales en attendant l'organisation d'un nouveau recensement.

CROATIE (Premier avis adopté le 06/04/2001)

Article 4

- 21. Le Comité consultatif reconnaît les efforts faits récemment pour éliminer les dispositions législatives qui entraînaient une discrimination à l'encontre des minorités nationales et soutient la poursuite de ces efforts. Il souligne en outre que l'élimination des dispositions qui posent problème dans les lois adoptées par le parlement doit aller de pair avec un effort similaire pour ce qui est des dispositions réglementaires de rang inférieur. Ainsi, le Comité consultatif considère qu'il est important que les modifications louables apportées en juin 2000 à la Loi sur la reconstruction soient pleinement appliquées et que les règlements d'application de cette loi n'aient aucun caractère ou effet discriminatoire.
- 22. Le Comité consultatif soutient aussi les efforts faits pour régler les problèmes persistants découlant des lois qui étaient applicables pendant le conflit ou tout de suite après. A cet égard, il considère qu'une attention particulière doit être portée aux conséquences que la perte des droits d'occupation de logements a eues sur les personnes appartenant à une minorité nationale.
- 23. Le Comité consultatif salue l'existence de garanties générales contre la discrimination dans la Loi constitutionnelle sur droits de l'homme et les droits des communautés ou minorités nationales et ethniques, ainsi que dans le code pénal croate; le Comité consultatif encourage l'application de ces garanties. Toutefois, hormis le domaine de l'emploi, il semble que plusieurs autres aspects importants de la vie sociale, comme l'éducation ou le logement, ne soient protégés par aucune législation anti-discriminatoire spécifique. Le Comité consultatif fait donc siennes les conclusions publiées le 9 novembre 1999 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son premier rapport sur la Croatie et dans lequel elle appelle de ses vœux l'élaboration d'une législation anti-discriminatoire dans ces domaines. Le Comité consultatif souligne que cette législation devrait protéger les particuliers contre toute discrimination aussi bien de la part des pouvoirs publics que d'entités privées.
- 24. S'il soutient les efforts visant à élaborer des lois relatives à la discrimination, le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les problèmes liés à l'application concrète de cette législation et par les rapports crédibles faisant état d'une discrimination de fait, en particulier à l'encontre des personnes appartenant à la minorité serbe. Ces problèmes se font particulièrement sentir lors du retour, par exemple dans les décisions de restitution de biens et ils ont un impact négatif sur le caractère durable de ces retours. Le Comité consultatif considère que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. C'est pourquoi le Comité consultatif soutient les efforts du gouvernement dans ce domaine et les mesures prises pour résoudre les graves problèmes liés au fonctionnement et au rôle des commissions du logement. Le Comité consultatif considère que le travail continu d'organes tels que le Bureau du Médiateur ou d'organisations non gouvernementales concernées joue un rôle utile dans la lutte contre la discrimination dans les faits et, dès lors, mérite un soutien accru. A cet égard, il tient à souligner qu'au-delà de la minorité serbe, les problèmes de logement générés par le conflit provoquent aussi des difficultés lorsqu'il s'agit de garantir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à d'autres minorités, y compris hongroise, ruthène et ukrainienne.
- 25. En dépit des déclarations louables faites par plusieurs autorités centrales sur la nécessité d'encourager les retours et de lutter contre la discrimination, le Comité consultatif estime que l'attitude et le comportement de certaines autorités, notamment mais pas exclusivement au niveau local, reflètent toujours une approche qui n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre.

- 26. Le Comité consultatif estime que, outre l'intensification des efforts dans le domaine du logement, l'une des solutions pour assurer l'égalité pleine et effective aux personnes appartenant à des minorités nationales réside dans le lancement de mesures positives supplémentaires dans le domaine de l'emploi. Pour cette raison, le Comité consultatif soutient la recherche active de sources de financement pour ces mesures. A cet égard, la situation des personnes appartenant à la minorité serbe mérite une attention particulière étant donné les mesures discriminatoires engendrées par le conflit de 1991-1995, qui visaient à réduire leur nombre dans divers secteurs de l'emploi allant du maintien de l'ordre à l'éducation (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).
- 27. Pour ce qui est de la citoyenneté, le Comité consultatif note qu'en dépit de certaines améliorations dans la réglementation et dans la pratique, les personnes appartenant à des minorités nationales sont toujours injustement en butte à des difficultés lorsqu'elles essaient d'invoquer les règles en vigueur, y compris pour se faire confirmer leur citoyenneté croate. Le Comité consultatif estime en particulier que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer à tous une égalité de traitement dans ce domaine, notamment en s'occupant des problèmes des Rom et des personnes appartenant à d'autres minorités nationales dont les papiers d'identité ont disparu ou ont été détruits.
- 28. Le Comité consultatif constate que la Croatie n'est pas parvenue à assurer l'égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et que la situation de ces derniers reste problématique dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation. Il semble toutefois que le pouvoir central porte, depuis quelques temps, une plus grande attention aux problèmes de cette minorité. Le Comité consultatif estime qu'il est important que ce regain d'intérêt se traduise par une plus grande détermination dans la poursuite des programmes sectoriels en faveur des Rom, comme par exemple dans le domaine de l'éducation (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12), et par la mise sur pied, en concertation avec les Rom, de plus de programmes globaux et de stratégies visant à résoudre leurs problèmes.
- 29. Le Comité consultatif note qu'il existe un décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et le nombre effectif de personnes appartenant à des minorités nationales en Croatie; cette différence s'explique notamment par les mouvements massifs de population. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. La Croatie doit s'efforcer de trouver les moyens de collecter des données fiables. Si les résultats du recensement du mois d'avril 2001 peuvent être utiles à cet égard, ils ne permettront pas nécessairement aux autorités de disposer des données constamment à jour dont elles ont besoin, d'autant plus que la situation démographique de la Croatie pourrait se modifier considérablement dans les années à venir sous l'effet du retour des migrants forcés et de l'établissement permanent de réfugiés provenant d'autres parties de l'ex-Yougoslavie.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les efforts entrepris récemment pour supprimer de la législation croate les dispositions qui ont eu des effets discriminatoires à l'encontre des minorités nationales n'ont pas systématiquement amené des changements correspondants dans d'autres réglementations dans la pratique et *recommande* que la Croatie intensifie ses efforts pour que les améliorations apportées à la législation se reflètent aussi dans les dispositions réglementaires de rang inférieur et dans la pratique.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il n'y a pas de législation anti-discrimination spécifique concernant plusieurs secteurs importants de la société et *recommande* que la Croatie développe sa législation anti-discrimination pour couvrir ces secteurs.

Le Comité des Ministres *conclut* que les différences socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent extrêmement importantes et *recommande* que la Croatie prenne de nouvelles initiatives en faveur des Rom afin de promouvoir une égalité pleine et effective.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et le nombre effectif de personnes appartenant aux minorités nationales en Croatie peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Tout en reconnaissant que le recensement d'avril 2001 peut être utile à cet égard, le Comité des Ministres *recommande* que la Croatie recherche aussi d'autres moyens d'obtenir des données statistiques fiables et actualisées.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il est encore fait état d'une discrimination de fait, y compris dans le contexte du retour, et que la situation actuelle n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre à cet égard. Le Comité des Ministres *recommande* que la Croatie poursuive ses efforts pour régler ce problème, notamment en ce qui concerne la restitution des biens.

Le Comité des Ministres *conclut* que les travaux en cours d'organes comme le Bureau du Médiateur de Croatie et les organisations non gouvernementales concernées sont aussi un moyen de s'attaquer concrètement au problème de la discrimination et *recommande* d'accroître le soutien apporté à ces travaux.

Le Comité des Ministres *conclut* que les personnes appartenant aux minorités nationales ont encore du mal à faire valoir leurs droits figurant dans la législation relative à la citoyenneté et *recommande* que la Croatie fasse davantage d'efforts dans ce domaine.

CROATIE (Deuxième avis adopté le 01/10/2004)

Article 4

Evolutions normatives en matière de discrimination

Constats du premier cycle

39. Dans son premier Avis sur la Croatie, le Comité consultatif invitait les autorités à s'assurer que les normes d'application de la législation ne comportent pas de dispositions discriminatoires et à élaborer une législation anti-discriminatoire qui couvre tous les secteurs concernés de la société.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 40. La Croatie a amélioré les garanties contre la discrimination et l'intolérance à travers des amendements au Code Pénal adoptés en 2003 et 2004 ainsi qu'au Code du Travail, en 2003, par lesquels était introduite l'interdiction de la discrimination directe et indirecte. Elle s'est également attaquée aux problèmes liés à certains actes normatifs comportant des dispositions discriminatoires.

b) Questions non résolues

- 41. Une législation anti-discriminatoire spécifique continue toutefois à faire défaut dans certains domaines essentiels tels que l'éducation ou le logement.
- 42. Un problème supplémentaire est l'absence de données officielles adéquates sur la mise en œuvre des lois relatives à la discrimination, y compris s'agissant du nombre d'affaires civiles et pénales portées devant la justice et des décisions afférentes. L'impression globale est néanmoins que la législation pertinente est rarement invoquée par rapport au nombre de cas de discrimination dont font état les estimations des minorités, en particulier en ce qui concerne les Rom et les Serbes.

Recommandations

43. Les autorités devraient compléter leur législation contre la discrimination dans des domaines-clé comme l'éducation et le logement. La Croatie devrait en outre développer des méthodes plus adaptées de suivi de la situation dans ce domaine.

Restitution de biens

Constats du premier cycle

44. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à se pencher sur la discrimination qui se faisait particulièrement sentir dans le contexte du retour des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris dans les décisions liées à la restitution de biens.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 45. La Croatie a accompli des progrès significatifs dans le traitement des affaires liées à la restitution de biens aux personnes appartenant à des minorités nationales qui sont rentrées en Croatie et à l'élimination des éléments discriminatoires qui entravaient ce processus.
- b) Questions non résolues
- 46. De sérieux problèmes subsistent toutefois dans ce processus, en particulier en ce qui concerne les dommages et les pillages causés par les occupants temporaires des biens ainsi que les demandes d'indemnisation introduites par ces derniers pour les prétendues améliorations apportées aux biens pendant leur occupation. En outre, les retards dans le traitement des affaires de restitution, y compris par le pouvoir judiciaire et l'exécution de certaines ordonnances d'expulsion ont, dans certains cas, créé de sérieux problèmes.

Recommandations

47. Les autorités devraient faire aboutir les affaires de restitution de biens en cours, dans les délais fixés et veiller que les affaires de pillage et les recours en indemnisation soient traités de manière non-discriminatoire.

Les anciens détenteurs de droits d'occupation

Constats du premier cycle

48. Dans son premier Avis sur la Croatie, le Comité consultatif encourageait les autorités à accorder une attention particulière aux problèmes des anciens détenteurs de droits d'occupation de logements appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 49. La Croatie a lancé deux programmes visant à fournir une aide au logement aux anciens détenteurs de droits de location/occupation dont la plupart sont Serbes. Ces programmes ont été salués comme contribuant de façon importante à la création de conditions d'un retour durable, notamment dans les zones urbaines.
- b) Questions non résolues
- 50. Les autorités ont fait preuve d'un engagement limité pour mettre en œuvre les programmes susmentionnés jusqu'au lancement d'une campagne d'information en coopération avec la communauté internationale en septembre 2004, en l'occurrence moins de quatre mois avant l'expiration du délai pour demander pareille aide en dehors des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat.
- 51. En plus de la question relative aux besoins d'un logement proprement dite des anciens détenteurs de droits de location/occupation, certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont contesté la légalité de la déchéance de leurs droits de location/occupation. Dans l'une des affaires, la Cour européenne des Droits de l'Homme a récemment conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention (le droit au respect du logement) et de l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) à la Convention, mais d'autres affaires portant sur des circonstances différentes sont encore pendantes devant les juridictions internes.

Recommandations

- 52. Les autorités devraient accorder une haute priorité à la fourniture d'un logement adéquat aux anciens détenteurs de droits de location/occupation et veiller à ce que la date limite pour présenter une telle demande ne soit pas déraisonnable compte tenu du lancement récent de la campagne d'information en la matière.
- 53. S'agissant des affaires portant sur la légalité de l'extinction des droits d'occupation/location, une attention particulière s'impose pour garantir que chaque affaire soit examinée avec soin et de manière non discriminatoire par les instances nationales compétentes.

Médiateur

Constats du premier cycle

54. Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que le travail du Bureau du Médiateur dans la lutte contre la discrimination méritait un soutien accru.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 55. Les questions relatives aux minorités nationales restent un élément important du travail du Bureau du Médiateur. Le Bureau a signalé que ses relations avec les instances gouvernementales compétentes se sont quelque peu améliorées.
- b) Questions non résolues
- 56. Les ressources limitées dont le Bureau du Médiateur dispose continuent à poser problème. Les sources de financement internationales ont permis au Bureau d'effectuer des visites dans des régions densément peuplées par des minorités nationales, y compris dans les zones présentant un intérêt prioritaire pour l'Etat, mais il n'a aucune présence permanente en dehors de Zagreb.

Recommandations

57. Ayant présent à l'esprit le fait que bon nombre des problèmes essentiels en matière de droits de l'homme auxquels les minorités nationales se trouvent confrontées se produisent souvent dans des régions qui sont situées à l'extérieur de Zagreb, la Croatie devrait permettre au Bureau du Médiateur de renforcer sa présence dans les régions, par exemple, en ouvrant des bureaux régionaux.

Mesures spéciales

Constats du premier cycle

58. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à lancer des mesures spéciales supplémentaires dans le domaine de l'emploi en vue de garantir l'égalité pleine et effective aux personnes appartenant à des minorités nationales. La question de l'emploi a également été soulevée dans la première Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Croatie.

Situation actuelle

Ouestions non résolues

- 59. Les personnes appartenant à des minorités nationales rencontrent toujours de graves difficultés dans le domaine de l'emploi. Cette situation est en partie due au fait que certaines des aires densément peuplées par ces personnes connaissent généralement de graves problèmes économiques. Le Comité consultatif n'a été informé du lancement, par le Gouvernement, d'aucun programme spécial et ciblé, destiné à éliminer les conséquences négatives des mesures discriminatoires passées dont les Serbes, notamment, ont été victimes dans le domaine de l'emploi (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).
- Dans certains villages et hameaux habités par les Serbes qui sont retournés en Croatie, la situation a été aggravée par le fait que les autorités n'ont pas assuré la fourniture d'électricité et d'autres infrastructures essentielles. Dans ce contexte, le lancement d'activités économiques a été rendu difficile et le retour durable dans ces régions a été entravé. Les autorités ont annoncé en septembre 2004 qu'un nouveau projet d'électrification serait lancé, mesure qui mérite d'être saluée.

Recommandations

62. La Croatie devrait introduire des mesures spéciales destinées à assurer l'égalité pleine et effective en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de l'emploi et rechercher des financements à cet effet. Les autorités devraient veiller à mettre à disposition de toutes les communautés, sur l'ensemble du territoire de la Croatie, les infrastructures de base, de manière non discriminatoire.

Citovenneté

Constats du premier cycle

63. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à s'attaquer aux problèmes auxquels les personnes appartenant à des minorités nationales sont confrontées lorsqu'elles essaient d'invoquer la législation relative à la citoyenneté.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 64. Certaines améliorations s'agissant des procédures administratives relatives à la citoyenneté ont été signalées. Le Programme national en faveur des Rom fait également référence à certains des problèmes relatifs au statut de citoyen des Rom et prévoit d'importantes mesures pour les régler, y compris en accentuant les efforts pour sensibiliser aux règles et procédures applicables et à l'emploi de personnes maîtrisant la langue rom au sein des instances administratives concernées.

b) Questions non résolues

- 65. En dépit de ces améliorations, les conditions posées par la Loi sur la citoyenneté et leur application en pratique continuent de poser problème aux personnes appartenant à des minorités nationales. De nombreux Rom notamment rencontrent des difficultés pour fournir les papiers leur permettant de prouver qu'ils satisfont à la condition de résidence et, du fait de l'illettrisme qui touche en particulier les femmes rom, qu'ils satisfont à la condition relative à "la maîtrise de la langue croate et de l'alphabet latin " prévue par ladite Loi. L'application de la condition légale de résidence et d'autres critères est aussi source de difficultés pour les personnes appartenant à d'autres minorités nationales, y compris pour les Bosniaques, qui ne peuvent pas invoquer la procédure simplifiée d'acquisition de la citoyenneté qui est réservée aux seuls Croates de souche. Cette procédure de naturalisation simplifiée pour les Croates de souche a d'ailleurs été critiquée, notamment par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale.
- 66. L'absence de citoyenneté confirmée qui s'en suit rend les personnes concernées particulièrement vulnérables à la discrimination et est susceptible de représenter un obstacle à la jouissance de leurs droits, y compris économiques, sociaux et culturels.
- 67. La mise en oeuvre du Programme vient toutefois tout juste de commencer et des efforts plus ciblés sont nécessaires pour tenter de mettre un terme à certains problèmes pertinents tels que les obstacles tenant à la condition de la maîtrise de la langue croate et de l'alphabet latin.

Recommandations

68. La Croatie devrait prendre des mesures complémentaires – incluant la formation, l'amélioration de la procédure administrative ainsi que des modifications législatives, le cas échéant – afin de garantir que l'absence de citoyenneté confirmée ne constitue pas un obstacle à la jouissance des droits fondamentaux et que le processus de naturalisation soit pleinement accessible aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Programme national pour les Rom

Constats du premier cycle

69. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la Croatie n'était pas parvenue à assurer l'égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et encourageait les autorités à mettre sur pied davantage de programmes globaux et de stratégies visant à résoudre les problèmes de cette minorité nationale.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 70. Au terme d'une consultation approfondie avec les Rom et d'autres partenaires concernés, le Gouvernement croate a adopté le Programme national pour les Rom en octobre 2003. Le programme comporte un ensemble d'initiatives louables destinées à prévenir l'hostilité ethnique et la discrimination à l'égard des Rom, notamment en améliorant l'action des forces de l'ordre, et à améliorer la protection des Rom dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et dans d'autres secteurs essentiels où ils se heurtent à des difficultés considérables.
- 71. Certaines administrations, notamment l'Office gouvernemental pour les minorités nationales, se sont clairement engagées en faveur de la mise en œuvre du Programme et certaines activités importantes, prévues dans le programme, telles que les initiatives de formation des jeunes Rom ont été lancées.

b) Questions non résolues

- 72. A ce jour, la mise en œuvre globale du Programme est néanmoins décevante: le Programme n'a pas reçu la priorité nécessaire dans le budget 2004 et dans de nombreux secteurs les projets prévus n'ont pas commencé à la date fixée. Il est à espérer que la Commission, créée en avril 2004 aux fins d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, contribuera à accélérer le processus.
- 73. Pour de nombreux Rom, l'engagement croissant du pouvoir central en leur faveur n'a pas encore apporté d'améliorations au niveau local, y compris en termes d'accès aux services publics essentiels, dont bon nombre relèvent des autorités locales. A titre d'exemple, dans l'implantation informelle rom de Struge à Zagreb, les familles rom vivent, depuis les années 60, dans des conditions de logement déplorables, sans installations sanitaires de base, sans chauffage, sans eau courante et sans électricité.

Recommandations

74. Un soutien accru, financier et autre, s'impose tant au niveau central qu'au plan local, pour une mise en œuvre globale du Programme national pour les Rom afin d'apporter des améliorations tangibles à la protection des Rom, notamment en ce qui concerne le statut des implantations informelles et la fourniture, de manière non discriminatoire, des installations de base. Cela devrait être facilité par l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du Programme conformément aux objectifs fixés.

CHYPRE (Premier avis adopté le 06/04/2001)

Article 4

- 23. Le Comité consultatif constate que dans la législation chypriote, des dispositions interdisent toute discrimination par les pouvoirs publics et prévoient des possibilités de recours pour les victimes de discrimination. Il relève cependant qu'il conviendrait de développer, d'une part, un ensemble plus complet de dispositions interdisant les actes de discrimination par des entités privées, dans les domaines de l'éducation et du logement par exemple, et, de l'autre, de mettre en place des voies de recours efficaces qui permettraient, notamment, aux victimes d'obtenir réparation pour les dommages subis. Il observe aussi qu'aucune institution n'est habilitée à traiter l'ensemble des plaintes individuelles qui peuvent concerner des actes de discrimination. Il conviendrait donc d'examiner une extension des pouvoirs du Médiateur qui a, entre autres, pour tâche d'enquêter sur les plaintes émanant de particuliers alléguant que les autorités ont violé leurs droits individuels. Une extension analogue pourrait être envisagée en ce qui concerne l'Institution nationale pour la protection des droits de l'homme qui a pour mandat général de surveiller le respect des droits de l'homme à Chypre.
- 24. Le Comité consultatif n'est pas convaincu par la déclaration faite par le gouvernement au cours de sa visite, selon laquelle comme il ne semble pas y avoir de cas de discrimination, un ensemble complet de dispositions juridiques dans ce domaine serait superflu. Bien que le Comité consultatif partage évidemment l'espoir que de tels actes de discrimination n'existent pas, il estime qu'il ne sera véritablement possible de le vérifier qu'une fois que la législation susmentionnée aura été adoptée. Il considère donc que le gouvernement chypriote devrait réexaminer sa législation anti-discrimination afin de s'assurer de l'interdiction de tout acte de discrimination et de l'existence de voies de recours efficaces pour les victimes de discrimination commise tant par les pouvoirs publics que par des entités privées. Le Comité consultatif estime en outre que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, de telles lois, institutions et procédures d'exécution devraient protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur des motifs tels que la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion.
- S'agissant de la discrimination, le Comité consultatif met l'accent sur deux points qui lui semblent mériter une attention particulière, malgré leur origine constitutionnelle complexe, à savoir l'impossibilité actuelle, pour un(e) Chypriote grec(que) et un(e) Chypriote turc(que), de se marier civilement à Chypre et l'impossibilité, pour les Chypriotes turcs qui vivent dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement, de voter aux élections législatives ou présidentielles.

- 26. Des dispositions constitutionnelles sont à l'origine de ces deux problèmes. Comme il l'a indiqué plus haut, le Comité consultatif estime que, pour certaines raisons particulières, il peut être difficile d'envisager un réexamen de la Constitution en ce moment. Il est toutefois d'avis que ces deux problèmes pourraient être réglés au moins en partie et à titre provisoire ou de transition. De telles mesures se justifieraient car elles permettraient d'atténuer le résultat de la situation juridique actuelle qui n'est pas compatible avec l'article 4 paragraphe 1 de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif a été informé que le gouvernement cherche à remédier à la situation relative aux mariages civils par l'adoption d'une législation appropriée.
- 27. Il est possible comme le reconnaît le gouvernement que les données recueillies lors des recensements ne reflètent pas exactement le nombre des personnes appartenant aux minorités nationales. En fait, les écarts dans les chiffres peuvent restreindre la capacité de l'État de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables pour évaluer l'importance numérique des communautés. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités chypriotes de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que Chypre s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.
- 28. S'agissant des mesures prises en faveur de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, le Comité consultatif salue les mesures existant dans le domaine de l'enseignement ainsi que l'instauration, pour les personnes appartenant aux groupes religieux, de différents niveaux de compétences linguistiques exigés pour entrer dans la fonction publique (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que la législation en vigueur qui interdit la discrimination et prévoit des recours n'est pas complète. Il conviendrait notamment de développer des dispositions légales interdisant les actes de discrimination par des entités privées dans un certain nombre de secteurs, ainsi que des recours effectifs, notamment ceux permettant aux victimes d'obtenir réparation du préjudice. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement chypriote de réexaminer sa législation anti-discrimination afin de veiller à ce que tous les actes de discrimination soient interdits et que des recours effectifs soient accessibles à toutes les personnes qui souffrent de discrimination tant de la part des autorités publiques que des entités privées dans un certain nombre de secteurs.

Le Comité des Ministres *conclut* que l'impossibilité pour un(e) Chypriote grec(que) et un(e) Chypriote turc(que) de se marier civilement à Chypre et pour les Chypriotes turcs résidant dans le territoire se trouvant sous le contrôle du gouvernement de voter aux élections parlementaires et présidentielles n'est pas compatible avec l'article 4, paragraphe 1, de la Convention-cadre. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement de remédier à ces deux problèmes, du moins en partie et à titre provisoire ou de transition.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le reconnaît le gouvernement, il est possible que les données des recensements ne reflètent pas exactement le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* au gouvernement d'examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables afin d'évaluer l'importance numérique des minorités nationales.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Premier avis adopté le 06/04/2001)

Article 4

- 24. Le Comité consultatif note que la Constitution tchèque ainsi que la Charte des droits fondamentaux et des libertés fondamentales interdisent toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale et prévoient l'égalité de tous devant la loi.
- 25. En même temps, le Comité consultatif note avec préoccupation, comme le reconnaît d'ailleurs le gouvernement dans le Rapport étatique, la discrimination qui se manifeste à grande échelle en République tchèque, notamment à l'encontre des Rom et des groupes ethniques mentionnés aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus. Le Comité consultatif prend note de l'existence de certaines dispositions législatives interdisant les actes discriminatoires, par exemple la loi sur l'emploi récemment modifiée. Néanmoins, il note aussi que, comme il est reconnu dans le Rapport étatique, la législation en vigueur ne prévoit pas de sanctions appropriées pour les actes de discrimination raciale et ethnique perpétrés dans le système éducatif, la santé, les prisons et d'autres secteurs et que, là où elles existent, ces sanctions ne sont pas suffisantes. Pour cette raison, le Comité consultatif est d'avis que les autorités tchèques pourraient envisager l'élaboration d'une série complète de dispositions juridiques interdisant aux autorités publiques et aux entités privées de commettre de tels actes. De même, le Comité consultatif estime que les autorités tchèques devraient assurer l'existence de voies de recours efficaces et de sanctions appropriées contre de telles manifestations.
- 26. Le Comité consultatif estime en outre que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, les autorités tchèques devront veiller à ce que les lois, structures et procédures d'exécution qui seront établies protègent l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou religieuse.
- 27. Le Comité consultatif salue, dans ce contexte, l'adoption en 1999 d'une loi instituant un Ombudsman pour les droits de l'homme (qui a pris ses fonctions en 2001) et espère que cette nouvelle institution pourra apporter une contribution importante à la mise en oeuvre efficace des principes énoncés par la Convention-cadre.
- 28. Le Comité consultatif note, comme il est reconnu par le gouvernement, qu'il existe un décalage entre les statistiques officielles résultant du recensement de 1991 et les estimations concernant le nombre de personnes appartenant à la minorité rom. Il note également que les autorités tchèques s'attendent à ce que les données du recensement de 2001 ne rendent pas compte avec exactitude du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un tel décalage peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement pourrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités tchèques de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la République tchèque s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

- 29. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation qu'en République tchèque, de nombreux membres de la minorité rom font face à des difficultés d'ordre socio-économique considérables, que ce soit par rapport à la majorité ou par rapport à d'autres minorités, notamment dans des domaines comme l'enseignement, l'emploi ou le logement. Ceci est reconnu par le gouvernement tchèque. Cette situation appelle l'élaboration et la mise en œuvre de mesures spécifiques pour concourir à la réalisation de l'égalité pleine et effective entre les Rom et les personnes appartenant à la majorité ainsi qu'à d'autres minorités.
- 30. Le Comité consultatif se félicite en conséquence de la décision des autorités tchèques d'adopter les grandes lignes d'un projet politique à long terme intitulé "Eléments fondamentaux de la politique gouvernementale à l'égard des membres de la communauté rom", visant une meilleure intégration des personnes appartenant à cette minorité nationale dans la société (Résolution n° 599 du 14 juin 2000 du gouvernement tchèque). Il se félicite également que le gouvernement ait déjà lancé, afin de donner application au projet évoqué ci-dessus, un programme d'action stratégique pour la période 2001-2020. Le Comité consultatif est d'avis que, dans le cadre de ce processus, une plus importante participation des femmes rom devrait être assurée.
- 31. Le Comité consultatif se félicite également des récentes modifications apportées à la législation sur la citoyenneté, lesquelles ont contribué à l'élimination des difficultés, résultant de la législation antérieure, que rencontraient un grand nombre de Rom dans leurs démarches pour accéder à la citoyenneté tchèque. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la législation ainsi modifiée.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent considérables dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement et *recommande* que la République tchèque prête une attention suffisante et accorde les ressources nécessaires à la mise en œuvre des plus récentes initiatives visant à promouvoir l'égalité pleine et effective, telles que la politique gouvernementale à l'égard des membres de la communauté rom, visant une meilleure intégration des membres de cette minorité nationale dans la société, figurant dans la Résolution n° 599 du 14 juin 2000 du gouvernement. Le Comité des Ministres *recommande* également qu'une attention particulière soit réservée à la participation des femmes rom à ce processus.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'en dépit de l'existence de garanties constitutionnelles contre la discrimination, une discrimination à grande échelle continue à se manifester en République tchèque, notamment à l'encontre des Rom. Le Comité des Ministres *recommande* l'élaboration d'une série complète de dispositions juridiques interdisant aux autorités publiques et aux entités privées de commettre de tels actes. De même, le Comité des Ministres *recommande* que les autorités tchèques assurent l'existence de voies de recours efficaces et de sanctions appropriées contre de telles manifestations.

Le Comité des Ministres *conclut* à l'existence d'incertitudes quant à l'exactitude des données résultant du recensement en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Etant donné que cette situation restreint sérieusement la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18

du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Le Comité des Ministres *conclut* à la persistance en République tchèque d'actes, parfois perpétrés par des officiers de la police, de discrimination, hostilité ou violence motivés par des considérations liées à l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse des personnes, la plupart dirigés contre les Rom. Le Comité des Ministres conclut également que, pour la plupart, ces actes ne sont pas signalés aux autorités de police. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités tchèques intensifient leurs efforts pour renforcer la sensibilisation de la population à l'égard de l'histoire, la culture et les traditions des Rom. De même, le Comité des Ministres *recommande* que la République tchèque accroisse ses efforts pour encourager la tolérance au sein des forces de police et pour améliorer les relations entre la police et les minorités nationales, veillant notamment à la mise en œuvre effective des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme initiés dans le cadre de la formation des membres de la police nationale.

REPUBLIQUE TCHEQUE (Deuxième avis adopté le 0/04/2005)

Article 4

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Constats du premier cycle

38. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances en ce qui concerne les moyens de protection juridique et institutionnelle contre la discrimination et appelait à des mesures fermes pour remédier à cette situation.

a) Evolutions positives

- 39. Le Comité consultatif salue le fait que des amendements aient été apportés à certains actes législatifs en vue d'améliorer la protection contre la discrimination dans les secteurs concernés, comme la procédure civile, la procédure administrative et le droit du travail. En outre, malgré un retard considérable, la base juridique afférente à la protection contre la discrimination est en voie d'être complétee par un texte normatif important, un projet de loi sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination ayant été approuvé par le Gouvernement fin 2004. Ce texte vise à transposer sur le plan national la Directive n° 2000/43/CE de l'Union Européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Il permettra de réunir et de compléter dans un seul document les moyens juridiques de protection contre toutes formes de discrimination, dans de nombreux secteurs de la vie. Il introduit également une meilleure protection institutionnelle contre la discrimination, prévoyant la création d'un Centre pour l'égalité de traitement, conçu comme un organisme spécialisé pour les questions d'égalité de traitement et de discrimination.
- 40. Le Comité consultatif tient également à saluer les activités, particulièrement bénéfiques aux personnes appartenant aux minorités nationales, du Défenseur public des droits (voir à cet égard les commentaires relatifs au paragraphe 59 ci-dessous). Il note que cette institution, citée parmi les institutions tchèques les plus respectées par la population, va continuer à traiter, dans les limites de ses responsabilités, des questions liées à l'égalité de traitement.

41. Le Comité consultatif note avec satisfaction que, de manière générale, les représentants des minorités nationales considèrent bénéficier d'une égalité de traitement dans l'ensemble des secteurs de la vie et qu'ils ne font pas état de problèmes particuliers de discrimination.

b) Questions non résolues

- 42. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur les différences significatives qui existent entre les chiffres officiels résultant du dernier recensement et les estimations des sources non gouvernementales, le nombre réel de personnes appartenant aux minorités nationales apparaissant comme considérablement sous-évalué. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé par l'absence de données fiables concernant ces personnes, que des seuils numériques liés à leur proportion au sein de la population majoritaire figurent parmi les critères d'application des mesures importantes à leur égard dans des domaines comme l'éducation, l'usage des langues minoritaires dans certains secteurs de la vie publique, la participation aux affaires publiques.
- 43. En même temps, il est difficile de mesurer l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et la majorité en l'absence de données, différenciées par âge, sexe, répartition géographique, sur la situation réelle de ces personnes dans différents domaines, tels que l'enseignement, l'emploi ou le logement. Ceci revêt une importance particulière pour les Rom, lors de la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures destinées à améliorer leur conditions de vie et leur intégration dans la société (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 3, 5, 10, 11,12, 14, 15, ci-dessous).
- 44. Le Comité consultatif note en outre que, à l'exception des difficultés rencontrées par les Rom, peu d'informations sont disponibles quant aux cas éventuels de discrimination à caractère ethnique, aux enquêtes ouvertes et au nombre de cas où les victimes de telles manifestations ont obtenu réparation adéquate (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).

Recommandations

- 45. Les autorités sont encouragées à déployer tous les efforts nécessaires pour accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation contre la discrimination et mettre en œuvre tous les moyens, y compris d'information et de sensibilisation, afin d'assurer son application effective. Elles devraient en particulier veiller à ce qu'il n'y ait pas de retard dans l'établissement du Centre pour l'égalité de traitement et mettre toutes les ressources nécessaires à sa disposition, pour lui permettre de remplir sa mission de manière appropriée.
- 46. De même, un soutien renforcé devrait être accordé au Défenseur public des droits, dont les recommandations devraient recevoir davantage d'attention de la part des institutions concernées.
- 47. En outre, des mesures supplémentaires sont attendues s'agissant de la collecte de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités dans les différents secteurs, y compris en ce qui concerne la fréquence des cas de discrimination, les enquêtes afférentes et les suites données à ces dernières.

La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

48. Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des inégalités socio-économiques considérables entre les Rom et le reste de la population et appelait à des mesures plus déterminées pour y remédier. Il constatait la persistance de fréquentes manifestations de discrimination à leur encontre et recommandait aux autorités d'accorder une attention spéciale à ce phénomène, y compris en mettant en place une base juridique adaptée et des voies de recours efficaces.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

49. Le Comité consultatif salue le fait que la société tchèque, y compris les autorités étatiques, prend de plus en plus conscience des problèmes rencontrés par les Rom en ce qui concerne l'égalité de traitement et la non discrimination. Par exemple, les tribunaux tchèques ont pris, ces dernières années, un certain nombre de décisions reconnaissant la discrimination subie par les Rom dans certains secteurs, tels que le logement, l'emploi et l'accès aux lieux publics.

b) Questions non résolues

- 50. Le Comité consultatif note avec préoccupation les difficultés importantes que les Rom continuent à rencontrer dans la plupart des domaines, ainsi que l'exclusion sociale et la marginalisation auxquels ils doivent faire face. Bien que de nombreuses mesures aient été prises par les autorités dans le cadre de leur politique générale d'intégration des Rom, la situation de ces derniers continue à représenter un sérieux défi, tant en terme d'égalité que de discrimination. Ainsi, dans la majorité des domaines un écart considérable sépare les Rom du reste de la population, que ce soit la majorité ou d'autres minorités nationales.
- 51. Le Comité consultatif, tout en étant conscient que les informations disponibles sont fragmentaires, souligne que des pourcentages particulièrement élevés du chômage sont enregistrés parmi les Rom, les estimations allant de plus de 50% à 70% et même à 90 % de personnes sans emploi dans certains cas. Le Comité consultatif trouve inquiétant que, malgré l'existence d'une protection juridique contre la discrimination dans ce secteur, les Rom fassent souvent l'objet de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et que les politiques gouvernementales consacrées à l'emploi n'aient pas eu de véritable impact sur la situation des Rom dans ce domaine.
- 52. Des difficultés majeures sont signalées pour les Rom dans le logement. Leur situation dans ce domaine, non seulement ne s'est pas améliorée, mais suit une tendance dangereuse à l'aggravation. Les autorités sont conscientes de la gravité de cette situation. Elles reconnaissent que, tant que la loi contre la discrimination n'est pas adoptée et en l'absence d'un instrument juridique prévoyant une protection spécifique contre la discrimination dans ce domaine, les Rom sont particulièrement vulnérables dans ce secteur. Le nombre insuffisant de logements sociaux et les conditions restrictives qui leur sont imposées pour y avoir accès, l'insécurité permanente de leur situation socio-économique, font qu'ils sont fortement exposés à des attitudes et pratiques discriminatoires. Le phénomène le plus grave à cet égard est la persistance de telles pratiques discriminatoires de la part de certaines autorités locales. Au lieu de rechercher des solutions

durables aux problèmes de logement des Rom, ces dernières prennent souvent des mesures, y compris de nombreux cas d'éviction, qui ne font que perpétuer la ségrégation, la marginalisation et la détresse de ces personnes.

- 53. Des difficultés tout aussi importantes sont enregistrées par les Rom dans d'autres domaines, comme l'accès aux services publics, la santé ou encore la protection de leurs droits par la justice. De nombreuses sources indiquent la persistance de pratiques discriminatoires dans ces domaines, ainsi que des manifestations d'intolérance et d'hostilité à leur encontre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).
- 54. Le Comité consultatif note avec préoccupation que de telles pratiques et manifestations continuent à être signalées dans le système éducatif, un autre secteur dans lequel la situation des Rom est particulièrement difficile, malgré les efforts déployés depuis plusieurs années par les autorités pour combattre ce phénomène. L'un des problèmes principaux relevés et le placement injustifié des enfants rom dans les écoles « spéciales » (voir pour plus de détails les commentaires relatifs à l'article 12, ci-dessous).
- 55. La situation des Rom dans le domaine de la santé n'est pas moins inquiétante. Là encore, il apparaît que les Rom ne bénéficient pas dans tous les cas de l'égalité de traitement de la part du personnel concerné, médical ou administratif, et qu'une différence considérable subsiste, s'agissant de l'état général de santé, entre ces personnes et le reste de la population. L'idée plus récente d'introduire des assistants rom dans le système de santé, pour faciliter la communication avec les Rom et une approche plus adaptée à leur situation spécifique, mérite d'être saluée (voir également les commentaires relatifs au paragraphe 60, ci dessous).

Recommandations

- 56. Les autorités sont vivement encouragées à accorder une attention spéciale à l'initiative, lancée dernièrement et qui semble recevoir l'accueil favorable de la société civile, visant à établir une agence spéciale pour la lutte contre l'exclusion sociale.
- 57. Les autorités devraient en même temps poursuivre et développer les mesures sectorielles déjà lancées pour améliorer la situation des Rom, tout en veillant à ce qu'elles soient adaptées aux besoins réels de ces derniers et accompagnées de ressources appropriées. Une action plus déterminée s'impose d'urgence dans le domaine du logement. En même temps, il faudrait veiller à ce que cette action ne contribue à perpétuer la ségrégation de Rom. Dans l'emploi, une attention particulière devrait être accordée à la situation des jeunes rom, ainsi que des femmes rom, souvent exposées à une double discrimination.
- 58. Une consultation et une implication plus systématique des Rom dans les projets et programmes qui leur sont consacrés s'imposent ainsi qu'un partenariat plus efficace avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine.
- 59. Les autorités devraient chercher à identifier les causes étant à l'origine de la mise en œuvre inappropriée, au niveau local, de la politique gouvernementale consacrée à l'intégration des Rom. Tout en respectant les principes de l'autonomie locale, il serait important de vérifier si des changements législatifs ou autres ne s'imposent pas pour mieux définir les tâches et la responsabilité des autorités locales dans les domaines d'intérêt pour les minorités nationales et pour rendre leur action dans ce domaine plus efficace.

Allégations concernant la stérilisation de femmes rom en l'absence de leur consentement préalable libre et éclairé

60. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les récentes allégations, provenant de sources non gouvernementales, concernant des cas de stérilisation de femmes en l'absence de leur consentement libre et éclairé préalable. Il note que, interpellé par les critiques qui se sont fait entendre sur le plan national et international à cet égard, le Défenseur public des droits a décidé, dans la deuxième partie de l'année 2004, d'ouvrir une enquête sur ces allégations et a saisi les autorités étatiques compétentes à ce sujet. Il est important que les autorités aient décidé d'établir une commission spéciale d'enquête auprès du Ministère de la santé, même si cela s'est fait avec du retard. Par ailleurs, le Comité consultatif note le fait que, encouragées par le débat public engagé autour de ces allégations et avec le soutien de différentes organisations gouvernementales actives dans la protection des droits de l'homme, 61 personnes aient décidé, selon des sources non gouvernementales récentes, de déposer une plainte formelle à cet égard auprès du Défenseur public des droits.

Recommandations

- 61. Le Comité consultatif prie instamment les autorités à veiller à ce que les investigations déclenchées à ce sujet puissent avoir lieu en toute transparence et dans les meilleures conditions, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la commission spéciale d'enquête établie par le Ministère de la santé. Il est essentiel que des retards injustifiés soient évités dans la diffusion des conclusions de l'enquête, et que, le cas échéant, les personnes ou autorités qui pourraient avoir commis de tels actes soient poursuivies vigoureusement par les organes compétents.
- 62. Les autorités devraient également veiller au respect de la législation existante ainsi qu'à l'adoption de normes plus détaillées, en conformité avec les normes internationales pertinentes, prévoyant et définissant avec suffisamment de précision le consentement libre et éclairé préalable des patients. Les structures compétentes sont encouragées à s'assurer du respect des principes pertinents d'éthique professionnelle par les médecins concernés.

DANEMARK (Premier avis adopté le 22/09/2000)

Article 4

25. Le Comité consultatif estime que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions indues, de telles lois et de telles structures et procédures d'exécution doivent protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou religieuse. Bien que de nombreuses dispositions légales interdisant de tels actes soient en vigueur, il semble que l'efficacité des voies de recours soit parfois limitée. Certaines institutions, telles que le médiateur ou la Commission pour l'égalité ethnique, sont certes fort utiles, mais elles n'ont pas compétence pour traiter l'ensemble des plaintes individuelles relatives à des cas de discrimination. Le Comité consultatif considère que le gouvernement danois devrait examiner sa législation afin de s'assurer que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours efficaces.

DANEMARK (Deuxième avis adopté le 09/12/2004)

Article 4

Législation antidiscriminatoire

Constats du premier cycle

63. Le Comité consultatif, lors du premier cycle de suivi, avait estimé que le Gouvernement danois devait examiner sa législation afin de vérifier que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours effectifs.

Situation actuelle

Evolutions positives

- 64. Le Comité consultatif se félicite de ce que, dans le cadre de la transposition en droit interne danois de la directive du Conseil européen (2000/43/CE) relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, une nouvelle législation a été introduite qui prévoit des garanties supplémentaires contre la discrimination fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique.
- 65. La loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (loi n° 374 du 28 mai 2003) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines de la vie sociale. Elle réprime également toute mesure de rétorsion en cas de plainte pour traitement discriminatoire.
- 66. L'interdiction édictée par la loi s'applique à toute entreprise ou organisation publique et privée et porte sur les domaines de la protection sociale, en particulier l'assurance sociale et les soins de santé, les prestations sociales, ainsi que l'éducation et l'accès aux biens et services (y compris en matière de logement). L'interdiction couvre également l'appartenance et la participation aux activités de certaines organisations. La loi contient des dispositions visant le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi qu'une clause sur le dédommagement du préjudice non financier subi par la victime. Elle renforce aussi le rôle de l'Institut danois pour les droits de l'homme dans l'examen de certaines plaintes relatives aux cas de traitement discriminatoire évoqués dans ses dispositions, sur lesquelles l'Institut donne un avis (voir également, ci-dessous, le point consacré à l'Institut danois pour les droits de l'homme).

Recommandations

67. Le Comité consultatif reconnaît qu'il est encore trop tôt pour analyser le fonctionnement de cette nouvelle législation. Il encourage cependant les autorités à poursuivre le dialogue avec les personnes et groupes les plus concernés par ladite législation dans le cadre de l'évaluation continue de l'efficacité des lois antidiscriminatoires et de la contribution de cette législation à la promotion d'un esprit de tolérance et du dialogue interculturel au Danemark (voir également article 6 ci-dessous).

Institut danois pour les droits de l'homme

Situation actuelle

a) Evolutions positives

- 68. Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi portant création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (loi n° 411 du 6 juin 2002), qui a permis l'établissement, dans le cadre de ce centre, de l'Institut danois pour les droits de l'homme. Ce dernier a un rôle important à jouer sous l'angle de la promotion de l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Il fournit une aide juridique aux victimes de discrimination ayant porté plainte, réalise des enquêtes indépendantes sur les questions de discrimination, publie des rapports et soumet des recommandations en matière de lutte contre la discrimination.
- 69. Comme indiqué ci-dessus (voir le point consacré à la législation antidiscriminatoire), la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques a conféré à l'Institut danois pour les droits de l'homme des responsabilités supplémentaires en matière de traitement des plaintes concernant un traitement discriminatoire et de formulation d'avis sur l'existence ou non d'une infraction à l'interdiction des traitements discriminatoires et à la prohibition des mesures de rétorsion.

b) Questions non résolues

- 70. L'Institut danois pour les droits de l'homme s'est vu confier toute une série de tâches qui ne manqueront pas d'accroître son importance, en particulier dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes individuelles. L'institut devra disposer de ressources supplémentaires pour s'acquitter des responsabilités croissantes qui sont les siennes dans ce domaine. Il devra aussi s'assurer de ne pas faire double emploi avec l'Ombudsman danois et l'examen d'affaires individuelles par le Bureau de l'Ombudsman.
- 71. Le Comité consultatif note que le Comité des plaintes n'a pas le pouvoir d'imposer la divulgation d'informations sur une affaire et ne peut pas traiter les cas de discrimination directe pour des motifs religieux, à moins que ces cas puissent être perçus comme relevant d'une discrimination indirecte fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique. Le Comité consultatif est conscient que d'aucuns réclament de pallier ces deux carences dans le fonctionnement du Comité des plaintes.
- 72. Le Comité consultatif considère qu'au sein de l'Institut danois pour les droits de l'homme, le Département national est en mesure de jouer un rôle important en contribuant à mettre en oeuvre l'esprit de la Convention-cadre au Danemark, en particulier pour les personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux désireuses de bénéficier de la protection de cet instrument.

Recommandations

73. Le Comité consultatif considère que le Gouvernement devrait évaluer les ressources financières de l'Institut danois compte tenu de ses tâches importantes et croissantes et étudier les propositions visant à conférer à son Comité des plaintes le pouvoir d'imposer la divulgation d'informations et la compétence de se saisir d'affaires de discrimination fondée sur la religion.

ESTONIE (Premier avis adopté le 14/09/2001)

Article 4

- 21. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Constitution et le code pénal estoniens contiennent une interdiction générale de la discrimination et il encourage leur pleine et entière application. Cependant, hormis le secteur de l'emploi, il semble qu'il n'existe pas de législation spécifique anti-discrimination dans plusieurs secteurs importants de la vie sociale, comme l'éducation et le logement. Le Comité consultatif estime qu'il est souhaitable d'élaborer et d'appliquer une législation anti-discrimination couvrant ces domaines. Le Comité consultatif souligne que cette législation devrait protéger les individus contre la discrimination émanant des pouvoirs publics aussi bien que d'entités privées.
- 22. Le Comité consultatif note que seul un nombre limité de cas de discrimination alléguée contre des personnes appartenant à des minorités nationales a été soumis à l'attention des autorités répressives de l'Etat. En même temps, les travaux d'autres organismes dans ce domaine y compris d'organisations non gouvernementales et du Chancelier juridique (Õiguskantsler) ont un rôle important à jouer et méritent un soutien accru. A cet égard, le Comité consultatif note avec satisfaction que le Chancelier juridique a ouvert un bureau à Ida-Virumaa comté où réside un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales.
- 23. Tout en reconnaissant que le nombre limité, évoqué plus haut, de cas de discrimination alléguée, est un signe positif, le Comité consultatif relève que nombre des préoccupations exprimées dans le présent avis à propos d'autres articles, notamment sur la question linguistique au titre des articles 11 et 15, sont liées aussi à l'application de l'article 4 de la Convention-cadre.
- 24. S'agissant de la promotion d'une égalité pleine et effective, le Comité consultatif relève que les personnes appartenant à des minorités nationales semblent avoir été particulièrement frappées par le chômage (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15).
- 25. Quant aux quotas d'immigration fixés par l'Estonie, le Comité consultatif note que la politique en matière d'immigration peut influer sur l'application de l'article 4 à l'égard des personnes appartenant à une minorité nationale en Estonie. A cet égard, le Comité consultatif estime qu'il est essentiel que ledit quota soit appliqué sans porter atteinte de façon indue au regroupement familial et que la décision adoptée par la Cour suprême le 18 mai 2000, qui souligne ce problème, soit pleinement reflétée dans le processus en cours de réforme législative.
- 26. Le Comité consultatif considère que l'absence de citoyenneté a souvent un impact négatif sur la jouissance d'une égalité pleine et effective, et qu'elle peut engendrer des pratiques discriminatoires. Par conséquent le Comité consultatif note avec regret le taux relativement faible de naturalisation durant les premiers mois de 2001 et le nombre toujours élevé d'apatrides (selon le recensement de 2000, 178 000 résidents inscrits en Estonie sont apatrides). Malgré quelques améliorations apportées aux règles sur la naturalisation, les exigences linguistiques semblent toujours constituer un véritable obstacle pour un grand nombre de non-ressortissants. Il faut espérer que le nouveau système intégré de test linguistique sera mis en œuvre de manière à faciliter la naturalisation. A cet égard, il est essentiel également que le gouvernement continue de porter une attention accrue à l'offre et à l'accessibilité d'un apprentissage linguistique.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* à l'absence de législation anti-discriminatoire spécifique dans plusieurs secteurs importants de la vie sociale et *recommande* que l'Estonie développe sa législation anti-discrimination afin de couvrir ces domaines.

Le Comité des Ministres *conclut* que les travaux en cours d'organes tels que les organisations non gouvernementales compétentes et le Bureau du Chancelier juridique apportent une contribution utile au traitement pratique de la discrimination et *recommande* qu'un soutien accru leur soit accordé.

Le Comité des Ministres *conclut* que les quota d'immigration établis par l'Estonie sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de l'article 4 de la Convention-cadre et *recommande* que l'Estonie veille à ce que ni la législation, ni la pratique relatives auxdits quotas n'entraîne de restrictions indues au regroupement familial.

Le Comité des Ministres *conclut* que le nombre d'apatrides reste élevé et que les conditions linguistiques signalées font obstacle à la naturalisation d'un nombre important de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Estonie poursuive ses efforts en vue de rendre la naturalisation plus accessible.

ESTONIE (Deuxième avis adopté le 24/02/2005)

Article 4

Evolution de la législation en matière de discrimination

Constats du premier cycle

32. Le Comité consultatif, dans son premier Avis sur l'Estonie, invitait les autorités à rédiger et à mettre en application une législation anti-discrimination couvrant diverses situations de la vie en société.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 33. L'Estonie a renforcé les garanties contre la discrimination, y compris par des amendements de l'article 10 de la loi sur les contrats de travail, entrés en vigueur en 2004. L'Estonie a annoncé son intention d'étoffer davantage sa réglementation concernant la discrimination et un projet de loi sur l'égalité et le traitement égal a été proposé (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous pour des informations plus complètes sur les difficultés que les personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les jeunes femmes, rencontrent sur le marché du travail).
- 34. Conformément aux amendements de la loi sur le Chancelier de justice, entrés en vigueur en janvier 2004, toute personne a le droit de demander au Chancelier de justice d'ouvrir une procédure de conciliation si celle-ci estime qu'une personne physique ou morale de droit privé lui a fait subir une discrimination, notamment pour des motifs de langue ou d'origine ethnique. L'efficacité concrète de la nouvelle procédure dépend en partie de l'adoption de la nouvelle législation en cours d'examen sur l'égalité et le traitement égal mais ce moyen pourrait offrir un recours important aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales et compléter les activités actuelles du Chancelier de justice dans ce domaine.

35. L'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle publique, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005, a marqué aussi un pas important, particulièrement pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui, pour des raisons linguistiques notamment, rencontrent souvent des obstacles concrets à l'accès aux documents et aux procédures juridiques.

b) Questions non résolues

- 36. L'adoption de la loi sur l'égalité et le traitement égal a été retardée. De ce fait, les garanties juridiques actuelles contre la discrimination contiennent encore des insuffisances et la nouvelle procédure de conciliation susmentionnée n'est pas pleinement utilisée.
- 37. Les projets de législation sur l'égalité susmentionnés plus haut ne prévoient pas expressément la citoyenneté parmi les motifs de discrimination qui seraient interdits. Il en va de même au sujet du droit de recours auprès du Chancelier de justice pour l'ouverture d'une procédure de conciliation en cas d'allégation de discrimination. Le Comité consultatif rappelle que, dans le contexte estonien, où de nombreux résidents ne possèdent pas la citoyenneté estonienne, des garanties juridiques contre la discrimination à raison de la citoyenneté, qui n'excluent pas un traitement différentiel objectivement et raisonnablement justifié, répondraient à l'intérêt immédiat d'une large frange de la société.
- 38. Il faut relever aussi que l'article 10 de la loi sur les contrats de travail déjà mentionné dispose, dans son paragraphe 2, qu'il n'est pas contraire à ses dispositions « d'exiger les compétences linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction et de verser une rémunération pour la connaissance des langues ». Il est important que cette formule qui, en elle-même, répond à un but légitime, ne donne pas lieu à une interprétation trop large ou d'une manière qui crée des obstacles injustifiés à l'accès à l'emploi pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandations

- 39. Les autorités et le Parlement devraient adopter par une procédure accélérée une nouvelle législation anti-discrimination, en veillant aussi à établir des garanties juridiques et des procédures satisfaisantes au sujet de la discrimination à raison de la citoyenneté.
- 40. Les autorités devraient suivre attentivement l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les contrats de travail en veillant à ce qu'elle ne crée pas d'obstacles injustifiés à l'accès à l'emploi pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Loi sur les étrangers

Constats du premier cycle

41. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, priait instamment les autorités de faire en sorte que les contingents d'immigration s'appliquent sans restreindre de façon injustifiée les regroupements familiaux.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 42. Les amendements de la loi sur les étrangers adoptés en juin 2002 ont répondu aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif à propos des regroupements familiaux en exemptant de l'application des contingents d'immigration notamment les conjoints des citoyens estoniens ou des étrangers qui résident en Estonie au titre d'un permis de résidence.
- b) Questions non résolues
- 43. Le débat juridique et politique se poursuit au sujet des permis de résidence des anciens officiers de l'armée et de leurs épouses et leurs enfants mineurs, y compris pour l'application des amendements à la loi sur les étrangers entrés en vigueur en janvier 2004, lesquels excluent expressément la délivrance de permis de résidence permanente à ces personnes.

Recommandations

44. Les autorités devraient persévérer dans leurs efforts pour veiller à ce que les décisions concernant les permis de résidence temporaire et permanente soient prises en tenant dûment compte des droits des personnes concernées, notamment le droit au respect de la vie privée et du domicile.

Procédure de naturalisation

Constats du premier cycle

45. Le Comité consultatif, dans son premier Avis, regrettait le rythme relativement lent de la naturalisation et demandait que des mesures supplémentaires soient prises pour rendre la naturalisation plus accessible. A ce propos, il encourageait aussi les autorités à accorder une plus grande attention à la disponibilité de la formation linguistique et à la modération de son coût. Le Comité des Ministres, lui aussi, soulignait dans sa Résolution qu'il fallait encourager la naturalisation.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 46. L'Estonie a pris un certain nombre de mesures positives qui facilitent la naturalisation. Elle a notamment simplifié la procédure qui se déroule entre l'enregistrement d'une demande de citoyenneté et la décision pertinente et pris des dispositions pour rendre l'acquisition de la citoyenneté plus accessible aux enfants d'âge scolaire et pour sensibiliser davantage l'opinion à l'importance de la citoyenneté. A la suite d'une décision de la Cour suprême, des exemptions supplémentaires ont été introduites en 2004 pour dispenser les personnes handicapées des épreuves prévues par la loi sur la citoyenneté.
- 47. Ces mesures et les autres efforts faits pour encourager la naturalisation, ajoutés à l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne en mai 2004, ont apparemment produit des résultats et une nette augmentation du taux de naturalisation a été constatée en 2004.

b) Questions non résolues

- 48. Malgré une augmentation récente, le nombre d'apatrides résidant en Estonie reste étonnamment élevé (au 31 décembre 2004, 150 536 apatrides étaient enregistrés en Estonie). Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre de ces personnes n'ont pas le désir de demander la citoyenneté. Cependant, les études qui ont été faites laissent à penser que de nombreuses personnes ont décidé de ne pas solliciter la citoyenneté parce qu'elles considèrent que les épreuves à passer sont trop difficiles et/ou mettent en cause leur estime de soi. Malgré les améliorations susmentionnées qui concernent certaines catégories de demandeurs éventuels, les règles générales applicables aux épreuves de connaissances linguistiques en vertu de la loi sur la citoyenneté restent inchangées et constituent un véritable obstacle à la naturalisation de nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, parmi lesquelles celles qui sont nées avant 1930 sont dispensées des épreuves écrites de langue mais non pas des épreuves orales. Il est donc encourageant que les autorités examinent actuellement des propositions tendant à dispenser totalement les personnes âgées de l'examen de langue prévu par la loi sur la citoyenneté. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait également des recommandations importantes en vue de rendre la procédure de naturalisation plus accessible.
- 49. S'agissant du coût raisonnable de la formation linguistique, un amendement de la loi sur la citoyenneté, entré en vigueur en juillet 2004, prévoit la possibilité d'une indemnisation totale des dépenses de formation linguistique. Il s'agit en soi d'un changement positif mais la loi n'envisage le remboursement qu'au profit des personnes qui réussissent ensuite les épreuves de l'examen de langue et de l'examen de connaissance de la Constitution et de la loi sur la citoyenneté. Des propositions tendant à étendre le bénéfice de l'indemnisation ont été rejetées par le Parlement en octobre 2004. En dehors de projets individuels, souvent financés par des sources étrangères, il semble qu'il n'existe pas une offre suffisante en matière de formation linguistique systématique et gratuite pour les adultes appartenant à des minorités nationales, alors même que l'amélioration de la connaissance de l'estonien parmi les minorités nationales est une condition centrale non seulement pour l'accès à la citoyenneté mais aussi pour l'emploi et pour la politique générale d'intégration poursuivie par le Gouvernement.

Recommandations

- 50. L'Estonie devrait continuer à prendre des mesures pour rendre la naturalisation plus accessible, notamment en donnant suite aux propositions tendant à dispenser les demandeurs âgés des conditions de connaissances linguistiques prévues par la loi sur la citoyenneté.
- 51. L'Estonie devrait offrir davantage de moyens de formation gratuite à la langue estonienne au profit des personnes, dont les moyens financiers sont limités, qui souhaitent passer les examens en vue de l'acquisition de la citoyenneté ou améliorer leur connaissance de la langue d'Etat à d'autres fins favorables à l'intégration.

La marginalisation sociale et ses effets

Situation actuelle

52. Les personnes appartenant aux minorités nationales sont concernées par de nombreux problèmes liés à la marginalisation sociale. Outre qu'elles sont frappées de façon disproportionnée par le chômage (pour de plus amples développements sur la question, voir commentaires relatifs à l'article 15, ci-dessous), les personnes appartenant à des groupes vulnérables d'un point de vue social parmi les minorités nationales sont confrontées à des

problèmes tels que le fait d'être sans domicile fixe et la consommation de drogue.

- 53. Les personnes appartenant à des minorités nationales sont touchées disproportionnément par le VIH/sida, ce qui est source de préoccupation particulière. Les autorités ont renforcé à juste titre des mesures de prévention et de traitement du VIH/sida et l'urgence du problème semble être largement reconnue.
- 54. La proportion de personnes appartenant à des minorités nationales parmi la population carcérale est étonnamment élevée en Estonie bien que les autorités ne disposent pas de données fiables à ce sujet.

Recommandations

- 55. Il est essentiel que les autorités définissent et mettent en œuvre des programmes spécifiques pour s'attaquer à la marginalisation sociale et à ses effets, lesquels sont particulièrement ressentis parmi les minorités nationales. Le Gouvernement devrait maintenir la prévention et le traitement du VIH/sida en tête de ses priorités et faire en sorte que les services et les documents pertinents soient pleinement accessibles aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales, notamment en langue russe.
- 56. Il est nécessaire d'obtenir davantage de données et d'analyser plus précisément les causes du taux élevé de détention parmi les personnes appartenant à des minorités nationales et d'examiner à ce propos la manière dont l'article 4 et les autres principes de la Convention-cadre sont pris en considération aux différents stades de la répression de la délinquance (voir aussi les commentaires relatifs à la protection des données au sujet de l'article 3, ci-dessus, et les conditions de connaissances linguistiques applicables au personnel pénitentiaire au sujet de l'article 15, ci-dessous).

FINLANDE (Premier avis adopté le 22/09/2000)

- 19. Tout en reconnaissant l'existence de dispositions législatives suffisantes contre la discrimination par des autorités publiques et des entités privées, le Comité consultatif est préoccupé par les problèmes que pose leur mise en oeuvre en pratique et par les rapports persistants faisant état d'une discrimination de fait (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6).
- 20. Les mesures adoptées afin de promouvoir l'égalité n'empêchent pas le Comité consultatif de noter l'existence, d'ailleurs soulignée dans le Rapport, de profondes différences socio-économiques entre la majorité de la population et les Rom (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Les enquêtes menées dans ce domaine indiquent notamment un taux de chômage chez les Rom nettement supérieur à la moyenne du pays et une situation de leurs conditions d'habitation loin d'être satisfaisante. Le Comité consultatif est convaincu que l'adoption de mesures complémentaires dans ces domaines particuliers doit se doubler d'améliorations en matière d'éducation ce qui sera abordé dans la suite de cet avis susceptibles d'avoir des répercussions positives sur l'emploi et le logement également. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

ALLEMAGNE (Premier avis adopté le 01/03/2002)

- 22. Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis dans tous les *Länder* par le truchement de l'article 3 de la Loi fondamentale qui dispose, notamment, que nul ne doit être discriminé ou privilégié en raison de son sexe, de son ascendance, de sa race, de sa langue, de son origine nationale ou sociale, de sa croyance et de ses opinions religieuses ou politiques. Dans les constitutions de certains Länder, des dispositions complémentaires ont été incluses pour renforcer l'interdiction de la discrimination. De plus, le code pénal allemand contient de nombreuses dispositions sanctionnant les comportements incitant à la haine raciale, à la xénophobie, les insultes aux convictions religieuses, ou encore la dissémination de matériel de propagande de la part d'organisations inconstitutionnelles. Le principe de non-discrimination est également contenu dans différentes lois et réglementations relatives à des aspects spécifiques du droit civil et administratif, mais, comme le relève l'ECRI dans son second rapport sur l'Allemagne, des-dispositions législatives contre la discrimination raciale font encore défaut au niveau fédéral dans des domaines-clés de la vie publique, comme le logement, l'éducation, la santé, l'emploi et la fourniture de biens et de services. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les autorités allemandes aient indiqué, dans leur réponse à son questionnaire, que la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, constituait l'une de leurs préoccupations et qu'une législation nationale globale anti-discrimination, couvrant notamment le domaine du droit civil et du droit du travail, était actuellement en voie d'élaboration. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux seront couronnés de succès dans un proche avenir, qu'ils donneront lieu à un vaste débat public sur la lutte contre toute forme de discrimination - que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées - et qu'il conduiront à l'adoption de mesures supplémentaires pour combattre la discrimination (voir les commentaires relatifs à l'article 6).
- 23. Le Comité consultatif note qu'en Allemagne, des données statistiques officielles ne sont plus collectées sur la composition ethnique et linguistique de la population depuis la fin de la Seconde guerre mondiale. Il relève que l'opposition à la tenue de données relatives à l'appartenance ethnique fait l'objet d'un large consensus dans le pays. Cela est le résultat de l'utilisation abusive des données ethniques durant la période nazie et qui a facilité l'Holocauste. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale, les autorités allemandes recourent à des estimations se fondant sur différents éléments, comme le nombre d'adhérents à des organisations représentant les minorités, ou encore le nombre d'élèves fréquentant les écoles destinées aux personnes appartenant aux minorités. En l'absence de données fiables concernant les minorités nationales et nonobstant le fait que les estimations utilisées par le gouvernement ne sont pas fondamentalement contestées par les minorités nationales elles-mêmes, il peut être parfois difficile pour les autorités allemandes d'assurer un suivi et de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Allemagne s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Conventioncadre. Le Comité consultatif considère dès lors que le gouvernement devrait rechercher des moyens d'obtenir des données plus fiables relatives aux minorités nationales. Si, compte tenu du contexte historique et de la sensibilité particulière de ces informations pour les personnes appartenant aux minorités nationales, des données statistiques exhaustives relatives aux minorités nationales ne peuvent être collectées, d'autres méthodes devraient être utilisées et mises en œuvre de concert avec les minorités nationales. On pourrait par exemple recourir à des estimations basées sur des études ad hoc, des enquêtes spéciales, des sondages ou toute autre méthode scientifiquement valable (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15). Ces données devraient être différenciées par âge, sexe et répartition géographique.

24. Le manque de données statistiques fiables rend plus difficile la tâche des autorités allemandes d'assurer la promotion efficace de l'égalité pleine et effective en faveur des minorités nationales. Un exemple est constitué par le fait que les autorités allemandes affirment qu'elles n'ont pas de données statistiques leur permettant d'évaluer le taux de chômage afférant à chaque minorité nationale, ni de données différenciées selon l'âge, le sexe ou encore selon une base géographique. Les autorités partent de l'idée qu'en principe, l'appartenance à une minorité nationale n'a pas d'impact sur la situation économique, sociale ou culturelle d'une personne. Le Comité consultatif relève toutefois que les informations qui lui ont été transmises laissent à penser que les personnes appartenant à la minorité rom/sinti, notamment, rencontrent beaucoup plus de difficultés que le reste de la population pour accéder à l'emploi. Au vu du paragraphe qui précède, le Comité consultatif considère que les autorités allemandes devraient chercher à mieux évaluer la situation socio-économique des personnes appartenant à cette minorité et, le cas échéant, adopter en faveur de celles-ci des mesures spéciales destinées à promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

Concernant l'article 4

75. Le Comité consultatif *constate* que l'absence de données statistiques de qualité fait qu'il est difficile pour les autorités allemandes d'assurer efficacement la promotion de l'égalité pleine et effective des minorités nationales, y compris en ce qui concerne la situation des Rom/Sinti sur le marché du travail. Il *considère* que les autorités devraient rechercher les moyens d'obtenir des données statistiques plus fiables sur les personnes appartenant aux minorités nationales, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, et devraient en particulier s'efforcer de mieux évaluer la situation socio-économique des Rom/Sinti et, si nécessaire, prendre en leur faveur des mesures propres à promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine socio-économique.

HONGRIE (Premier avis adopté le 22/09/2000)

Article 4

15. En ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention-cadre, le Comité consultatif note que toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite en vertu de la Constitution (article 70/A qui est interprété de manière large par la cour constitutionnelle comme englobant toute distinction qui se traduit, dans les faits, par une négation du droit à la dignité humaine) ainsi que de l'article 3 de la loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. L'égalité de tous devant la loi est garantie par l'article 57(1) de la Constitution. A ces normes s'ajoutent d'autres dispositions légales et décrets gouvernementaux afférents à la question. Toutefois, le cadre légal censé assurer l'égalité devant la loi et dans la loi (protection contre la discrimination) présente des lacunes. Dans un certain nombre de domaines, tels que l'éducation, les offres d'emploi ou le logement, il conviendrait de développer des voies de recours efficaces en cas d'actes de discrimination commis par des autorités publiques et des entités privées. En outre, l'effet des dispositions existantes et leur application par les autorités publiques soulèvent des difficultés pratiques. L'attention a été attirée sur ces problèmes à l'échelle nationale, en particulier par le Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques, et internationale, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI).

- 16. Le Comité consultatif considère donc que les autorités hongroises devraient procéder à un examen approfondi tant de la situation juridique que de l'efficacité des procédures d'exécution et, sur cette base, adopter la législation nécessaire et mettre en place, renforcer ou redéfinir les institutions et les procédures en matière d'exécution. Le Comité consultatif estime que, dans la mesure où les dispositions relatives à l'élimination de la discrimination ne doivent pas ellesmêmes être à l'origine de distinctions injustifiées, de telles lois, institutions et procédures d'exécution devraient protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion.
- Avant de se pencher sur certaines questions plus spécifiques relevant des paragraphes 2 et 17. 3, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une question qui a une incidence considérable sur la politique de la Hongrie en matière de protection des minorités nationales. Le Rapport met en lumière les différences significatives que révèle la comparaison entre statistiques officielles et estimations des minorités nationales en ce qui concerne le dénombrement des populations minoritaires en Hongrie. Dans certains cas, l'écart est de l'ordre de 1 à 10. Le Comité consultatif est préoccupé à l'idée qu'un tel décalage puisse compromettre la capacité de l'État à définir, mettre en œuvre et contrôler les mesures destinées à garantir l'égalité pleine et effective de l'ensemble des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note que l'opposition au fichage de données relatives à l'appartenance ethnique et nationale fait l'objet d'un large consensus en Hongrie. Il considère néanmoins que le gouvernement devrait envisager des moyens d'obtenir des données statistiques fiables, sans lesquelles les autorités hongroises seront bien en peine de prendre des mesures efficaces et les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Hongrie s'acquitte des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention-cadre.
- 18. Autre observation d'ordre général sur l'objectif d'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et les membres de la majorité : le Comité consultatif constate avec inquiétude que, comme le reconnaît au reste ouvertement le gouvernement, les Rom/Tsiganes sont exposés à divers problèmes de manière disproportionnée, au regard de la majorité ou d'autres minorités. Cette situation justifie sans conteste que des mesures spécifiques soient élaborées et mises en œuvre en vue d'y remédier.
- 19. Le Comité consultatif se félicite donc de la décision prise par les autorités hongroises de mettre au point des plans d'action à moyen et à long terme visant à améliorer les conditions de vie de la minorité rom/tsigane. Le Comité consultatif salue la détermination du gouvernement à résoudre les problèmes de la minorité rom/tsigane et considère qu'elle donne lieu à des attentes élevées. Le Comité consultatif souligne que le choix de privilégier les approches à long terme ne doit pas retarder la réalisation des améliorations qui peuvent être apportées à court ou à moyen terme. En outre, une démarche entreprise sur le long terme nécessite l'élaboration, l'application et l'évaluation d'une politique cohérente et suivie tout au long de la période fixée et la disponibilité constante des ressources nécessaires, et ce, en dépit d'éventuels revers et déceptions. De l'avis du Comité consultatif, il convient de saluer et de prendre au sérieux l'initiative et les intentions du gouvernement hongrois. Il s'ensuit qu'à l'avenir, les résultats de la Hongrie devront être évalués à la lumière des objectifs qu'elle s'est elle-même fixés. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.
- 20. Le Comité consultatif reviendra, là où c'est nécessaire, sur les problèmes propres aux Rom/Tsiganes, qu'il examinera plus en détail.

44

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que le dispositif juridique censé assurer l'égalité devant la loi et dans la loi (protection contre toute forme de discrimination) présente des lacunes. Dans un certain nombre de secteurs, comme l'éducation, les offres d'emplois ou le logement, il reste à développer des voies de recours efficaces en cas de discrimination. En outre, la mise en œuvre des dispositions en vigueur, notamment au sein des instances publiques, soulève des difficultés d'ordre pratique. Le Comité des Ministres *recommande* que les autorités hongroises procèdent à un examen approfondi tant de la situation juridique que de l'efficacité des procédures d'exécution et, sur cette base, adoptent la législation nécessaire et mettent en place, renforcent ou redéfinissent les institutions et les procédures.

Le Comité des Ministres *conclut* que les différences significatives dans les estimations chiffrées peuvent compromettre gravement la capacité de l'État à définir, mettre en œuvre et contrôler les mesures destinées à garantir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales. Il *recommande* que le gouvernement envisage des moyens permettant d'obtenir des données statistiques fiables.

Le Comité des Ministres *conclut* que, comme le gouvernement le reconnaît ouvertement, les Rom/Tsiganes de Hongrie sont confrontés à un grand nombre de sérieuses difficultés, que ce soit en comparaison de la majorité ou des autres minorités. Il *recommande* que la Hongrie poursuive résolument les politiques déjà initiées, eu égard au fait que le choix de privilégier les approches à long terme ne doit pas retarder la réalisation des améliorations qui peuvent être apportées à court ou à moyen terme.

HONGRIE (Deuxième avis adopté le 09/12/2004)

Article 4

Evolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination

Constats du premier cycle

36. Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif relevait que le cadre législatif concernant l'égalité et l'interdiction de la discrimination présentait des lacunes et qu'il convenait de développer des voies de recours efficaces dans un certain nombre de domaines comme l'éducation, les offres d'emploi ou le logement. Le Comité consultatif appelait dès lors les autorités hongroises à compléter la législation et renforcer les procédures en matière d'exécution.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 37. Le Comité consultatif salue les nombreuses mesures prises par les autorités hongroises depuis le premier cycle de suivi pour améliorer le cadre législatif et institutionnel, ainsi que les procédures d'exécution, en matière d'égalité et d'interdiction de la discrimination. La loi CXXV sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances a ainsi été adoptée en décembre 2003 et énonce une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte sur la base, notamment, de l'appartenance nationale, de l'affiliation à une minorité ou encore de la langue maternelle. Le champ d'application de cette loi est large puisqu'il couvre de nombreux domaines comme l'emploi, la sécurité sociale et les soins médicaux, le logement, l'enseignement, l'éducation et la formation ou la fourniture de biens et de services.

- 38. La loi CXXV sur l'égalité de traitement comprend trois innovations majeures : en premier lieu l'introduction d'une action populaire permettant à des associations d'intenter des recours contre les auteurs d'actes de discrimination dont les victimes ne sont pas identifiables ; en deuxième lieu le renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination (hormis les cas tombant sous le coup de la procédure pénale ou de la procédure relative aux délits mineurs) ; en troisième lieu l'institution d'une nouvelle autorité administrative ayant une compétence nationale pour superviser la mise en œuvre de la loi.
- 39. Au moment de l'adoption du présent Avis, le Comité consultatif n'est pas encore en mesure d'apprécier la façon dont la loi CXXV sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur en janvier 2004, fonctionne en pratique puisqu'aucune procédure entreprise sur la base de cette loi n'a encore abouti. De très larges pouvoirs devraient cependant être reconnus à l'autorité administrative à mettre en place puisqu'elle pourra agir face à tout acte de discrimination, dans tous les domaines couverts par la loi. De plus, l'autorité pourra imposer des sanctions aux personnes et aux entités violant le principe de l'interdiction de la discrimination.
- 40. L'article 5 de la loi de XXII de 1992 sur le code du travail a été amendé en 2001 de façon à exclure clairement toute forme de discrimination à l'égard des employés et à prévoir, en cas de litige, une obligation à charge de l'employeur de démontrer qu'il n'a pas violé le principe de l'interdiction de la discrimination.
- 41. En 2001, le Ministère de la Justice a soutenu, en coopération avec le Bureau gouvernemental pour les minorités nationales et ethniques et l'instance autonome nationale des rom, la constitution d'un réseau d'avocats destinés à assister les Rom victimes d'actes de discrimination et présent dans chaque comté de Hongrie. Le service est gratuit pour les Rom car les frais d'avocat et de justice sont pris en charge par l'Etat. Depuis sa création, le réseau a été amené à intervenir dans plus de 1700 cas dans des domaines très variés et son action, qui suggère que de nombreux Rom méconnaissent leurs droits les plus élémentaires, est jugée nécessaire et positive par de nombreux intéressés.
- 42. Enfin, il convient de souligner les nombreux changements institutionnels effectués en Hongrie depuis 2002 et qui visent, notamment, à prendre davantage en compte la nécessité de promouvoir l'intégration sociale des Rom. Un poste de Secrétaire d'Etat pour les Rom a ainsi été créé et le Ministère de l'Education a développé une structure ciblant son action d'intégration sur les personnes défavorisées et en particulier les Rom avec, à sa tête, un Commissaire ministériel. En février 2004, un poste de Commissaire ministériel pour les affaires rom a aussi été créé au sein du Ministère de l'Héritage culturel national. Un Conseil pour les Affaires des Rom, organisme de coordination n'ayant cependant aucune compétence décisionnelle, a été institué en 2002. Un Bureau gouvernemental pour l'égalité des chances a été mis en place en janvier 2004 et, depuis le mois d'octobre 2004, il est rattaché tout comme le Bureau gouvernemental pour les minorités nationales et ethniques à un nouveau Ministère de la jeunesse, de la famille et de l'égalité des chances.

b) Questions non résolues

43. Le Comité consultatif note que la multiplication des autorités impliquées et des moyens affectés à la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'intégration sociale des personnes défavorisées — en particulier des Rom — exige des efforts accrus en matière de coordination, afin d'éviter les doubles emplois de la part des autorités. Des progrès sont aussi nécessaires en matière de monitoring afin de mesurer plus efficacement les résultats obtenus. L'entrée en vigueur de la

loi CXXV sur l'égalité de traitement et les nouvelles possibilités qu'elle offre aux victimes de discrimination rendent nécessaires la mise sur pied de nombreuses mesures de sensibilisation et d'information. La nouvelle autorité administrative, devrait être opérationnelle dès le mois janvier 2005 mais il est à craindre qu'elle soit instituée avec quelque retard. De plus, plusieurs critiques ont été émises sur le fait que cette autorité administrative ne disposera pas de toute l'indépendance nécessaire à sa tâche puisqu'elle travaillera sous le contrôle du Gouvernement, bien qu'il soit prévu qu'elle ne doive pas recevoir d'instructions sur la façon d'exercer ses compétences.

Recommandations

44. La Hongrie devrait chercher à renforcer la coopération et la coordination entre les différents intervenants dans la lutte contre la discrimination, notamment avec le Commissaire Parlementaire pour les minorités nationales et ethniques dont l'action demeure essentielle. La Hongrie devrait s'efforcer de mettre rapidement en place l'autorité administrative prévue par la loi CXXV sur l'égalité de traitement, en s'assurant qu'elle s'acquittera de ses tâches avec l'indépendance nécessaire.

Situation des Rom

Constats du premier cycle

45. Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif se félicitait de la décision des autorités de mettre au point des plans d'action à moyen et à long terme en faveur de la minorité rom tout en soulignant que cela donnait lieu à des attentes élevées. Dans sa résolution correspondante, le Comité des Ministres signalait que, malgré les efforts entrepris, des problèmes réels subsistaient à l'égard des Rom, notamment au regard d'actes de discrimination dont ils sont victimes.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 46. Le paquet de mesures à moyen terme adopté par le Gouvernement en 1999 constitue une stratégie globale pour améliorer les conditions de vie et la position sociale des Rom. Les mesures relatives à l'éducation, à la culture, à la santé, au logement et à la lutte contre la discrimination figurent en effet parmi les domaines prioritaires du paquet de mesures. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ce paquet de mesures est régulièrement révisé et complété lorsque le besoin s'en fait sentir, comme cela s'est fait en 2001. Les autorités hongroises ont également consacré en janvier 2002 une conférence internationale à l'évaluation du paquet de mesures à moyen terme. Une extension du paquet de mesures prévoit en outre le lancement d'un programme gouvernemental jusqu'en 2006 destiné à promouvoir l'égalité des chances pour la minorité rom avec un accent particulier sur l'éducation, la qualité de vie, l'égalité devant la loi, l'emploi et la communication.
- 47. La coopération entre la Hongrie et l'Union européenne en vue de définir une action conjointe contre l'exclusion sociale a donné lieu à la préparation, par le Ministère de la santé et des affaires familiales et sociales, d'un Mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale signé par le Gouvernement et la Commission européenne en décembre 2003. Ce document analyse les besoins des personnes confrontées à l'exclusion et notamment les Rom dans des domaines comme le logement, de l'emploi et de la santé. Un programme d'action nationale sur l'inclusion sociale doit être finalisé d'ici la fin 2004 pour répondre aux besoins ainsi identifiés.

b) Questions non résolues

- 48. Si des améliorations sont perceptibles grâce aux nombreuses mesures prises depuis plusieurs années par les autorités, les Rom continuent néanmoins de faire face en Hongrie à des problèmes de non-respect de leurs droits et libertés les plus élémentaires, et ce, dans de nombreux domaines.
- 49. L'accès à des conditions décentes de logement demeure ainsi impossible pour de nombreux Rom. Comme cela ressort du Mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale qui se base sur plusieurs études, les phénomènes de ségrégation dans le domaine du logement semblent même avoir progressé ces dernières années. Le nombre de Rom vivant des lotissements insalubres et/ou dotés d'infrastructures insuffisantes tend ainsi à augmenter. Ces différents phénomènes de ségrégation se produisent le plus souvent au niveau local où des Rom ont été plusieurs fois empêchés de s'établir dans certains quartiers par la résistance de la population locale et/ou l'action des autorités locales. Dans le même temps, des rapports crédibles font état d'une augmentation récente du nombre d'évictions forcées dont la majorité concernent des Rom qui ne seraient pas effectuées dans le plein respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Il semble à cet égard qu'une modification apportée en 2000 à la loi de 1993 sur le logement, affaiblissant considérablement les droits des occupants, puisse expliquer en partie ce phénomène.
- 50. En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux et l'état de santé de la population rom, l'absence de données et de recherches commandées par les autorités rend difficile tout diagnostic mais certaines études et enquêtes suggèrent que l'espérance de vie des Rom est sensiblement plus courte que celle du reste de la population et que de nombreux Rom renonceraient à se présenter dans les hôpitaux en raison de préjudices supposés à leur encontre de la part du personnel. De plus, certaines ONG affirment avoir identifié des cas de stérilisations effectuées sur femmes rom sans qu'un consentement éclairé ait été au préalable recueilli de leur part et l'un de ces cas est même pendant devant le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes.
- 51. Selon les constats figurant dans Mémorandum conjoint sur l'inclusion sociale, le taux de chômage des Rom est trois à cinq fois plus élevé que pour le reste de la population. Des initiatives louables ont été prises par les autorités pour contrer ce phénomène en encourageant notamment la formation et le recrutement de Rom. Il apparaît cependant que l'un des obstacles majeurs à surmonter reste le fait que les sentiments anti-rom et les stéréotypes négatifs à l'encontre de cette minorité sont encore assez répandus, ce qui conduit de nombreux employeurs à pratiquer de la discrimination à l'embauche à l'égard des Rom (voir commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Recommandations

- 52. La Hongrie devrait intensifier ses efforts visant permettre à tous les Rom de bénéficier de conditions de logement décentes en cherchant notamment à contrer vigoureusement les phénomènes de ségrégation apparus au niveau local dans ce domaine et en cherchant à limiter le nombre d'évictions forcées.
- 53. La Hongrie devrait chercher à recueillir davantage de données sur l'état de santé et l'accès aux soins de la population rom en recourant notamment à des études, des sondages ou d'autres méthodes scientifiques. Des investigations sérieuses devraient être menées sur les allégations de stérilisations de femmes rom effectuées en l'absence de consentement préalable éclairé.

54. La Hongrie devrait poursuivre ses efforts pour à lutter contre le sous-emploi chronique des Rom. Dans ce contexte, les autorités devraient s'assurer que les dispositions prohibant la discrimination dans l'accès à l'emploi sont correctement appliquées et elles devraient accorder une attention particulière aux mesures visant à contrer les préjudices anti-rom.

IRLANDE (Premier avis adopté le 22/05/2003)

- 26. Jusqu'à une période récente, l'Irlande avait une population très homogène. Le Comité consultatif est conscient que dernièrement, l'immigration a contribué à une plus grande diversité de la société irlandaise. Cette évolution a fait naître une série de nouveau défis concernant la lutte contre la discrimination et la promotion d'une égalité effective, affectant non seulement la communauté des Gens du Voyage (traditionnellement confrontée à la discrimination) mais aussi les communautés de nouveaux immigrants, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés.
- 27. Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement irlandais a pris ces dernières années plusieurs mesures positives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité. Le Comité consultatif salue notamment la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 qui prohibe toute discrimination dans le cadre de l'emploi pour neuf motifs dont la religion, la race et l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage. A cette loi s'ajoute la loi sur l'égalité de régime de 2000 qui protège contre toute discrimination fondée sur les mêmes motifs dans les domaines de l'éducation, la fourniture de biens, de services et de logements, et la cession de biens. Le Comité consultatif note aussi la mise en place d'une nouvelle infrastructure pour étayer cette législation, notamment l'Autorité chargée de l'égalité qui œuvre entre autres à l'élimination de la discrimination et à la promotion de l'égalité, ainsi que le Bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité (le Tribunal de l'Egalité). Le Comité consultatif estime que ces deux institutions ont déjà accumulé une expérience considérable dans le traitement des questions liées à l'égalité.
- 28. Le Comité consultatif reconnaît l'importance et l'impact de cette législation et de ces institutions. Compte tenu de l'expérience acquise à ce jour dans la mise en œuvre de cette législation, des propositions pourraient être formulées en vue d'en renforcer l'efficacité ainsi que l'infrastructure institutionnelle correspondante. A cet égard, le Comité consultatif croit comprendre que des appels ont été lancés en faveur de la création d'une obligation positive de la part du secteur public pour promouvoir l'égalité et d'une extension de l'interdiction de discrimination couvrant les fonctions du secteur public dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses missions.
- 29. Le Comité consultatif est conscient de ce que des changements sont également requis en vue d'aligner la législation et la pratique sur les Directives 2000/43/CE et 2000/78/CE de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Comité consultatif note que le déplacement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination est appliqué *de facto* par le Tribunal de l'Egalité. Le Comité consultatif se félicite de cet état de choses et encourage le gouvernement à confirmer légalement ce principe dans le cadre de la révision actuelle de la législation portant sur le principe d'égalité visant à mettre en œuvre les directives de l'Union européenne susmentionnées.
- 30. Concernant les règles procédurales résultant de la législation sur l'égalité en vigueur, le Comité consultatif n'ignore pas que certaines critiques ont été formulées concernant le niveau des indemnisations accordées par le Tribunal de l'Egalité, ainsi que les délais fixés pour le dépôt

d'une plainte. Le Comité consultatif sait également que l'Autorité chargée de l'égalité réclame l'élargissement de son rôle et des ses pouvoirs afin d'être en mesure d'évaluer la compatibilité de diverses lois avec la législation relative à l'égalité, d'intenter des actions collectives en cas de besoin et d'intervenir comme tierce partie dans les procès relatifs à la promotion de l'égalité ou à l'élimination de la discrimination. Le Comité consultatif considère que ces questions méritent un examen plus approfondi de la part du gouvernement, mais qu'il convient de veiller, le cas échéant, à éviter les risques d'empiètement sur les compétences d'autres structures.

- 31. Le Comité consultatif note que la Commission des droits de l'homme a été formellement établie en juillet 2001, conformément aux dispositions de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998). Le Comité consultatif se félicite de ce que après un certain retard dans sa création et le début de ses activités cette commission commence maintenant à s'attaquer à certains problèmes associés à la promotion d'une égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales.
- 32. Le Comité consultatif reconnaît l'importance du mandat confié à la Commission des droits de l'homme dans le domaine de la vérification de la compatibilité des projets de loi avec les normes en matière de droits de l'homme. Le Comité consultatif estime essentiel que la Commission s'acquitte de cette tâche en tenant pleinement compte des normes contenues dans la Convention-cadre. De plus, le Comité consultatif considère que, étant donné l'importance de son mandat, la Commission des droits de l'homme devrait continuer à être pleinement soutenue par le gouvernement dans ses travaux et à être dotée d'un financement suffisant selon des modalités garantissant son indépendance.
- 33. Un autre engagement important souscrit dans le cadre de l'Accord du Vendredi Saint (Belfast) (1998) concerne l'incorporation de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne irlandais. Le Comité consultatif croit savoir que la législation pertinente est actuellement examinée en commission par le *Dáil*. Le Comité consultatif est au courant du fait que le projet de loi fait l'objet de certaines critiques lui reprochant notamment de ne pas procéder à une incorporation complète et directe. Le Comité consultatif espère néanmoins que le texte sera prochainement adopté et que la législation fera l'objet d'un suivi permettant de détecter tout problème susceptible de surgir après son entrée en vigueur.
- 34. Le Comité consultatif note cependant que les progrès dans le domaine de la législation et de la mise en place d'un cadre institutionnel ne se sont pas toujours accompagnés d'une mise en œuvre appropriée. D'importantes préoccupations subsistent, notamment par rapport à la communauté des Gens du Voyage. Les Gens du Voyage continuent à être confrontés à la discrimination dans de nombreux domaines, dont l'éducation (voir l'article 12 ci-dessous), l'emploi, les soins de santé, le logement (voir l'article 5 ci-dessous), l'accès à certains biens et services, y compris aux lieux de divertissement.
- 35. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le taux de chômage élevé parmi les personnes appartenant à la communauté des Gens du Voyage. Ces derniers ont vu également leurs moyens traditionnels de subsistance (récupération de ferraille, commerce de chevaux, vente sur les marchés, etc.) touchés par les changements économiques et sociaux. Ils estiment que certaines modifications dans la législation (loi sur le contrôle des chevaux de 1996 et loi sur le commerce occasionnel de 1995) sont de nature à limiter de façon excessive leur capacité de gain. Au vu de l'impact de cette législation sur les Gens du Voyage, le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait étudier les possibilités de promouvoir davantage les activités économiques à la fois traditionnelles et nouvelles des Gens du Voyage.

- 36. En dépit des efforts déployés par les autorités pour soutenir l'accès des Gens du Voyage sur le marché du travail, le Comité consultatif estime que des efforts sont encore nécessaires pour améliorer la situation. Il est clair que le manque de statistiques sur la situation des Gens du Voyage dans le domaine de l'emploi rend plus difficile le suivi de la situation et que de telles données sont indispensables à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des mesures pertinentes (voir les commentaires pertinents dans les «Remarques générales» ci-dessus).
- 37. Pour ce qui est de l'emploi dans le service public, le Comité consultatif soutient les recommandations formulées dans ce domaine par le Comité chargé de superviser et de coordonner la mise en œuvre des recommandations élaborées par le Groupe de travail sur les Gens du Voyage et en particulier la nécessité de définir des objectifs visant l'inclusion de ces personnes dans les stratégies générales de recrutement.
- 38. D'autres mesures pourraient aussi s'avérer appropriées : faciliter l'accès des Gens du Voyage aux programmes de formation conçus pour la population majoritaire et modifier les critères de conservation de la carte médicale. Ainsi l'emploi de longue durée, qui s'accompagne de la menace de se voir supprimer cette carte, ne devrait pas avoir un effet dissuasif sur les Gens du Voyage dépendant des soins de santé gratuits associés à cette carte médicale. S'agissant des femmes, souvent confrontées à une double discrimination, ethnique et sexuelle, une amélioration dans l'accès à des services de garde d'enfants appropriés pourrait faire disparaître l'un des principaux obstacles à leur accès au marché du travail.
- 39. De ce point de vue, le Comité consultatif considère qu'une attention particulière devrait être accordée aux projets permettant aux Gens du Voyage de travailler dans des domaines dans lesquelles ils peuvent se rendre utiles à leur propre communauté, par exemple dans les domaines de l'éducation, des services sociaux, de la santé, etc.
- 40. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le niveau de santé des Gens du Voyage. Celle-ci est nettement moins bonne que pour le reste de la population. Bien qu'il y ait eu des améliorations ces dernières années, les dernières statistiques disponibles, publiées en 1987, montrent que les femmes et les hommes de cette communauté vivent respectivement douze et dix ans de moins que la moyenne nationale.
- 41. Le Comité consultatif est préoccupé par un certain nombre de plaintes émanant de Gens du Voyage concernant leur accès aux soins de santé et l'absence d'égards à leurs besoins particuliers. Ces plaintes dénoncent notamment la difficulté pour les femmes de se faire inscrire sur la liste des patients d'un médecin et l'apparente réticence de certains professionnels de la santé à effectuer des visites dans les aires de stationnement. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les Gens du Voyage handicapées, peuvent à leur tour souffrir du fait d'être un sousgroupe presque invisible au sein de la communauté des Gens du Voyage et être confrontés, par conséquent, à une double discrimination lorsqu'il s'agit de leur accès aux soins de santé et à d'autres services.
- 42. Le Comité consultatif salue l'adoption, par le Département de la Santé et de l'Enfant, d'une Stratégie nationale (2002-2005) pour l'amélioration de la santé des Gens du Voyage. Ce document identifie de nombreux points et problèmes fondamentaux qu'il convient d'étudier, ainsi que des mesures concrètes en vue de commencer à apporter des solutions. Le Comité consultatif note que, dans la mise en œuvre de cette stratégie, il convient d'accorder une attention particulière à la participation active des Gens du Voyage et de leurs organisations à la mise en place des structures de mise en oeuvre. En outre, une formation adéquate devrait être dispensée au personnel de santé amené à entrer en contact avec des Gens du Voyage. Cette formation

devrait notamment inclure une sensibilisation aux pratiques interculturelles et antidiscriminatoires, ainsi qu'à l'appréhension spécifique, par les Gens du Voyage, des questions liées à la santé et à la maladie.

- 43. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le niveau de discrimination dont sont victimes les Gens du Voyage en matière d'accès aux lieux de divertissement. L'ampleur du problème est attestée par le nombre important de plaintes envoyées au Tribunal de l'Egalité à propos de l'accès aux bars, aux clubs et aux hôtels. Ces plaintes permettent entre autres de mesurer l'ampleur des préjudices et de la discrimination auxquels sont confrontés les Gens du Voyage dans leur vie quotidienne. Le Comité consultatif n'ignore pas non plus que les détenteurs de licences de vente d'alcool ont formulé des remarques visant l'efficacité de la législation portant sur l'égalité. Leurs inquiétudes ont trouvé un écho dans un récent Rapport sur l'admission et le service dans les endroits autorisés pour la vente d'alcool publié par la Commission des licences d'alcool. Cette dernière a critiqué le Tribunal de l'Egalité et, entre autres, le profil et la formation des fonctionnaires y travaillant, le manque de représentativité du tribunal et certaines lacunes procédurales. La Commission propose, comme alternative, de recourir aux tribunaux d'arrondissement pour tout ce qui concerne l'octroi de licences de vente d'alcool, y compris les allégations de discrimination.
- 44. Le Comité consultatif est préoccupé par cette proposition et considère que l'expérience du Tribunal de l'Egalité dans ce domaine est un élément important dans le bon fonctionnement de la législation. Le Comité consultatif estime en outre qu'il est important de ne pas affaiblir la législation sur l'égalité et les organes qui sont prévus par cette dernière. Le Comité consultatif considère que les procédures prévues par cette législation doivent demeurer accessibles et abordables aux plaignants. Le Comité consultatif considère par conséquent que le gouvernement devrait, tout en tenant dûment compte des vues de toutes les parties intéressées par la question, veiller à ce que l'intégrité de la législation sur l'égalité soit préservée et en promouvoir les objectifs.

Concernant l'article 4

- 106. Le Comité consultatif *constate* que le gouvernement irlandais a pris ces dernières années plusieurs mesures positives en vue de combattre la discrimination et de promouvoir l'égalité, notamment dans le cadre de la loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998 et de la loi sur l'égalité de régime de 2000. Le Comité consultatif *considère* que des mesures devraient être adoptées en vue de renforcer l'efficacité de cette législation et des institutions mises en place sur cette base.
- 107. Le Comité consultatif *constate* que la Commission des droits de l'homme, établie récemment, a commencé à s'attaquer à un certain nombre de problèmes pertinents pour la protection des personnes appartenant aux minorités nationales et *considère* que cette commission devrait, dans le cadre de son travail, tenir pleinement compte des normes contenus dans la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* également que la Commission devrait être pleinement soutenue et dotée d'un financement suffisant pour assurer son indépendance.
- 108. Le Comité consultatif *constate* que les Gens du Voyage continuent à être confrontés à la discrimination dans de nombreux domaines de la vie sociale, comme l'éducation, l'emploi, les soins de santé, le logement et l'accès à certains biens et services, y compris les lieux de divertissement.
- 109. Le Comité consultatif *considère* que, s'agissant des moyens d'existence économique, le gouvernement devrait examiner les possibilités de promouvoir davantage tant les activités traditionnelles que nouvelles des Gens du Voyage. De même, le Comité consultatif *considère* que

le gouvernement devrait envisager l'adoption d'une série de mesures en faveur de l'emploi des Gens du Voyage, mesures telles que la fixation d'objectifs en matière d'inclusion des Gens du Voyage dans les stratégies de recrutement, un meilleur accès des Gens du Voyage aux programmes de formation conçus pour la population majoritaire, la modification des critères de conservation de la carte médicale en cas d'emploi de longue durée, l'amélioration de l'accès aux services de garde d'enfants, etc.

- 110. Le Comité consultatif *constate* que l'état de santé des Gens du Voyage est nettement moins bon que pour le reste de la population et que les membres de cette communauté se plaignent d'un accès insuffisant aux soins de santé. Le Comité consultatif *considère* que ces questions devraient être traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie nationale (2002-2005) pour l'amélioration de la santé des Gens du Voyage, avec la participation des intéressés.
- 111. Le Comité consultatif *constate* que de nombreuses plaintes visent l'accès des Gens du Voyage aux bars, aux clubs et aux hôtels. Le Comité consultatif *considère* que, malgré les critiques des détenteurs de licences de vente d'alcool et de la Commission des licences d'alcool à l'égard de la législation relative à l'égalité et des institutions chargées d'examiner ces plaintes, le gouvernement devrait s'assurer que la législation sur l'égalité sera préservée dans son intégralité.

ITALIE (Premier avis adopté le 14/09/2001)

- 22. Le Comité consultatif constate que, dans la législation italienne, des dispositions prohibant la discrimination existent et que certaines d'entre elles ont été étendues ces dernières années. Ainsi en est-il des dispositions pénales qui concernent la discrimination raciale, ethnique ou religieuse. A la suite de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), le Comité consultatif relève cependant que des lacunes subsistent quant à la protection offerte par le droit civil et le droit administratif et qu'il conviendrait de développer un ensemble plus complet de dispositions interdisant la discrimination dans tout un ensemble de domaines tels que l'emploi, les prestations de service ou encore le logement. Il conviendrait également de passer en revue les voies de recours et les sanctions prévues en cas de discrimination et, si nécessaire, de combler d'éventuelles lacunes en la matière. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement italien devrait réexaminer sa législation anti-discrimination afin de s'assurer de l'interdiction de tout acte de discrimination et de l'existence de voies de recours et de sanctions efficaces pour les victimes d'actes de discrimination commis tant par les pouvoirs publics que par des entités privées.
- 23. En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, le Comité consultatif note que, dans l'ensemble, la situation des minorités germanophone, ladine, francophone et slovène est très bonne dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle. Cet état de fait découle principalement du statut d'autonomie dont disposent les régions dans lesquelles résident traditionnellement ces minorités et des mesures législatives et autres prises par le législateur et le gouvernement pour donner effet à ce statut. Il apparaît, en revanche, que pour d'autres minorités, numériquement peu importantes et résidant dans des régions économiquement moins favorisées, la situation est nettement moins favorable. Tel est en particulier le cas des minorités albanaise, catalane et grecque. La situation n'est également guère favorable pour la minorité sarde, pourtant très importante numériquement. Les minorités franco-provençale, occitane et frioulane sont certes importantes numériquement et résident traditionnellement dans des régions économiquement plus favorisées, mais des efforts restent à faire pour promouvoir une égalité effective entre ces minorités et la population majoritaire dans les domaines de la vie politique et culturelle. A cet

égard, le Comité consultatif exprime l'espoir que les mesures mises en oeuvre par la loi n° 482 du 15 décembre 1999 permettront d'améliorer la situation de toutes ces minorités, en particulier dans les domaines des médias, de l'enseignement, ou encore de l'utilisation des langues minoritaires par les autorités publiques (voir les commentaires relatifs aux articles 9, 10, 12).

- 24. La situation des Rom contraste sensiblement avec celles de toutes les autres minorités, alors même qu'ils constituent une minorité numériquement importante. Le Comité consultatif constate en effet avec inquiétude que l'égalité pleine et effective entre, d'une part, de nombreux membres de la communauté rom et, d'autre part, les membres de la majorité et des autres minorités n'est pas réalisée en Italie, en particulier sous l'angle socio-économique. Les Rom se trouvent en position défavorable dans le domaine de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12) et font face à de sévères difficultés pour accéder aux soins médicaux, à l'emploi et au logement (voir les commentaires relatifs à l'article 6).
- 25. Depuis des années, les Rom sont isolés du reste de la population de par leur regroupement dans des camps où les conditions de vie et d'hygiène sont particulièrement difficiles. De nombreuses informations concordantes font ainsi état de problèmes persistants liés à la surpopulation et laissent à penser que dans plusieurs camps, certaines baraques ne disposent ni de l'eau courante, ni de l'électricité et qu'un système correct d'évacuation des eaux usées fait souvent défaut. S'il est indéniable qu'une partie des Rom italiens pratiquent encore un mode vie itinérant ou semi-itinérant, il n'en demeure pas moins que beaucoup d'entre eux aspirent à vivre dans des conditions de logement parfaitement comparables à celles dont bénéficie le reste de la population. Plutôt que de concourir efficacement à l'intégration des Rom, la pratique qui consiste à les placer dans des camps est de nature à accroître les inégalités socio-économiques dont ils sont victimes, à augmenter les risques d'actes de discrimination et à renforcer les stéréotypes négatifs à leur égard (voir les commentaires relatifs à l'article 6). Au vu de la gravité de la situation, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait envisager, au niveau national, une stratégie globale et cohérente qui ne soit plus centrée sur le modèle de la séparation dans des camps.
- 26. Le Comité consultatif est par ailleurs préoccupé par des informations selon lesquelles un grand nombre de Rom rencontreraient de sérieuses difficultés dans leurs démarches pour accéder à la citoyenneté italienne. Il apparaît que ces difficultés concernent également des individus résidant depuis plusieurs dizaines d'années en Italie, voire nés dans ce pays. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités italiennes devraient s'assurer que la législation sur l'octroi de la citoyenneté est appliquée de façon équitable et non discriminatoire pour tous les candidats et en particulier pour les Rom vivant dans les camps.
- 27. Comme le reconnaît le gouvernement, les estimations chiffrées du Rapport étatique relatives au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales qui ne font pas l'objet d'un recensement sont, par nature, approximatives. Cela tient, notamment, au fait que seules les populations ladine et germanophone de la Province de Bolzano font l'objet d'un recensement statistique de la part des services de l'Etat (voir les commentaires relatifs à l'article 3). En fait, les écarts dans les chiffres et l'absence d'indicateurs socio-économiques fiables pour les différents groupes peuvent restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement italien devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités italiennes de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Italie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, depuis des années, les Rom sont placés dans des camps et que cette politique ne privilégie pas leur intégration dans la société italienne. Le Comité des Ministres *recommande* que l'Italie envisage, au niveau national, une stratégie globale et cohérente destinée à coordonner les nombreuses mesures nécessaire à l'intégration des Rom.

ITALIE (Deuxième avis adopté le 24/02/2005)

Article 4

Changements institutionnels et juridiques en matière de discrimination

Constats du premier cycle

47. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la législation italienne contenait des dispositions prohibant la discrimination, mais soulignait que des lacunes subsistaient quant à la protection offerte par le droit civil et le droit administratif. Il invitait également les autorités à s'assurer que des voies de droit étaient disponibles pour toutes les personnes victimes de discrimination et que des sanctions étaient appliquées autant que nécessaire.

a) Evolutions positives

- 48. Conformément à l'article 42 de la loi 40/1998 relative à l'immigration et au statut des étrangers, un certain nombre d'instituts de recherche sur la discrimination ont été créés, comme l'Institut de la région du Piémont pour la recherche sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en Italie.
- 49. Un décret détaillant les dispositions relatives à la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique a été adopté en juillet 2003 afin d'appliquer la Directive du Conseil européen 2000/43/EC du 29 juin 2000 sur le principe d'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique. Ce décret prévoit également la mise sur pied d'un Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination, dépendant du Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres. Cet organe, qui a été effectivement mis en place en 2004 et dont la création a été accompagnée d'une brochure de sensibilisation, est destiné à devenir un point de référence institutionnel dans le suivi de l'efficacité des instruments de lutte contre la discrimination. Le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination est chargé de recueillir les plaintes individuelles des personnes potentiellement victimes de discrimination et aura pour mission de les assister lors des procès si elles décident de saisir la justice.

b) Questions non résolues

50. La loi 40/1998 relative à l'immigration et au statut des étrangers définit la discrimination directe et indirecte et prohibe celle-ci dans un certain nombre de domaines tels que l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la formation et aux services sociaux. Il apparaît cependant que les dispositions pertinentes de cette loi ne sont pas souvent utilisées en pratique et qu'elles se concentrent sur la situation des étrangers et des immigrants. Le Comité consultatif note toutefois que des citoyens italiens, notamment des personnes appartenant à des minorités, peuvent aussi être victimes de discrimination. La présence, dans la législation sur l'immigration, de dispositions

interdisant la discrimination n'atténue donc pas forcément la nécessité de mettre en place un ensemble plus complet de dispositions civiles et administratives couvrant tous les domaines de la vie. Il faut en outre garder à l'esprit que ces dispositions n'interdisent pas systématiquement la discrimination indirecte et ne permettent pas de faire peser la charge de la preuve sur le défendeur. Les instituts de recherche sur la discrimination ne semblent pas encore avoir été mis en place dans toutes les régions concernées, mais leurs résultats pourraient à l'avenir servir à orienter les politiques de l'État en matière de lutte contre la discrimination.

S'agissant du décret transposant la Directive européenne 2000/43/EC, des craintes ont été exprimées quant à l'absence de garantie de réelle indépendance du Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination et quant au fait qu'aucune disposition ne garantisse le partage authentique de la charge de la preuve entre le requérant se prétendant victime de discrimination et la partie défenderesse. En outre, il semble que seules les associations inscrites sur une liste dressée par le Ministère de l'égalité des chances auront le droit d'ester en justice au nom des victimes de discrimination, ce qui risque de restreindre inutilement l'usage qui pourrait être fait de cette possibilité.

Recommandations

- 52. Les instituts régionaux de recherche sur la discrimination semblent constituer un moyen intéressant de mieux connaître l'importance de la discrimination en pratique et le Gouvernement pourrait envisager de mettre en place de tels instituts là où ils font défaut. En outre, le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination nouvellement créé devrait recevoir le soutien nécessaire. Des efforts devraient être faits pour favoriser à l'avenir une utilisation accrue des constats de ces organes afin de développer des politiques pour lutter contre la discrimination.
- 53. Les autorités sont encouragées à envisager l'amélioration des garanties de procédures et des voies de droit pour accroître l'efficacité des dispositions légales existantes et étendre leur utilisation en pratique. En outre, les autorités pourraient compléter autant que nécessaire le cadre législatif pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie.

Situation des Rom, Sinti et Gens du voyage

54. Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait son inquiétude quant aux conditions de logement des Rom, Sinti et Gens du voyage qui vivent isolés du reste de la population dans des camps où les conditions de vie et d'hygiène sont particulièrement difficiles, situation compromettant leur intégration et aggravant leurs difficultés socio-économiques. En outre, le premier Avis du Comité consultatif et la Résolution correspondante du Comité des Ministres appelaient les autorités italiennes à envisager une stratégie globale et cohérente d'intégration en faveur des Rom, Sinti et Gens du voyage.

Questions non résolues

55. Les inquiétudes exprimées à l'égard de la situation déplorable dans laquelle se trouvent les Rom, Sinti et Gens du voyage dans le cadre du premier cycle de suivi restent valables pour le deuxième cycle. En effet, de récents travaux de suivi réalisés par d'autres organes internationaux et ONG laissent à penser que les Rom sont toujours confrontés à une discrimination généralisée et rencontrent encore des difficultés particulières dans l'accès à l'éducation, aux soins, à l'emploi et au logement.

- 56. Lors de sa visite en Italie susmentionnée, la délégation du Comité consultatif a visité le campement rom non autorisé de Casilino 900 à Rome, dans lequel vivent des centaines de personnes y compris de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés en provenance des Balkans dans des baraquements dépourvus des commodités les plus élémentaires telles que l'eau courante, l'électricité, la collecte régulière des ordures, etc. Des rapports fiables de différentes ONG et de défenseurs des droits de l'homme attestent que ces conditions insalubres de logement sont constatées dans la plupart des camps qui existent maintenant dans de nombreuses villes italiennes. A ce sujet, le fait qu'un camp soit désigné par les autorités comme « autorisé » ou « non autorisé » ne semble pas refléter une situation différente en pratique. En effet, dans les deux cas, les autorités locales responsables des questions sociales et de logement n'ont pas le soutien financier des autorités nationales et n'assurent que des interventions minimales pour équiper les camps des commodités de base communes, comme les toilettes ou les douches.
- 57. A l'image de la situation prévalant dans de nombreux autres pays, les Rom, Sinti et Gens du voyage vivant en Italie ne constituent nullement un groupe homogène. En outre, leur situation juridique en termes de résidence est complexe car elle couvre tout un éventail de statuts : immigrés clandestins, demandeurs d'asile, réfugiés, personnes ayant un titre de séjour en règle, ou même citoyens italiens. Un nombre important de Rom, Sinti et Gens du voyage qui sont nés en Italie y compris des adultes n'ont toujours pas vu leur statut de résident régularisé. Un petit nombre d'entre eux ont conservé une forme d'existence itinérante ou semi itinérante liée à leurs activités économiques saisonnières mais la grande majorité est sans emploi et se considère comme sédentaire.
- 58. Or, malgré cette hétérogénéité, le Comité consultatif constate avec une vive inquiétude que le modèle d'intégration souvent préconisé par les autorités reste fondé sur la vie dans des camps, qui serait, selon elles, adaptée aux Rom, Sinti et Gens du voyage pour qu'ils continuent à vivre en tant que « nomades ». En réalité, le fait de vivre dans ces camps isolés de la société italienne rend l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins extrêmement difficile et la situation qui en résulte ne peut pas être considérée comme compatible avec la Convention-cadre. L'absence de perspectives sérieuses d'intégration, en particulier pour les Rom qui, le plus souvent, vivent dans ces camps depuis des années, rend ces personnes notamment les femmes et les enfants en particulier vulnérables à toute sorte d'abus, y compris la traite d'êtres humains.

Recommandations

- 59. L'Italie devrait intensifier ses efforts de façon prioritaire, au niveau local et national, pour assurer aux Rom, Sinti et Gens du voyage vivant dans des camps des conditions de vie décentes. Dans le même temps, l'Italie devrait planifier, en consultation avec les personnes concernées, une stratégie globale d'intégration en faveur des Rom, Sinti et Gens du voyage, en vue de supprimer le placement dans des camps et de garantir l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins.
- Ons le contexte de la stratégie d'intégration précitée, une attention particulière devrait être pris pour répondre aux besoins spécifiques des différents groupes concernés. Si l'amélioration des conditions de vie des Rom s'étant récemment établis en Italie en tant que demandeurs d'asile ou réfugiés pourrait être légitimement perçue comme extrêmement importante, un accent plus marqué pourrait être mis sur la préservation et le développement de l'identité des Sinti et des Gens du voyage qui sont traditionnellement présents en Italie.

LIECHTENSTEIN (Deuxième avis adopté le 01/10/2004)

Article 4 et 6 de la Convention-cadre

Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

1. Lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif avait estimé qu'il était important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et un respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire du Liechtenstein. Il avait ajouté qu'il importait que les autorités s'efforçassent de répondre aux difficultés d'intégration rencontrées par certains groupes en raison de différences religieuses et culturelles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

- 2. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Rapport étatique contient des informations relativement détaillées sur la composition de la population et les caractéristiques des différents groupes qui la composent. Il se félicite également que le Liechtenstein ait inclus dans son Rapport étatique des renseignements sur les mesures prises afin d'améliorer l'intégration des ressortissants étrangers et de prévenir le racisme et la discrimination, quand bien même le Gouvernement ne considère pas ces groupes de personnes comme des minorités nationales.
- 3. Le Comité consultatif rappelle à cet égard que les dispositions légales et autres mesures visant à lutter contre la discrimination, à promouvoir l'égalité effective, l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées mais doivent au contraire protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion. Ces dispositions et mesures relèvent donc aussi des articles 4 et 6 de la Convention-cadre, dont le champ d'application ne saurait être restreint aux seules minorités nationales.
- 4. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption par le Gouvernement, en février 2003, d'un Plan d'action national visant à mettre en œuvre les résultats de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Ce plan, prévu pour une durée de cinq ans, vise en particulier à sensibiliser davantage la population aux diverses formes de racisme et à leurs causes ainsi qu'à encourager l'intégration des ressortissants étrangers au Liechtenstein. Il convient également de saluer la création, en juillet 2003, d'une Commission sur la protection contre la violence pour observer et recenser les actes de violence liée à l'extrémisme de droite et repérer les évolutions dangereuses dans ce domaine.

b) Ouestions non résolues

5. Le Comité consultatif note que le second rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein souligne les nombreuses mesures significatives prises par les autorités pour lutter contre le racisme et l'intolérance, tout en relevant la situation particulièrement exposée de certains groupes vulnérables tels que les personnes - et notamment les femmes - d'origine émigrée et les musulmans, ainsi que l'absence d'une stratégie globale d'intégration. Dans ce contexte, les conclusions adoptées par le CERD à l'égard du Liechtenstein contiennent également des recommandations pertinentes.

Recommandations

6. Les autorités devraient accorder toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national, tout en s'efforçant de remédier aux insuffisances relevées tant par l'ECRI dans son second rapport que par le CERD dans ses conclusions, y compris en ce qui concerne les cours de formation à l'intention des forces de l'ordre. Il est également important que les autorités évaluent régulièrement l'impact des mesures prises. Les connaissances et les données statistiques faisant encore en partie défaut concernant l'ampleur de la discrimination au Liechtenstein, les autorités devraient en particulier veiller à développer la collecte de données dans des domaines-clés comme l'accès à l'emploi, l'éducation et les services sociaux.

LITUANIE (Premier avis adopté le 21/02/2003)

- 28. Le Comité consultatif note que l'article 29 de la Constitution, ainsi que nombre de dispositions de la législation lituanienne, consacrent les principes d'égalité et de non-discrimination. Le Comité consultatif se réjouit du fait que le nouveau Code civil contienne des articles visant à éliminer toute discrimination liée à la race, à l'origine ethnique, à la religion, etc. et que les dispositions du nouveau code du travail, actuellement en cours de préparation, vont étendre l'application du principe de non-discrimination au domaine de l'emploi. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer que les dispositions législatives contre la discrimination raciale ou liée à l'origine ethnique couvrent les secteurs-clé de la vie sociale, comme le logement, la santé, la fourniture de biens et de services et à combler les éventuelles lacunes. Le Comité consultatif note avec intérêt les discussions au sujet de l'extension éventuelle du contenu de la loi sur l'égalité des chances (du 1^{er} décembre 1998, amendée en juin 2002), qui est consacrée à la promotion et à la défense de l'égalité des sexes, aux actes de discriminations liées à d'autres motifs, y compris celui de l'appartenance ethnique.
- 29. Le Comité consultatif relève l'existence en Lituanie de trois institutions ayant les fonctions d'un *Ombudsman* (le Bureau du Médiateur parlementaire, celui du Médiateur pour l'égalité des chances, et celui du Médiateur pour les droits de l'enfant). Cependant, la discrimination et les questions liées à la protection des minorités nationales ne font pas partie spécifiquement du mandat des trois institutions. Le Comité consultatif se réjouit de constater que le Médiateur parlementaire s'est déjà penché sur ces questions, en particulier en rapport avec la situation des Rom. Dans la mesure où des discussions sont en cours sur l'élargissement éventuel du mandat du Médiateur parlementaire ainsi que sur la possibilité de faire fusionner les trois Bureaux, le Comité consultatif exprime l'espoir que les solutions qui seront identifiées, quelles qu'elles soient, vont permettre le renforcement du rôle, de l'efficacité et de la visibilité de ces organismes, y compris en intégrant, parmi leurs responsabilités, la prévention et la surveillance des actes de discrimination liés à l'origine ethnique des personnes.
- 30. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que la nouvelle loi sur la citoyenneté (adoptée en septembre 2002 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2003) introduit une dimension ethnique dans l'octroi du droit à la double citoyenneté. Conformément aux dispositions de l'article 18.2.2 de cette nouvelle loi, la règle selon laquelle la citoyenneté lituanienne se perd lors de l'acquisition de celle d'un autre Etat (règle inscrite à l'article 18.1.2 de la loi, combiné à l'article 17), ne s'applique pas aux Lituaniens de souche. Les représentants des minorités nationales ont exprimé leur profond mécontentement à l'égard du contenu de la nouvelle loi et de la façon dont celle-ci est apparue dans le système juridique lituanien. Ils

estiment que les dispositions précitées sont discriminatoires, dans la mesure où elles établissent deux catégories de personnes parmi les citoyens lituaniens, auxquels s'appliquent des standards différents selon leur origine ethnique (voir également commentaires relatifs à l'article 3, paragraphe 24).

- 31. Le Comité consultatif regrette le manque de consultation préalable avec les représentants des minorités nationales, qui n'ont pris connaissance du contenu de la loi qu'après son adoption. Le Comité consultatif croit savoir que l'intention première ayant animé la préparation de cette loi était de permettre aux Lituaniens vivant à l'étranger de revenir sans difficulté dans le pays et de pouvoir s'y réinstaller en tant que citoyens, sans perdre la citoyenneté des pays où ils résident actuellement. Ceci étant, cette intention légitime ne justifie pas la distinction opérée, selon le critère de l'origine ethnique, entre des citoyens lituaniens qui, en vertu de l'article 29 de la Constitution, ci-dessus mentionné, sont égaux devant la loi. Le Comité consultatif constate que les dispositions législatives en question sont discriminatoires et qu'elles représentent en même temps une entorse au droit des personnes appartenant à des minorités nationales à l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif considère par conséquent que les autorités devraient rechercher des solutions appropriées, en consultation avec les personnes concernées, afin de remédier à cette situation.
- 32. S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif relève que certains représentants des Rom signalent des cas de discrimination dans le domaine du logement, sur le marché du travail et dans le domaine de l'enseignement, ainsi que des comportements abusifs des fonctionnaires de police dans le cadre de perquisitions effectuées dans le campement rom de Vilnius (voir également les commentaires relatifs aux articles 6, 12 et 15).
- Le Comité consultatif note avec préoccupation les difficultés socio-économiques auxquelles sont confrontés les Rom et salue les efforts entrepris dernièrement à cet égard, dans le cadre du programme à long terme d'intégration des Rom (2000-2004) adopté par le gouvernement. Le Comité consultatif considère, cependant, que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire l'écart de niveau de vie subsistant entre les Rom et le reste de la population. Une action plus déterminée est nécessaire afin d'améliorer la situation de ces personnes en ce qui concerne l'éducation, les conditions de logement, l'accès aux soins de santé et aux prestations sociales, ainsi que leur accès au marché du travail. Les aspects liés à la régularisation des documents d'identité de ces personnes exigent également des efforts supplémentaires. Dans tous ces domaines, une attention particulière devrait être réservée à la situation des femmes rom. Le Comité consultatif tient à souligner que, pour être effectives, toutes ces mesures doivent être entreprises de manière cohérente par l'ensemble des autorités responsables et accompagnées de ressources adéquates ainsi que d'un contrôle systématique de leur application. Le Comité consultatif considère par ailleurs qu'il convient d'accorder une attention particulière à l'association continue des Rom à la mise en œuvre du programme cidessus mentionné, dans l'esprit de la Recommandation nº (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.
- 34. Le Comité consultatif regrette qu'aucune solution acceptable n'ait été trouvée jusqu'à présent pour remédier à la question des logements illégaux des Rom du campement de Kirtimai (Vilnius). Le Comité consultatif note que ceux-ci y sont installés depuis quelques décennies et que la surface de terrain en question (propriété de l'Etat) n'est que d'environ 2,5 hectares. Il note également que le nombre de familles concernées est assez réduit environ 50 et qu'il y a beaucoup de mères célibataires. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner, en concertation avec les intéressés, toutes les possibilités permettant de résoudre cette

situation. Ceci permettrait par la suite de rechercher des solutions appropriées aux nombreuses autres difficultés auxquelles sont confrontées ces personnes (insalubrité des logements, absence d'eau et de chauffage, etc.), tout en favorisant une implication plus active des Rom dans les efforts d'amélioration de leur situation. Le Comité consultatif note que, si les Rom étaient contraints de partir pour s'installer ailleurs (une telle proposition, déjà formulée par les autorités, a été rejetée par la plupart des membres de la communauté), la raison d'être du Centre communautaire à Kirtimai disparaîtrait (voir également les commentaires figurant sous le paragraphe 38 ci-dessous).

- 35. Dans le domaine de l'emploi, le Comité consultatif relève que des statistiques établies par des sources internationales dignes de foi indiquent un taux de chômage plus élevé pour les personnes appartenant aux minorités nationales que pour celles appartenant à la majorité. Cette situation est reconnue par les autorités, qui estiment que des mesures additionnelles s'imposent à cet égard. Dans ce contexte, le Comité consultatif est d'avis qu'une attention particulière devrait être consacrée aux personnes appartenant aux minorités nationales qui risquent de se retrouver dans une situation précaire à la suite de la fermeture, dans un avenir proche, de la centrale nucléaire de Visaginas (Ignalina). Le Comité consultatif tient à souligner que la situation très complexe de ces personnes, accentuée dans certains cas par des facteurs tels que leur statut juridique, leur situation familiale, le niveau réduit de maîtrise du lituanien, exige une véritable politique d'accompagnement, guidée par une stratégie cohérente et soutenue par des ressources adéquates. Le Comité consultatif note que les personnes concernées trouvent les mesures annoncées insuffisantes, trop générales et inadaptées à leurs besoins spécifiques. Il encourage les autorités à redoubler d'efforts, y compris financiers, afin d'apporter des solutions efficaces à ces problèmes, en prenant notamment en compte le potentiel intellectuel existant dans une ville comme Visaginas et les souhaits des intéressés (voir également les commentaires figurant au paragraphe 80 ci-dessous).
- 36. Le Comité consultatif note les problèmes signalés en ce qui concerne la mise en œuvre de la loi sur la restitution des terres (datant du 25 juillet 1991), problèmes qui concernent particulièrement les personnes appartenant aux minorités nationales vivant dans la région de Vilnius. Selon les représentants de la minorité polonaise, un nombre important de terrains auraient été attribués à des personnes provenant d'autres régions de Lituanie, alors que la loi prévoit en priorité la restitution des terres aux propriétaires d'origine. Ces derniers, pour la plupart appartenant aux minorités, attendent toujours que leur situation soit traitée par les autorités chargées de l'application de la loi. Le Comité consultatif est conscient que ces difficultés, souvent rencontrées dans les pays en transition, ne concernent généralement pas uniquement les personnes appartenant aux minorités nationales. Néanmoins, le Comité consultatif encourage les autorités à veiller à ce que ces personnes ne soient pas discriminées dans la mise en œuvre de la législation concernée ainsi qu'à identifier des solutions afin de remédier à ces problèmes.

Concernant l'article 4

- 92. Le Comité consultatif *constate* que la nouvelle loi sur la citoyenneté, préparée en l'absence de toute consultation avec les minorités nationales, est discriminatoire et *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les intéressés, afin d'y remédier.
- 93. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que ceux-ci signalent des difficultés de même que des cas de discrimination à leur encontre dans des domaines comme l'emploi, le logement et l'enseignement. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de réduire l'écart constaté. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient examiner toutes les possibilités, en consultation avec les personnes concernées, permettant de résoudre sans tarder la situation du campement Rom de Kirtimai (Vilnius).
- 94. Le Comité consultatif *constate* que selon leurs représentants, les personnes appartenant aux minorités nationales de Visaginas se trouvent dans une situation complexe et sont confrontés à différents difficultés. Le Comité consultatif *constate* également que ces derniers font état de problèmes liés à la mise en œuvre de la restitution des terres dans la région de Vilnius, portant préjudice à un nombre important de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient redoubler d'efforts afin d'apporter des solutions appropriées à ces problèmes.

MOLDOVA (Premier avis adopté le 01/03/2002)

- 28. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 4, paragraphe 1, de la Convention-cadre, il convient de relever que l'article 16 de la Constitution moldave consacre le principe de l'égalité des citoyens "devant la loi et les autorités publiques, sans distinction de leur race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale". Le Comité consultatif note également que l'article 4.1 de la loi sur les personnes appartenant aux minorités nationales garantit à ces personnes le droit à l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi. L'article 4.2 de la même loi interdit toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale.
- 29. D'autres textes législatifs contiennent à leur tour des dispositions portant sur les principes de l'égalité et de la non-discrimination, pour les personnes appartenant aux minorités nationales comme pour tous les citoyens moldaves: le code électoral, la loi sur le service public, le code de procédure pénale, le code de procédure civile, le code du travail, la loi sur l'organisation de la justice, la loi concernant les associations sociales. Des dispositions d'ordre pénal prévoient des sanctions pour les cas de discrimination fondés sur des raisons linguistiques ainsi que pour la création d'obstacles au "fonctionnement des langues" sur le territoire du pays.
- 30. Le Comité consultatif salue les efforts déployés sur le plan législatif dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif prend également note de l'existence de voies de droit à la disposition des victimes d'inégalité ou de discrimination, mais regrette que des difficultés apparaissent dans la pratique. Selon le gouvernement, un exemple concerne le manque de ressources, lors des recours juridictionnels, pour assurer la traduction des documents pertinents dans les langues minoritaires (voir également les commentaires relatifs à l'article 10 ci-après).

- 31. Le Comité consultatif tient à souligner qu'un rôle important dans la lutte contre la discrimination revient aux organismes gouvernementaux et aux organisations non gouvernementales moldaves oeuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Le Comité consultatif encourage les trois avocats parlementaires à accorder une attention plus spécifique aux questions liées à la protection des minorités nationales.
- 32. S'agissant de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, le Comité consultatif constate qu'un nombre limité de cas de discrimination a été porté à sa connaissance et que les sources officielles ne disposent que de très peu d'informations à cet égard. Le Comité consultatif estime qu'il est déconcertant de constater que les autorités ne sont pas en mesure de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas de ce genre. Dans ces circonstances, il est impossible au Comité consultatif d'évaluer l'application effective des mécanismes anti-discrimination et par conséquent des principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre. De ce fait, le Comité consultatif estime qu'il est impératif de renforcer les modalités d'évaluation des développements pertinents dans ce domaine.
- 33. Plus précisément, le Comité consultatif a reçu des plaintes de la part des représentants des Rom, qui estiment ne pas bénéficier d'un traitement égal concernant leur reconnaissance en tant que minorité nationale et le soutien accordé par les autorités. Bien que les Rom disposent de plusieurs formes d'organisation (organisations de femmes rom, de jeunes rom etc.), celles-ci ne bénéficient pas d'un support comparable à celui que reçoivent les organisations d'autres minorités, comme la mise à disposition de locaux pour développer leurs activités. D'après les informations qui ont été fournies au Comité consultatif, certains Rom sont confrontés à un grave phénomène d'exclusion sociale, faisant l'objet d'un véritable oubli au sein de la société moldave aussi bien au niveau des autorités que de la population, qui semble ignorer la situation extrêmement grave dans laquelle ces personnes se trouvent actuellement.
- 34. Le Comité consultatif note avec préoccupation que certains Rom sont confrontés à des difficultés socio-économiques considérables en comparaison avec la majorité et les autres minorités nationales et qu'ils ne bénéficient pas des mêmes opportunités que le reste de la population. Il apparaît que ces difficultés vont dans certains cas jusqu'à l'absence de ressources indispensables pour pourvoir aux besoins élémentaires (nourriture, eau potable, accès aux soins médicaux, transport, communication). D'après leurs propres affirmations, les Rom font l'objet de discrimination dans des domaines comme l'emploi (le chômage atteindrait au sein de cette communauté des pourcentages très élevés), le logement, l'accès aux biens dans le cadre du processus de privatisation, l'accès à l'éducation, l'accès aux soins médicaux, la participation à la gestion des affaires publiques (voir également commentaires relatifs aux articles 5, 12, 15).
- 35. Reconnaissant l'ampleur des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes appartenant à la minorité rom, le Comité consultatif est d'avis que cette situation, reconnue par le gouvernement, requiert la planification et l'application de mesures spéciales, assorties de moyens financiers adéquats. Le Comité consultatif salue à cet égard l'adoption, par le gouvernement, le 16 février 2001, de la Décision (n° 131) prévoyant des mesures de soutien à long terme (2001-2010) de la population rom, dans des domaines comme la protection sociale, l'éducation, le développement de la langue et de la culture rom. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à consulter régulièrement les représentants de cette minorité, afin de pouvoir pleinement prendre en compte leurs conditions d'existence et intérêts spécifiques, et à se baser, dans son action, sur les orientations fournies par la Recommandation n° (2001) 17 sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des "Voyageurs"

en Europe. Enfin, le Comité consultatif souligne que, lors de la mise en oeuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée aux femmes rom.

- 36. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une autre question pouvant avoir des incidences sur la politique de la Moldova en matière de protection des minorités nationales, à savoir le décalage entre les statistiques officielles du gouvernement et les estimations de certaines minorités nationales, notamment les Rom, du nombre de personnes appartenant aux minorités concernées et de leur situation. Le Comité consultatif estime que l'absence de données fiables peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales et rendre plus difficile pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Moldova s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Conventioncadre. Il considère donc que le gouvernement devrait identifier, en vue du prochain recensement de la population, les possibilités les plus appropriées d'obtenir des données statistiques fiables, tout en veillant au respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Ces données devraient être différenciées suivant l'âge, le sexe et la répartition géographique (voir également les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus).
- 37. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait consulter les minorités nationales, à travers leurs associations, sur les modalités du recensement, en particulier sur le contenu des formulaires afférents. Le Comité consultatif soutient également l'idée de recruter et de former des observateurs appartenant à des minorités nationales, observateurs qui pourraient jouer un rôle utile dans la sensibilisation des minorités à l'importance du recensement.

Concernant l'article 4

- 103. Le Comité consultatif *constate* que les Rom estiment ne pas bénéficier d'un traitement égal du point de vue de leur reconnaissance en tant que minorité nationale et du soutien étatique afférent et *considère* que les autorités moldaves devraient prêter davantage d'attention à cette minorité et lui accorder le soutien approprié.
- 104. Le Comité consultatif *constate* que certains Rom sont confrontés à des difficultés socioéconomiques considérables et à un grave phénomène d'exclusion sociale, faisant par ailleurs l'objet de discrimination dans plusieurs domaines de la vie sociale. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts afin d'améliorer la situation de ces personnes, notamment par la mise en oeuvre, en consultation avec les intéressés et en accordant une attention particulière aux femmes rom, des mesures prévues par la décision du gouvernement du 16 février 2001 sur le soutien à long terme de la population rom.

MOLDOVA (Deuxième avis adopté le 09/12/2004)

Article 4

Evolutions en matière de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

35. Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les informations officielles relatives à des cas de discrimination fondée sur des critères ethniques étaient très limitées et invitait les autorités à renforcer les moyens d'évaluation de la situation dans ce domaine. Les

Avocats parlementaires étaient encouragés à accorder une attention plus spécifique dans leurs activités aux questions liées à la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

36. Le nombre de cas de discrimination portés à l'attention du Comité consultatif par des personnes appartenant aux minorités nationales reste limité. Le Comité consultatif note également que les problèmes des personnes appartenant à des minorités nationales continuent à ne représenter qu'un nombre infime des dossiers traités par les Avocats parlementaires.

b) Questions non résolues

- 37. A l'instar de l'ECRI dans son second rapport sur la Moldova, le Comité consultatif constate que les autorités ne disposent toujours pas de données suffisantes sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans un certain nombre secteurs de la vie économique et sociale. Il note dans ce contexte que, selon différentes sources, une bonne partie de la population rom continue à rencontrer des difficultés dans différents secteurs (voir à cet égard le point consacré à « la situation des Rom » ci-après).
- 38. S'agissant des Avocats parlementaires, le Comité consultatif considère que, pour s'assurer que le nombre limité de plaintes qui leur sont adressées reflètent la situation réelle, des efforts supplémentaires peuvent être déployés en matière de sensibilisation de la population potentiellement concernée, notamment des Rom, aux opportunités offertes par cette institution dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif prend note de la révision en cours de la loi régissant le fonctionnement de cette institution, dans le but de la rendre plus efficace, et considère que cette révision pourrait également être bénéfique pour les personnes appartenant aux minorités nationales.
- 39. Le Comité consultatif note par ailleurs que des insuffisances sont signalées concernant les conditions dans lesquelles travaillent en Moldova les ONG actives dans la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination.

Recommandations

- 40. Les autorités devraient redoubler d'efforts afin de trouver des moyens leur permettant d'obtenir une image plus complète de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'égalité pleine et effective à l'égard de personnes appartenant aux minorités nationales.
- 41. Les autorités sont encouragées à poursuivre leurs projets visant à améliorer le cadre juridique et les conditions pratiques nécessaires aux activités des Avocats parlementaires. Ces derniers sont encouragés à avoir un rôle plus actif en matière d'information sur les mécanismes permettant d'assurer la protection contre la discrimination, y compris sur la possibilité dont disposent les organisations non gouvernementales de représenter les victimes de discrimination devant eux. Il est important par ailleurs de s'assurer que'une attention appropriée est accordée à la motivation ethnique, à chaque fois qu'une telle dimension est présente dans le dossier sous examen.

42. De manière plus générale, il est important pour la protection des minorités nationales que toutes les conditions soient créées, en Moldova, pour permettre aux ONG d'exercer librement leurs activités.

La situation des Rom

Constats du premier cycle

43. Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à intensifier leurs efforts afin de trouver des solutions appropriées aux graves difficultés socio-économiques, ainsi qu'à l'exclusion sociale et à la discrimination auxquelles un nombre significatif de Rom étaient confrontés.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 44. Ces dernières années, les autorités ont pris des mesures dans différents secteurs afin d'améliorer la situation des Rom. Comme il est mentionné dans le Rapport étatique, un soutien immédiat, y compris d'ordre financier, a été apporté aux Rom dans les domaines de l'éducation, la santé, le logement ainsi que d'autres domaines.
- b) Questions non résolues
- En dépit des mesures mentionnées, la mise en œuvre du Programme gouvernemental de 45 soutien à la population rom adopté en 2001 n'a pas entraîné une amélioration tangible de la situation. Une bonne partie de la population rom de Moldova continue à faire face à de sérieuses difficultés, dans pratiquement tous les domaines-clé de la vie. Dans certaines zones rurales, les Rom continuent à souffrir d'un isolement quasi-total dans leurs villages éloignés des autres localités et des centres économiques, où les conditions de vie continuent à être particulièrement difficiles, sans installations sanitaires de base, sans chauffage, sans eau courante et électricité. On signale dans ce contexte un niveau élevé de chômage parmi ces personnes - qui trouvent difficilement des sources de revenus - des problèmes de logement, de santé, des difficultés d'accès aux prestations sociales, un soutien très limité sinon inexistant des autorités locales. Dans l'éducation, on constate entre autres l'isolement des enfants rom de par l'éloignement géographique des villages concernés. De même, on note un taux élevé d'analphabétisme et d'absentéisme, sans parler de l'accès à l'enseignement de ou dans la langue maternelle, pratiquement inexistant. Des difficultés de même ordre sont rapportées quant à l'accès de ces personnes à la justice et à leur participation à la vie publique (voir également les commentaires relatifs aux articles 5, 6, 12, 14, 15 ci-dessous).
- 46. Bien que l'ensemble de la population moldave ait à souffir en raison des graves difficultés économiques auxquelles est confronté le pays, les Rom sont en outre confrontés à l'exclusion sociale et à la marginalisation. Ils sont victimes de préjugés et de stéréotypes, souvent diffusés par les médias. Des pratiques discriminatoires sont signalées à leur égard dans la plupart des domaines, y compris, dans certains cas, de la part de membres des forces de l'ordre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).
- 47. Avec le soutien du Conseil de l'Europe, plusieurs consultations ont eu lieu dernièrement avec les représentants des Rom sur la possible adoption d'une stratégie globale permettant de compléter et de développer le programme précité. Dans ce contexte, un groupe de négociation

formé de représentants des diverses organisations rom a été mis en place pour être le principal partenaire du Gouvernement dans ce processus et pour avancer des propositions concrètes au nom des Rom. Bien que certaines structures gouvernementales se soient montrées ouvertes à ce processus, l'élaboration de la stratégie semble se trouver actuellement à un point de blocage. Les autorités semblent plus favorables à l'idée d'investir leurs efforts dans le développement de mesures plus spécifiques, dans la poursuite du Programme gouvernemental de 2001, qu'à l'idée d'élaborer la stratégie ci-dessus mentionnée.

Recommandations

48. Des efforts plus déterminés s'imposent, tant au niveau central qu'au plan local, afin d'apporter des améliorations tangibles à la situation des Rom. Plus particulièrement, l'amélioration de leur condition socio-économique est essentielle. La coopération développée avec le Conseil de l'Europe à cet égard devrait être poursuivie.

NORVEGE (Premier avis adopté le 12/09/2002)

- 21. Le Comité consultatif prend note des garanties normatives contre la discrimination contenues dans le code pénal de 1902 et la loi de 1977 relative à la protection des travailleurs et au cadre de travail (telle qu'amendée le 4 mai 2001) et du fait qu'une protection supplémentaire a été mise en place par le biais de l'incorporation de traités spécifiques relatifs aux droits de l'homme par la loi de 1999 sur les droits de l'homme. Toutefois, le Comité consultatif note avec préoccupation que l'étendue de ces garanties est très limitée et qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes de droit civil et/ou administratif concernant un certain nombre de domaines pertinents, tels que le logement.
- 22. Le Comité consultatif note que la nécessité d'améliorer la législation dans le domaine de la discrimination ethnique est reconnue par les autorités et qu'un rapport détaillé sur les moyens d'améliorer le contenu et la mise en œuvre de la législation sur la discrimination ethnique a été soumis le 14 juin 2002 au Ministère des collectivités locales et du développement régional par un comité législatif nommé par le Roi en son Conseil. Ce comité législatif a conclu qu'une législation contre la discrimination ethnique plus détaillée était effectivement nécessaire et il a appelé à l'élaboration d'une loi sur la discrimination ethnique qui s'appliquerait d'une manière générale à tous les domaines de la société, à l'exception de la sphère des relations privées et de la vie familiale, ainsi qu'à l'élaboration d'un certain nombre de changements dans d'autres lois pertinentes. Le Comité consultatif s'attend à ce que les autorités considèrent la mise en œuvre des conclusions dudit comité comme une priorité pour améliorer le cadre législatif se rapportant à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre.
- 23. Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales demeurent l'objet de discrimination dans un certain nombre de domaines. Par exemple, les Romanichels et les Rom se voient parfois refuser l'accès aux aires de campement, d'une manière discriminatoire. Outre l'abolition d'une telle discrimination, les autorités devraient assurer la mise à disposition d'un nombre suffisant d'emplacements convenables pour les caravanes des personnes appartenant à ces minorités, étant donné la pénurie de tels emplacements dans la ville d'Oslo et ailleurs dans le pays.
- 24. Le Comité consultatif est également préoccupé par les rapports faisant état de discrimination ethnique à l'encontre de personnes appartenant à des minorités dans l'accès aux

bars et à certains autres lieux de divertissement, et il se félicite des récents efforts des autorités pour mettre un terme à de telles pratiques.

- 25. Le Comité consultatif note que les autorités ont aussi élaboré un certain nombre de mesures destinées à répondre aux préoccupations concernant la discrimination dans d'autres domaines. Le plan d'action du gouvernement contre le racisme et la discrimination pour les années 2002 à 2006 contient des initiatives importantes dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi, et s'il porte surtout sur les groupes des immigrés nouvellement arrivés, les préoccupations des personnes appartenant à des minorités nationales devraient également être pris en compte dans sa mise en œuvre. Le Comité consultatif estime essentiel que les autorités allouent des ressources suffisantes pour appuyer et assurer le suivi de la mise en œuvre du nouveau plan d'action, en gardant à l'esprit les critiques formulées dans ce domaine par certains organismes indépendants concernant la mise en œuvre du plan précédent, appliqué de 1998 à 2001.
- 26. Il est également essentiel que des structures adéquates soient en place pour assurer le suivi et faire face aux problèmes de discrimination. A ce propos, le Comité consultatif se félicite des travaux menés par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique, créé par le Roi en son Conseil en 1998, qui s'est appuyé sur la Convention-cadre d'une manière louable. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre l'exécution de ses plans, consistant à faire de ce centre, qui fonctionnera à titre d'essai jusqu'à la fin de l'année 2002, un bureau permanent assumant des tâches de promotion et de documentation, et il invite instamment les autorités à prévoir un financement adéquat pour permettre à ce Centre de poursuivre ses activités. Pour ce qui est des minorités nationales, il serait également opportun de renforcer la présence de ce centre dans les régions où les minorités nationales résident en grand nombre. De plus, le Comité consultatif est également d'avis que le gouvernement devrait envisager la création d'un organe de supervision spécifique afin d'assurer le respect de la législation proposée contre la discrimination ethnique, comme cela est proposé par le comité législatif mentionné au paragraphe 22 ci-dessus. Le Comité consultatif note en outre avec satisfaction la sensibilité dont le Bureau du médiateur parlementaire a fait preuve à l'égard de la protection des minorités nationales et le fait qu'il ait eu recours à la Convention-cadre pour formuler ses opinions dans ce domaine (voir les commentaires relatifs à l'article 11 ci-dessous).
- 27. En dépit des efforts mentionnés au paragraphe précédent, la Norvège ne recueille pas systématiquement des données concernant la discrimination ethnique. Dans ces circonstances, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et d'examiner dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont mis en œuvre. Pour cette raison, le Comité consultatif encourage vivement les autorités à concevoir de nouvelles méthodes pour recueillir les données dans ce domaine, en tenant compte de l'expérience acquise par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique dans le cadre de ses activités pertinentes. Il note, de surcroît, qu'il est nécessaire d'améliorer les méthodes pour recueillir les données statistiques pertinentes, de manière à produire des statistiques sur le nombre de cas de discrimination faisant l'objet de poursuites et sur le nombre de décisions rendues, sur la base des dispositions de droit pénal et de droit civil/administratif.
- 28. Hormis un éventail de mesures positives conçues pour promouvoir l'égalité effective des Sâmes, seul un nombre limité de mesures positives ont été mises en place pour faire face, notamment, aux différences socio-économiques entre la majorité de la population et les populations romanichelle et rom. Une enquête conduite par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique en 2000 sur la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre par les municipalités suggère que ces mesures sont aussi extrêmement limitées

au niveau local. Dans le même temps, des rapports indiquant des insuffisances pour ce qui est d'assurer une égalité effective aux personnes appartenant à ces minorités, par exemple en matière d'emploi et de logement, laissent penser que des efforts supplémentaires doivent être fournis dans ces domaines. Le Comité consultatif non seulement soutient l'adoption de mesures additionnelles dans ces domaines spécifiques, mais est également convaincu que des améliorations en matière d'éducation (question traitée ailleurs dans cet avis) pourraient avoir un impact positif dans le domaine de l'emploi et du logement. Enfin, le Comité consultatif souligne que, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes romanichelles et rom.

Concernant l'article 4

- 72. Le Comité consultatif *constate* l'étendue limitée des garanties normatives contre la discrimination et *considère* que les autorités devraient étudier, en priorité, les propositions du Comité législatif visant l'adoption d'une loi spécifique contre la discrimination ethnique, combinée à un certain nombre d'amendements dans d'autres lois pertinentes.
- 73. Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant aux minorités nationales demeurent l'objet de discrimination dans certains domaines, y compris dans l'accès à certains services, et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs projets pour traiter ces problèmes et allouer des ressources suffisantes pour soutenir et assurer le suivi de leur mise en œuvre.
- 74. Le Comité consultatif *constate* que des structures adéquates doivent être mises en place pour contrôler et traiter la question de la discrimination et *considère* que le gouvernement devrait examiner la création d'un organisme de surveillance spécifique afin d'assurer le respect de la législation proposée contre la discrimination ethnique. Il *considère* également que le gouvernment devrait poursuivre son projet consistant à faire du Centre de lutte contre la discrimination ethnique un organe permanent assumant des tâches de promotion et de documentation et accorder le financement adéquat permettant au Centre de mener à bien ses activités, y compris dans les régions où les minorités nationales résident en grand nombre.
- 75. Le Comité consultatif *constate* l'absence de collecte systématique de données concernant la discrimination ethnique en Norvège et *considère* que les autorités devraient concevoir de nouvelles méthodes de collecte dans ce domaine.
- 76. Le Comité consultatif *constate* le nombre limité de mesures positives mises en place pour remédier, *inter alia*, aux différences socio-économiques entre la population majoritaire et les populations romanichelles et rom, malgré les rapports faisant état d'insuffisances, par exemple en matière d'emploi et de logement. Il *considère* que des mesures supplémentaires spéciales devraient être examinées dans ces domaines spécifiques, en portant une attention toute particulière à la situation des femmes romanichelles et rom.

POLOGNE (Premier avis adopté le 27/11/2003)

Article 4

30. Le Comité consultatif constate que l'article 32 de la Constitution garantit le principe d'égalité et l'interdiction de la discrimination et que l'article 11, paragraphe 3 du Code du travail prohibe toute forme de discrimination ethnique dans le domaine de l'emploi. Il est cependant difficile d'évaluer la portée et l'efficacité de l'article 11, paragraphe 3 du Code du travail car les autorités ne recueillent pas de statistiques concernant les procédures portant sur une éventuelle

violation de cette disposition légale. Le Comité consultatif encourage donc vivement les autorités à développer de nouvelles méthodes pour recueillir des données dans ce domaine.

- 31. Plusieurs institutions jouent actuellement un rôle important en matière de lutte contre la discrimination. Le Médiateur traite ainsi chaque année des dizaines d'affaires concernant des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris en matière de discrimination. Le Comité consultatif salue l'action menée par le Médiateur dans ce domaine, laquelle semble très appréciée par les représentants des minorités nationales. Cette action implique non seulement le traitement de plaintes émanant de personnes appartenant à des minorités nationales, mais aussi et surtout un important travail de médiation effectué sur le terrain par le Médiateur au cours de visites qui l'amènent à rencontrer représentants de minorités nationales et autorités locales. Une telle action de médiation s'est avérée utile et constructive en de nombreuses occasions, y compris concernant la controverse portant sur l'éventuelle construction d'une tour de surveillance à Puńsk, près de la frontière lituanienne.
- 32. Le Comité consultatif note également avec intérêt que la Plénipotentiaire pour l'égalité entre femmes et hommes a vu son mandat être étendu, suite à une ordonnance gouvernementale de juin 2002, à toutes les questions de discrimination jusqu'à ce qu'un nouvel organe anti-discrimination soit mis sur pied. Si la Plénipotentiaire ne jouit pas du même statut que le Médiateur puisqu'elle constitue une agence gouvernementale, son rôle est néanmoins central dans le développement de la politique gouvernementale visant à promouvoir la lutte contre la discrimination.
- 33. Il ressort de ce qui précède que les autorités ont, récemment, accordé une attention accrue à la question du cadre législatif en matière de lutte contre la discrimination, toutefois essentiellement sous l'angle institutionnel. En ayant présent à l'esprit la nécessité de transposer la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et comme d'autres organismes du Conseil de l'Europe l'ont déjà fait, le Comité consultatif ne peut qu'encourager les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts visant à compléter le cadre législatif non seulement en vue d'interdire la discrimination dans tous les domaines de la vie, en particulier en matière de logement, de relations contractuelles entre individus, d'accès aux prestations sociales ou encore d'accès aux lieux publics, mais encore afin de s'assurer qu'il existe des voies de droit efficaces à la disposition des personnes victimes d'actes de discrimination. Il en va de même pour leurs efforts tendant à renforcer le cadre institutionnel en la matière.
- 34. Le Comité consultatif note cependant que le projet de loi sur les minorités nationales et ethniques prévoit la création d'un organisme ayant pour tâche le développement et la mise en œuvre des politiques en matière de minorités nationales, y compris l'élimination de la discrimination, ainsi que le devoir de prendre des mesures pour prévenir la discrimination des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif considère qu'il faudra veiller, tant dans les lois qui seront adoptées que dans les mandats qui seront définis, à ce que les différentes institutions, puissent coordonner au mieux leurs activités en matière de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif considère qu'il conviendra également de clarifier les relations entre des nouvelles structures telles que l'organisme chargé de la mise en œuvre des politiques en matière de minorités nationales et les institutions existantes, soit avant tout le Médiateur et la Plénipotentiaire pour l'égalité entre femmes et hommes, car il importe que les intéressés, parmi lesquels les personnes appartenant aux minorités nationales, puissent se faire une idée précise du partage des responsabilités dans ce domaine.

- 35. Le Comité consultatif note qu'il est difficile de mesurer l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et celles appartenant à la majorité en raison du manque de données statistiques et de données qualitatives dans ce domaine. Selon les autorités, les données statistiques ne couvrent par exemple pas la question de l'emploi parmi les minorités nationales, mais les résultats du recensement effectué en 2002 devraient permettre de disposer d'une série de données démographiques et socio-économiques concernant les minorités nationales à la fin de l'année 2003. Outre les données qui seront tirées du recensement de 2002, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables concernant les minorités nationales. En l'absence de telles données, il peut être en effet très difficile pour les autorités polonaises de prendre des mesures efficaces et pour les organes de surveillance internationaux de s'assurer que la Pologne s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.
- 36. Le Comité consultatif constate qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. De telles différences, ajoutées à la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre des Rom qui sont toujours signalées dans plusieurs domaines (voir les paragraphes 49 et 50 ci-dessous), rendent nécessaires des mesures spéciales pour cette minorité, qu'il incombe de prendre de façon prioritaire. La minorité rom ne constitue cependant pas une communauté homogène et la situation socio-économique des groupes qui la composent peut varier fortement d'une région à l'autre. Il apparaît que les Rom habitant les régions montagneuses de la province de Małopolskie sont particulièrement désavantagés et que, notamment, ils souffrent du fait de leurs conditions de logement déplorables, de leurs difficultés d'accéder à l'eau courante à des fins domestiques et de leurs difficultés au niveau scolaire, y compris l'illettrisme et l'abandon scolaire.
- 37. Le gouvernement reconnaît les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les Rom dans cette région. En vue d'améliorer la situation, le Conseil des Ministres a adopté, le 13 février 2001, un Programme pilote destiné à soutenir la communauté rom de Małopolskie pour la période 2001-2003. Ce programme, dont l'accent principal est mis sur l'éducation et à l'élaboration duquel les représentants de la communauté rom ainsi que de nombreuses ONG ont participé, comprend également une série de mesures destinées à améliorer les conditions de vie, l'accès à l'emploi et l'état sanitaire des populations concernées. Si l'évaluation finale de ce Programme ne se fera qu'en 2004, le Comité consultatif note avec satisfaction que les résultats observés jusqu'ici sont généralement considérés comme positifs, y compris par les représentants des Rom. Des progrès substantiels ont ainsi été enregistrés dans le domaine de l'éducation, où le taux d'abandon scolaire a baissé et les résultats ont augmenté en particulier grâce à l'introduction d'assistants scolaires rom, mesure qui s'est révélée prometteuse et qui mériterait d'être étendue à d'autres régions.
- 38. Les autorités ont indiqué qu'elles comptaient se baser sur les résultats du Programme pilote de Małopolskie pour développer des mesures à plus long terme et à l'échelle nationale dans un Programme destiné à soutenir la communauté rom de Pologne dans son ensemble, ce qui permettrait aux Rom vivant dans d'autres régions, en particulier dans la province de Podkarpackie, d'en bénéficier aussi. Le Comité consultatif se félicite dans ce contexte de l'adoption, en août 2003, du Programme national pour la communauté rom en Pologne, qui met l'accent sur les mesures à prendre dans le domaine de l'éducation.
- 39. Au vu des importants besoins en la matière et des demandes répétées de la part des représentants de la minorité rom, le Comité consultatif est d'avis qu'il est essentiel que le gouvernement mette à disposition les ressources nécessaires à sa mise en œuvre effective, laquelle devrait se faire en pleine concertation avec les représentants rom et la société civile. Le

Comité consultatif note également qu'une attention particulière devra être accordée aux femmes rom lors de la mise en œuvre de telles mesures. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que lors de l'élaboration de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des Rom, les autorités polonaises devraient veiller à prendre dûment en compte la Recommandation n° (2001)17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

Concernant l'Article 4

- 100. le Comité consultatif *constate* que les autorités ont récemment accordé une attention accrue à la question du cadre législatif en matière de lutte contre la discrimination, toutefois essentiellement sous l'angle institutionnel. Il faudra veiller à ce que différentes institutions telles que l'Inspectorat général pour la prévention de la discrimination ou l'organisme destiné à mettre en œuvre des politiques en matière de minorités nationales puissent coordonner au mieux leurs activités en matière de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif *considère* qu'il conviendrait de clarifier les relations de ces nouveaux organismes avec les institutions existantes, soit avant tout le Médiateur et la Plénipotentiaire pour l'égalité entre femmes et hommes.
- 101. Le Comité consultatif *constate* qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que les Rom habitant les régions montagneuses de la province de Małopolskie souffrent notamment du fait de leurs conditions de logement déplorables, de leurs difficultés d'accéder à l'eau courante à des fins domestiques et de leurs difficultés au niveau scolaire, y compris l'illettrisme et l'abandon scolaire. Au vu des importants besoins en la matière et des demandes répétées de la part des représentants de la minorité rom et malgré les progrès réalisés par les autorités, le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que le gouvernement mette à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme pour la communauté rom en Pologne récemment adopté, laquelle devrait se faire en pleine concertation avec les représentants rom et la société civile.

ROUMANIE (Premier avis adopté le 06/04/2001)

- 22. En ce qui concerne la mise en oeuvre du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention-cadre au niveau constitutionnel, il convient de relever que l'article 16 de la Constitution garantit le principe général de l'égalité et que l'article 6 paragraphe 2 exige que toute mesure prise pour promouvoir le droit à l'identité se conforme aux principes d'égalité et de non-discrimination. Concernant le Code pénal, les articles 247 et 317 sont pertinents, mais ils répriment seulement certains actes de caractère discriminatoire et ont un champ d'application limité. Dans l'ensemble, la combinaison de ces dispositions constitutionnelles et légales ne s'est pas avérée être efficace pour contrer le problème de la discrimination.
- 23. Le Comité consultatif se réjouit dès lors tout particulièrement que, récemment, le gouvernement de Roumanie ait adopté une Ordonnance sur la prévention et la sanction de toute forme de discrimination. Il reste à espérer que le parlement sera en mesure de conférer à cette Ordonnance le statut d'une loi afin de renforcer son rang dans l'ordre juridique interne. Dans la mesure où ce nouvel acte législatif, attendu depuis longtemps par les minorités nationales, prévoit des sanctions en cas d'actes de discrimination et couvre expressément de nombreuses situations relevant des secteurs privé et public, il représente une extension considérable de la protection offerte jusqu'ici par le droit roumain. Il est maintenant essentiel que les autorités de l'Etat fassent en sorte que cette ordonnance soit mise en œuvre de façon rapide et complète. Le Comité consultatif exprime l'espoir que le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui sera

institué par le gouvernement pour instruire les cas constituant des infractions et punir les auteurs, obtiendra rapidement les moyens nécessaires à son action et bénéficiera du soutien et de la coopération de tous les organismes de l'Etat.

- 24. Le Comité consultatif se félicite également du rôle positif joué par l'institution de l'Avocat du Peuple dans la lutte contre la discrimination, en particulier dans son action menée en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité espère que cette institution sera dotée des moyens nécessaires à son action. Tout en prenant note que l'Avocat du Peuple est une institution récente, le Comité consultatif constate avec regret que, dans de nombreuses affaires, les demandes d'information qu'il a adressées à différents organismes et services de l'Etat n'ont pas fait l'objet d'une réponse ou seulement d'une réponse incomplète ou tardive. Pour accroître l'efficacité de son action contre les discriminations, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que l'Avocat du Peuple puisse compter sur la collaboration de toutes les autorités. Il est également important que les minorités soient tenues informées du travail réalisé par l'Avocat du Peuple, y compris dans les langues minoritaires.
- 25. Le Comité consultatif prend acte avec satisfaction de la volonté affichée des autorités roumaines d'initier un vaste programme d'action destiné à accélérer la pleine intégration de la minorité rom dans la société. La phase initiale de ce programme, intitulé «Plan national pour l'amélioration de la situation des communautés rom dans le domaine social, médical et de l'enseignement» (ci-après : le Plan), est ambitieuse. Il est important que ce Plan puisse compter à l'avenir sur des ressources suffisantes. Le Comité consultatif note que la détermination à s'engager en faveur de mesures destinées à améliorer la situation des Rom varie considérablement d'un ministère à l'autre. En conséquence, il conviendra que le gouvernement roumain veille tout particulièrement à ce que le Plan soit appliqué dans son intégralité et de manière cohérente par l'ensemble des instances concernées, compte tenu du fait que le Bureau national pour les Rom ne dispose que de ressources et de compétences très limitées. Le Comité consultatif se félicite de ce que les autorités roumaines aient envisagé, dès le début, une coopération étroite avec la société civile pour définir les stratégies sectorielles du Plan et est d'avis qu'une telle coopération est essentielle pour garantir le succès de la mise en œuvre du Plan. Il exprime l'espoir que ce Plan accordera une attention suffisante à la formation professionnelle des jeunes Rom et qu'il permettra de remédier à plusieurs des insuffisances mentionnées plus haut.
- 26. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une question qui a une incidence considérable sur la politique de la Roumanie en matière de protection des minorités nationales. Il note qu'il existe un important décalage entre les statistiques officielles du gouvernement et les estimations que font les minorités nationales du nombre de personnes appartenant à des minorités nationales en Roumanie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités roumaines de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Roumanie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.
- 27. S'agissant de la réalisation d'une égalité pleine et effective entre les membres d'une minorité nationale et les personnes qui composent la majorité de la population, on constate sur un plan général que les Rom présents en Roumanie sont confrontés de façon disproportionnée à toute une série de graves problèmes. Cet état de choses justifie assurément que des mesures spécifiques

soient élaborées et déployées pour s'attaquer à ces problèmes. Pour d'autres minorités, le Comité consultatif considère qu'un effort supplémentaire devrait aussi être fait pour parvenir à une égalité pleine et effective. Le Comité consultatif considère la situation actuelle comme particulièrement préoccupante dans les domaines de l'enseignement (voir les commentaires relatifs à l'article 12), de l'emploi (voir les commentaires relatifs à l'article 15) et de la santé.

- 28. Dans le domaine de la santé, les Rom se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Le Comité consultatif se déclare en particulier très inquiet par les informations dignes de foi émanant de différentes sources, selon lesquelles les maternités de certains hôpitaux refuseraient de délivrer des certificats de naissance pour les mères le plus souvent Rom n'ayant pas les moyens de régler la facture de leur accouchement. Cette pratique est également dénoncée par l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial. D'autres allégations font état du refus de certains hôpitaux publics de soigner des personnes appartenant à la communauté rom au motif qu'elles ne sont ni en mesure de payer leurs traitements médicaux, ni de démontrer qu'elles sont couvertes par une assurance-maladie. Au vu de la situation sanitaire de la communauté Rom, le Comité consultatif souligne en outre qu'il est important de développer des mesures préventives dans ce domaine.
- 29. De façon plus générale, le Comité consultatif constate que les discriminations susmentionnées, qui frappent essentiellement les Rom, sont en partie dues à des problèmes d'application, par les autorités locales, de la loi n° 67/1995 sur l'assistance sociale. En effet, comme le mentionne l'Avocat du Peuple dans son Rapport spécial, que certaines autorités locales interprètent abusivement la loi précitée pour priver arbitrairement certaines personnes des prestations d'assistance sociale auxquelles elles auraient droit. Le Comité consultatif est d'autre part préoccupé par des informations faisant état de comportements discriminatoires, hostiles ou chicaniers de la part de certaines autorités locales à l'égard de la communauté rom. Ces informations concernent en particulier les formalités d'enregistrement, nécessaires à l'obtention de prestations sociales. Au vu de ces éléments, il est essentiel que le gouvernement roumain vérifie que les autorités locales, nonobstant la marge d'appréciation dont elles disposent en la matière, appliquent la loi n° 67/1995 sur l'assistance sociale en respectant les principes d'égalité et de non-discrimination et qu'elles prennent ainsi leurs responsabilités vis-à-vis de la population rom. Le Comité consultatif est également d'avis que le gouvernement devrait examiner, dans un souci d'amélioration de la situation, la possibilité d'élaborer à l'usage des autorités locales cer

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que, en raison d'un champ d'application limité et de la faiblesse des sanctions prévues, les dispositions légales existantes supposées assurer une protection contre la discrimination ne se sont pas révélées efficaces jusqu'ici. Le Comité des Ministres *recommande* que la Roumanie fasse en sorte que l'Ordonnance sur la prévention et la sanction de toute forme de discrimination récemment adoptée soit rapidement et intégralement mise en œuvre et que le Conseil national de prévention de la discrimination bénéficie du soutien et de la coopération de tous les organes de l'Etat.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important qui existe entre les chiffres du gouvernement et ceux des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales restreint sérieusement la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il existe des motifs d'inquiétude au vu d'allégations crédibles de discrimination à l'encontre de Rom dans l'accès aux soins médicaux de base et *recommande* que les autorités vérifient dans quelle mesure ces allégations sont fondées et, dans l'affirmative, s'efforcent de remédier à cette situation, notamment en assurant la bonne application, par les collectivités locales, de la loi n° 67/1995 relative à l'assistance sociale.

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités économiques et sociales qui affectent de nombreux membres de la communauté rom par rapport au reste de la population demeurent considérables et *recommande* que la Roumanie envisage un recours accru à des mesures positives destinées à remédier à ces inégalités et à faire en sorte que, lors de la mise en œuvre du «Plan national pour l'amélioration de la situation des communautés rom dans le domaine social, médical et éducatif», une attention suffisante soit accordée à la réduction de ces inégalités.

FEDERATION RUSSE (Premier avis adopté le 13/09/2002)

- 32. Le Comité consultatif note que la Constitution et le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie contiennent des dispositions générales contre la discrimination. Le Code du travail, adopté le 1^{er} février 2002, comporte également des dispositions contre la discrimination, mais il n'existe ni dispositions détaillées, ni dispositions générales de droit civil et/ou administratif relatives à la discrimination dans un certain nombre d'autres domaines importants, comme l'éducation et le logement. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable d'élaborer une législation de ce type afin de protéger, de manière globale, les personnes contre la discrimination de la part des pouvoirs publics comme du fait d'entités privées.
- 33. En ce qui concerne la pratique relative à la mise en œuvre de la législation antidiscrimination, le Comité consultatif note que le nombre de poursuites engagées en vertu du Code pénal, notamment de l'article 136 relatif aux atteintes à l'égalité, est très limité et que l'on ne dispose pas d'informations précises sur d'éventuelles actions intentées en vertu des articles antidiscrimination du droit civil/administratif. Il est déconcertant de voir que les autorités ne sont pas en mesure de donner des renseignements sur le nombre et la nature des affaires relevant de cette dernière catégorie. Il est impossible, dans ces conditions, d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et de savoir dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont appliqués. Il est donc impératif de suivre plus étroitement l'évolution dans ce domaine.
- 34. Parallèlement, il ressort d'informations dignes de foi que le conflit en Tchétchénie a favorisé la discrimination dans diverses parties de la Fédération de Russie à l'égard des Tchétchènes en particulier, mais aussi des personnes appartenant à des minorités originaires d'autres parties du Caucase et d'Asie centrale. A cet égard, les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme commises pendant le conflit en Tchétchénie doivent être menées avec plus de vigueur; il est en effet essentiel vis-à-vis de l'extérieur de ne pas donner l'impression, à tort ou à raison, que les abus et la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités concernées restent impunis.
- 35. Le Comité consultatif est conscient du fait que des comportements discriminatoires ont contribué à divers problèmes concernant également d'autres droits de l'homme. Le système d'enregistrement du lieu de résidence, par exemple, demeure un problème particulier à cet égard. Si les normes fédérales ont été considérablement améliorées au cours des dernières années, l'évolution aux niveaux local et régional a été moins satisfaisante et en conséquence les

insuffisances de fait et de droit demeurent graves même si, invoquant le droit à la liberté de circulation et au choix du lieu de résidence garanti par l'article 27 de la Constitution de la Fédération de Russie, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles un certain nombre de règles dans ce domaine. Les efforts déployés pour faire en sorte que le système d'enregistrement soit un système véritablement fondé sur la notification et non sur l'autorisation et ne fasse pas l'objet de pratiques abusives et discriminatoires n'ont pas encore été couronnés de succès dans un certain nombre de sujets de la Fédération, dont la ville de Moscou et les régions de Stravropol et Krasnodar.

- 36. Le Comité consultatif constate avec une préoccupation perticulière que les personnes appartenant à des minorités nationales sont affectées d'une manière disproportionnée par les insuffisances du système d'enregistrement du lieu de résidence. Selon des informations dignes de foi, les régimes régionaux ou locaux d'enregistrement sont parfois appliqués de manière abusive par des représentants de l'ordre qui ciblent particulièrement les personnes originaires du Caucase et d'Asie centrale et les assujettissent à des vérifications de documents répétées et injustifiées. Le Comité consultatif reconnaît que certaines mesures importantes ont été prises pour lutter contre ces pratiques, mais estime qu' il faut les étendre et les appliquer avec plus de vigueur. Il faut souligner que les insuffisances du système d'enregistrement non seulement posent des problèmes par rapport à l'article 4 de la Convention-cadre, mais font aussi obstacle à l'application d'autres articles de la Convention-cadre étant donné que l'accès à l'éducation et d'autres droits ont parfois été, de fait, subordonnés à l'enregistrement des personnes concernées.
- 37. Les problèmes d'enregistrement susmentionnés sont souvent particulièrement aigus lorsque la citoyenneté de la personne concernée n'est pas, de l'avis des autorités, définie, ce qui est le cas d'un certain nombre de Meskhets à Krasnodar qui n'ont pas pu obtenir la citoyenneté de la Fédération de Russie. Le Comité consultatif s'attend donc à ce que la loi sur la citoyenneté, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002, soit appliquée de manière à surmonter les difficultés auxquelles ces personnes font face et les aide à obtenir la confirmation de leur statut de ressortissants de la Fédération de Russie, conformément aux normes applicables. Il note également que le paragraphe 6 de l'article 4 de cette loi sanctionne les efforts faits pour accorder la citoyenneté aux personnes apatrides résidant dans la Fédération de Russie.
- 38. Le Comité consultatif note que dans un certain nombre de sujets de la fédération de Russie le statut juridique des Meskhets a été traité de manière satisfaisante, en ce sens que ceux-ci ont accès aux procédures relatives à la citoyenneté et à l'enregistrement. Les autorités devraient appliquer les mêmes solutions dans les régions où de multiples difficultés subsistent, comme à Krasnodar (voir également les commentaires relatifs à l'article 16).
- 39. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités fédérales, y compris par le procureur général, pour rendre les lois et pratiques régionales relatives à l'enregistrement conformes aux normes applicables en matière de droits de l'homme mais estime que tous les acteurs concernés, y compris les représentants du Président dans les «régions fédérales» et le ministère de la Justice, doivent intensifier ces efforts. Le Comité consultatif est d'avis que ces efforts doivent aussi porter sur d'autres procédures, comme le suivi de la mise en œuvre de la législation relative aux personnes déplacées, afin d'en assurer l'application compte dûment tenu des normes applicables en matière de droits de l'homme et sans discrimination aucune à l'égard des Tchétchènes ou autres personnes concernées.
- 40. A cet égard, le Comité consultatif se félicite du fait que le Médiateur parlementaire ait attiré l'attention sur les problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'article 4 de la Conventioncadre, y compris sur la manière dont le système d'enregistrement est appliqué. Il se félicite en

particulier de l'engagement pris par le Médiateur parlementaire de traiter également de manière plus approfondie d'autres questions relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre, comme la situation des personnes appartenant à des peuples autochtones. Le Comité consultatif espère que les bureaux du Médiateur dans les sujets de la fédération de Russie prêteront également une attention accrue à ces questions. Parallèlement, il note que la Douma d'Etat envisage actuellement de créer un poste de Médiateur qui serait chargé de la protection des minorités nationales.

- 41. Le Comité consultatif regrette profondément qu'il soit particulièrement difficile de garantir l'égalité pleine et effective dans le cas des personnes appartenant à beaucoup parmi les peuples autochtones du nord numériquement peu importants qui connaissent toujours de multiples problèmes dans les domaines économique, social, politique et culturel, à tel point que leur situation n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. Il note que la marginalisation continue dont elles sont victimes n'est pas étrangère à la situation sanitaire très préoccupante de ces populations. De plus, le faible niveau d'instruction de ces populations, associé à un accès de plus en plus limité à leurs moyens d'existence traditionnels, se traduit par des taux de chômage anormalement élevé. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient être plus attentives à leur situation, notamment en prenant des mesures plus efficaces pour garantir la mise en œuvre de la nouvelle législation concernant leurs droits (voir également les commentaires relatifs aux articles 5 et 15).
- 42. Le Comité consultatif pense qu'en dépit de certaines initiatives individuelles, la Fédération de Russie n'a pas été en mesure de garantir une égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et que la situation de ceux-ci demeure difficile dans des secteurs comme l'emploi et le logement (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Ces problèmes sont exacerbés par la situation peu satisfaisante des Rom en matière d'éducation (voir les commentaires relatifs à l'article 12). Le Comité consultatif estime que ces questions méritent que l'on y prête davantage d'attention.

Concernant l'article 4

- 124. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas de dispositions de droit civil/administratif détaillées et complètes sur la discrimination dans un certain nombre de domaines importants et *considère* que la Fédération de Russie devrait élaborer une telle législation afin d'assurer une protection complète des personnes de la discrimination de la part des pouvoirs publics comme d'entités privées.
- 125. Le Comité consultatif *constate* que les fonctionnaires disposent d'informations très limitées sur l'application pratique des dispositions anti-discriminatoires en droit civil/administratif et *considère* qu'il est impératif de suivre plus étroitement l'évolution dans ce domaine.
- 126. Le Comité consultatif *constate* que les problèmes relatifs à l'enregistrement de la résidence affectent de manière disproportionnée les personnes appartenant à des minorités nationales et entravent la mise en œuvre d'un certain nombre d'articles de la Convention-cadre. Il *considère* qu'il est nécessaire d'intensifier les efforts pour rendre le système compatible avec les normes en vigueur dans le domaine des droits de l'homme.
- 127. Le Comité consultatif *constate* que la garantie d'une égalité pleine et entière soulève des difficultés particulières s'agissant des peuples autochtones du Nord numériquement peu importants, à un point tel que la situation n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre, et que la situation des Rom est également difficile de ce point de vue. Il *considère* que les autorités devraient accorder plus d'attention à la situation des populations concernées.

SERBIE-MONTENEGRO (Premier avis adopté le 17/11/2004)

- 31. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence de garanties générales contre la discrimination, y compris dans la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles, dans la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, dans la législation pénale ainsi que dans le droit civil. Le Comité consultatif note cependant que les dispositions concernées mériteraient d'être davantage développées. Il se félicite par conséquent du fait qu'un groupe de travail a été créé en Serbie-Monténégro afin d'élaborer une loi antidiscriminatoire qui réglementera intégralement la question de la discrimination. Le Comité consultatif exprime l'espoir que ces travaux aboutiront à une législation globale protégeant les personnes contre la discrimination, que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées.
- 32. Le Comité consultatif considère que les garanties contre la discrimination devraient aussi être examinées avec soin dans le cadre des réformes constitutionnelles menées actuellement. Il note que les garanties pertinentes incluses dans les Constitutions serbe et monténégrine se limitent pour une large part aux seuls "citoyens". Tout en reconnaissant la légitimité de certaines différences de traitement entre les citoyens et les autres, le Comité consultatif encourage les autorités à élargir la portée des garanties constitutionnelles contre la discrimination à tous les individus, comme le prévoit la Charte de l'Union sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles. De la même manière, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que tout critère de citoyenneté injustifié soit aussi éliminé des autres législations connexes, ayant à l'esprit, par exemple, que l'article 134 du Code pénal fédéral ne protège que les "citoyens" des violences perpétrées par des motivations ethniques ou raciales. Cela est particulièrement important si l'on pense qu'à l'issue de l'éclatement de la Yougoslavie, de très nombreuses difficultés se sont posées en terme de confirmation de la citoyenneté en Serbie-Monténégro.
- 33. Tout en soulignant l'importance qu'il y a à disposer d'une législation adéquate pour protéger les personnes appartenant à des minorités nationales de la discrimination, le Comité consultatif est vivement préoccupé par les problèmes liés à la mise en oeuvre d'une telle législation dans la pratique. Bien que la situation en la matière se soit nettement améliorée depuis la fin du régime Milosevic, le problème de la discrimination de fait à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales persiste. Ces problèmes se posent avec une acuité particulière en ce qui concerne les Rom, y compris ceux qui ont été déplacés depuis le Kosovo ou qui ont été rapatriés de l'étranger.
- 34. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités reconnaissent que le problème de la discrimination ethnique existe en Serbie-Monténégro, notamment vis-à-vis des Rom, et qu'elles prennent des mesures pour résoudre ce problème. Il est néanmoins préoccupé de ce que les développements dans ce domaine ne sont pas suffisamment suivis. Le Rapport étatique fait référence à des affaires individuelles liées à la discrimination à l'encontre des Rom qui ont été portées devant les tribunaux et qui concernent notamment l'accès aux services publics. Néanmoins le Comité consultatif regrette qu'on ne dispose pas, selon les autorités de Serbie-Monténégro, de statistiques détaillées sur la mise en oeuvre des dispositions de droit civil ou pénal concernant la discrimination ethnique. Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier le suivi dans ce domaine dans la mesure où celui-ci est susceptible de contribuer à la conception, la mise en oeuvre et l'évaluation des mesures antidiscriminatoires.

- 35. À cet égard, le Comité consultatif encourage les autorités à envisager la mise en place des structures spécifiques pour la lutte contre la discrimination ethnique. En outre, le Comité consultatif est d'avis que ces questions devraient figurer au premier rang des activités futures des bureaux du Médiateur. Le Comité consultatif salue par conséquent l'information selon laquelle le Médiateur du Monténégro, qui doit exercer ses activités conformément à la loi adoptée en juillet 2003, ainsi que le médiateur de Voïvodine, dont la fonction a été créée par une décision de l'Assemblée de la province autonome en décembre 2002, disposeront d'un adjoint chargé spécifiquement de la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif fait appel aux autorités pour que ces institutions bénéficient du soutien adéquat et que son indépendance soit garantie. En outre, le Comité consultatif encourage la Serbie à adopter rapidement une loi sur l'institution du Médiateur et à rendre cette institution opérationnelle.
- 36. L'importance de tels mécanismes non judiciaires apparaît encore plus clairement au vu des insuffisances qui persistent concernant l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire en Serbie-Monténégro ainsi que le fonctionnement des organes de poursuite. Ces insuffisances, qui sont pour une grande part héritées du régime précédent, expliquent la confiance limitée du public à l'égard des institutions en question. Elles nuisent en outre à la mise en oeuvre des dispositions antidiscriminatoires et des autres principes de la Convention-cadre et devraient être traités en priorité.
- 37. En outre, le Comité consultatif note que la Cour de Serbie-Monténégro, prévue par la Charte constitutionnelle de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro, n'était pas encore opérationnelle au moment de l'adoption du présent avis. Considérant que la juridiction de cette Cour contient des éléments importants également pour améliorer la mise en oeuvre de la Convention-cadre, et pour appliquer les garanties constitutionnelles dans ce domaine, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que la Cour puisse entrer en activité aussi vite que possible.
- 38. Le Comité consultatif considère qu'une des solutions pour atteindre une égalité pleine et entière pour les personnes appartenant à des minorités nationales consiste à développer davantage de mesures positives dans le domaine de l'emploi et soutient les efforts accomplis pour trouver un financement pour de telles mesures. La situation des personnes appartenant aux minorités albanaise, bosniaque, croate et musulmane mérite une attention particulière, compte tenu des mesures discriminatoires passées visant à réduire leur représentation dans certains secteurs professionnels dont l'appareil judiciaire (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous). À cet égard, le Comité consultatif salue les mesures positives prises par les municipalités de Bujanovac, Preševo et Medvedja, dans le sud de la Serbie, où une part importante de la population appartient aux minorités albanaise et rom, afin de promouvoir une égalité pleine et effective dans le domaine de la vie économique. Le Comité consultatif encourage les autorités à étendre ces mesures et à s'inspirer de ces pratiques également dans d'autres régions (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).
- 39. Comme le reconnaissent les autorités concernées, il n'a pas été possible de garantir une égalité pleine et entière entre la population majoritaire et les Rom, dont la situation demeure extrêmement difficile dans des domaines tels que le logement, l'éducation et l'emploi. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les rapports faisant état d'une situation alarmante dans les lieux d'habitation non officiels des Rom, où des milliers d'entre eux dont certains, déplacés depuis le Kosovo ou rapatriés de l'étranger, sont confrontés à des situations particulièrement difficiles vivent dans des conditions de logement déplorables, privés des équipements sanitaires de base, de chauffage, d'eau et d'électricité. Le Comité consultatif note

avec préoccupation que les conditions sont dans certains de ces lieux d'une précarité telle qu'elles constituent un risque pour la santé de leurs résidents et que, par exemple, des chercheurs ont qualifié de catastrophique la situation épidémiologique dans les lieux d'habitation des Rom de Palilula. Le Comité consultatif est d'avis que la situation telle qu'elle est décrite par différentes sources n'est pas compatible avec les principes énoncés dans l'article 4 de la Convention-cadre et que ces problèmes doivent être traités d'urgence, faire l'objet de mesures ciblées de la part des autorités nationales et en même temps bénéficier du soutien des donateurs internationaux. À cet égard, le Comité consultatif souligne que les femmes rom, qui n'ont souvent qu'une faible connaissance, par exemple, des questions de santé liées à la procréation, et dont les grossesses se déroulent fréquemment sans suivi médical, sont particulièrement exposées aux risques sanitaires et que leur situation mérite une attention toute particulière.

- 40. En outre, les Rom qui résident dans des lieux d'habitation non officiels sont exposés à des expulsions sans qu'il leur soit proposé d'autre logement, comme cela s'est produit en plusieurs occasions récemment en Serbie et au Monténégro. Il est par conséquent essentiel que les autorités règlent en priorité le statut juridique de ces lieux, y compris au moyen des nouvelles possibilités législatives offertes par la Loi de la République de Serbie sur la conception et la réalisation de projets, adoptée en mars 2003, et qu'il n'y ait pas d'expulsions impliquant des violations des droits de l'homme.
- 41. Les problèmes des Rom sont encore aggravés par le fait que beaucoup d'entre eux n'ont pas de papiers d'identité, ont donc plus difficilement accès aux services publics de base et rencontrent des problèmes pour confirmer leur citoyenneté. Le Comité consultatif se félicite du fait que les initiatives de certaines ONG visant à améliorer l'acquisition de papiers d'identité pour les Rom telles que celle qui a été menée avec les Rom de Nikšić, où de graves problèmes dans ce domaine avaient été rapportés par le passé montrent que les mesures positives peuvent apporter des résultats remarquables. Le Comité consultatif considère que les autorités devraient soutenir des initiatives similaires dans d'autres endroits concernés.
- 42. Dans ces conditions, le Comité consultatif estime qu'il est encourageant que les problèmes des Rom ont dernièrement bénéficié d'une attention croissante de la part des autorités de Serbie-Monténégro et que celles-ci reconnaissent ouvertement l'existence de problèmes graves dans ce domaine. Cet engagement croissant se manifeste notamment par l'initiative de préparer une Stratégie générale pour l'intégration et l'émancipation des Rom. Le Comité consultatif convient que les thèmes identifiés dans cet ambitieux projet de stratégie comme étant des priorités de premier plan, c'est-à-dire le logement, l'indépendance économique, l'éducation et les conditions de vie des Rom déplacés, sont effectivement des questions essentielles pour garantir une égalité pleine et effective pour les Rom. Le Comité consultatif regrette cependant que l'approbation officielle du projet de Stratégie ait été retardée, et il appelle les autorités à finaliser cette stratégie et à l'adopter de toute urgence. Il est aussi essentiel de garantir la mise à disposition des structures appropriées et des ressources nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie, qui devrait être menée et contrôlée suivant des objectifs énoncés clairement.
- 43. Le Comité consultatif note par ailleurs qu'il est essentiel qu'une telle approche stratégique des problèmes des Rom soit aussi approuvée et mise en oeuvre par les autorités du Monténégro, où la protection de cette minorité est depuis quelques années devenue une question de plus en plus importante, avec l'arrivée des Rom déplacés depuis le Kosovo ou des Rom rapatriés de l'étranger. Le Comité consultatif considère que l'absence de normes détaillées applicables dans les faits concernant la protection des minorités, telles que la Loi fédérale sur la protection des droits et libertés des minorités nationales, souligne à quel point il est nécessaire

d'élaborer un cadre juridique et stratégique plus précis en matière de mesures positives pour le soutien des Rom du Monténégro.

- 44. Le Comité consultatif note l'existence d'écarts profonds entre les statistiques officielles actuelles du gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel des personnes appartenant à certaines minorités nationales en Serbie-Monténégro, y compris pour ce qui concerne les Rom. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que de tels écarts peuvent restreindre la capacité de l'État de concevoir, de mettre en oeuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif espère que les résultats des recensements effectués en Serbie en 2002 et au Monténégro en 2003 seront utiles à cet égard. Il note toutefois que malgré les améliorations vis-àvis des pratiques antérieures, ces recensements ne répondent pas nécessairement, à eux seuls, au besoin permanent de données actualisées, compte tenu en particulier du fait que le tableau démographique de la Serbie-Monténégro connaît actuellement des changements constants (voir les commentaires relatifs aux articles 3 ci-dessus et 5 ci-dessous). À cet égard, le Comité consultatif note aussi que certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont affirmé que, malgré des progrès évidents par rapport aux pratiques passées, la collecte des informations pour le recensement de Serbie de 2002 pouvait encore être améliorée et que, à titre d'exemple, les efforts accomplis par les ONG pour convaincre les Rom de l'importance du recensement n'avaient pas toujours été suffisamment soutenus.
- 45. En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques fiables, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Le Comité consultatif note que le Ministère des communautés nationales et ethniques prend d'ores et déjà des mesures dans ce sens et que ce ministère a lancé des études visant à établir "une base de données ou une carte sociale" afin de déterminer le nombre de Rom et celui de leurs lieux d'habitation, ainsi que des statistiques sur leur situation concernant des domaines tels que l'éducation, la santé et l'emploi.

Concernant l'article 4

- 125. Le Comité consultatif *constate* que les garanties juridiques contre la discrimination sont relativement sommaires et il *considère* qu'elles devraient être renforcées.
- 126. Le Comité consultatif *constate* que le problème de la discrimination de fait à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales reste réel, en particulier vis-à-vis des Rom. Il *considère* que les autorités devraient intensifier le suivi dans ce domaine et réfléchir à la mise en place de structures spécifiques pour la lutte contre la discrimination ethnique et faire figurer ces questions au premier rang des activités futures des bureaux du Médiateur.
- 127. Le Comité consultatif *constate* que les insuffisances concernant l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire de Serbie-Monténégro ainsi que le fonctionnement des organes de poursuite nuisent à la mise en oeœuvre de la Convention-cadre et il *considère* que ces manquements devraient être traités en priorité.
- 128. Le Comité consultatif *constate* que la Cour de Serbie-Monténégro n'est pas encore opérationnelle et *considère* qu'il est important que la Cour entre en activité aussi vite que possible.

- 129. Le Comité consultatif *constate* que les mesures positives dans le domaine de l'emploi sont importantes, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui ont fait l'objet dans le passé de mesures discriminatoires à cet égard. Le Comité consultatif *considère* que les mesures positives prises dans ce domaine devraient être étendues.
- 130. Le Comité consultatif *constate* que les autorités n'ont pas été capables de garantir une égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et que la situation en matière de logement et de santé dans les lieux d'habitation rom non officiels, telle que la décrivent divers rapports, est alarmante et n'est pas compatible avec les principes énoncés dans l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif *considère* que ces problèmes doivent être traités d'urgence et faire l'objet de mesures ciblées, notamment pour ce qui concerne le statut juridique de tels lieux.
- 131. Le Comité consultatif *constate* que les problèmes des Rom sont encore aggravés par le fait que beaucoup d'entre eux ne disposent pas de papiers d'identité et *considère* que les autorités devraient soutenir les initiatives supplémentaires visant à améliorer l'acquisition de tels documents par les Rom.
- 132. Le Comité consultatif *constate* que l'engagement croissant des autorités concernant les problèmes des Rom se manifeste notamment par l'initiative de créer une Stratégie globale pour l'intégration et l'émancipation des Rom, et il *considère* qu'une stratégie devrait être élaborée et adoptée de toute urgence, et qu'une telle approche stratégique devrait aussi être adoptée et mise en oeuvre par les autorités du Monténégro.
- 133. Le Comité consultatif constate l'existence d'écarts considérables entre les statistiques officielles actuelles du gouvernement et les estimations non officielles du nombre réel des personnes appartenant à certaines minorités nationales en Serbie-Monténégro et il considère que les autorités devraient trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques fiables.

REPUBLIQUE SLOVAQUE (Premier avis adopté le 22/09/2000)

- 17. Le Comité consultatif prend acte des efforts consentis tant par les autorités publiques que par des instances privées, en vue d'élargir le champ d'application des garanties législatives contre la discrimination commise tant par des autorités publiques que par des entités privées. Considérant que des incertitudes demeurent au sujet de la portée de la législation en vigueur (voir également les commentaires relatifs à l'article 6), le Comité consultatif salue le fait que la Stratégie précitée, approuvée par le gouvernement en septembre 1999, prévoie une analyse de la situation actuelle en matière de discrimination raciale et, le cas échéant, des projets d'amendements aux lois pertinentes ou l'élaboration de nouveaux textes de lois. Le Comité consultatif engage les ministères compétents à dégager pour ce travail des ressources adéquates, dans l'optique de permettre la réalisation dans les meilleurs délais d'une analyse approfondie et d'en assurer le suivi (voir également les commentaires relatifs à l'article 5).
- 18. Tout en reconnaissant la nécessité d'analyser la situation relative à la discrimination sur le plan législatif, le Comité consultatif est vivement préoccupé par certains problèmes liés à la mise en œuvre de la législation en pratique et par des informations dignes de foi faisant état de discrimination *de facto*, à l'encontre des Rom en particulier, dans divers domaines allant de la santé à l'éducation. Le Comité consultatif déplore le fait que le gouvernement n'ait pas été en

mesure de fournir des informations détaillées sur les cas de discrimination ayant donné lieu à des enquêtes ou à des procès dans différents domaines, et il considère que le gouvernement devrait suivre ces cas et réagir plus efficacement. Une telle attitude peut donner des résultats, comme en témoignent certains exemples passés, notamment l'intervention des autorités centrales qui a entraîné, en 1999, l'annulation d'ordonnances locales interdisant explicitement aux Rom d'entrer sur le territoire des municipalités de Nagov et de Rokytovce.

- 19. En plus des garanties et des mécanismes législatifs déjà en place, le Comité consultatif note que le gouvernement examine actuellement la création d'une fonction de médiateur.
- 20. Le Comité consultatif salue le fait que le gouvernement a engagé une série d'initiatives visant à promouvoir une égalité pleine et effective, notamment dans la Stratégie précitée concernant les Rom, adoptée en septembre 1999. De telles initiatives sont à l'évidence nécessaires puisque l'égalité pleine et effective entre Rom et membres de la majorité n'est pas encore une réalité en Slovaquie et que les inégalités socio-économiques entre la majorité et de nombreux Rom demeurent considérables (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Le Comité juge la situation particulièrement alarmante dans le domaine de l'emploi, du logement et de l'éducation. Compte tenu du fait que les précédents programmes gouvernementaux en faveur des Rom, tels que ceux adoptés en 1991, 1996 et 1997, n'ont pas été appliqués dans leur intégralité, le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement prête une attention suffisante, et alloue les ressources nécessaires, à la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie. A ce sujet, le Comité consultatif note que, dans la phase initiale, le degré d'engagement envers cette mise en œuvre paraît varier considérablement selon les ministères impliqués. En conséquence, il convient de veiller tout particulièrement à ce que la Stratégie soit appliquée dans son intégralité et de manière cohérente par tous les ministères chargés de sa mise en œuvre. Enfin, le Comité consultatif souligne qu'une attention particulière doit être accordée à la situation des femmes rom lors de la mise en œuvre de tels programmes.
- 21. Le Comité consultatif note qu'il existe un décalage important entre les statistiques officielles du gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales en Slovaquie. Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'un décalage si important peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables. En l'absence de telles données, il est très difficile pour les autorités slovaques de prendre des mesures efficaces et pour les organismes de surveillance internationaux de s'assurer que la Slovaquie s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

Le Comité des Ministres *conclut* que les inégalités socio-économiques entre la population majoritaire et les Rom restent considérables et *recommande* que la Slovaquie prête une attention suffisante, et accorde les ressources nécessaires, à la mise en œuvre d'initiatives nouvelles visant à promouvoir l'égalité pleine et effective, et notamment de celles contenues dans la Stratégie concernant les Rom adoptée en septembre 1999.

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il demeure des incertitudes concernant la portée de la législation sur la discrimination raciale en Slovaquie et *recommande* que la Slovaquie alloue des ressources adéquates pour pouvoir dresser le bilan prévu de la situation juridique et pratique actuelle en matière de discrimination raciale.

Le Comité des Ministres *conclut* que le décalage important qui existe entre les statistiques officielles du gouvernement et celles des minorités nationales concernant le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales restreint sérieusement la capacité de l'État de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des mesures garantissant l'égalité plein et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité des Ministres *recommande* que le gouvernement examine différentes possibilités d'obtenir des données statistiques fiables.

SLOVENIE (Premier avis adopté le 12/09/2002)

- 26. Le Comité consultatif constate que l'article 14 de la Constitution garantit le principe d'égalité et que l'article 141 du code pénal prévoit des sanctions pénales pour la violation du droit à l'égalité, en particulier lorsqu'est en jeu une discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité ethnique ou nationale. Malgré l'existence de ces deux dispositions et de nombreuses autres prohibant les actes d'intolérance et de discrimination dans le code pénal, la loi sur les associations, la loi sur les médias ou encore la loi sur les étrangers, le Comité consultatif est d'avis que le cadre légal relatif à la discrimination pourrait être complété par des dispositions spécifiques en droit civil comme en droit administratif afin d'interdire toute discrimination en matière de logement public ou privé, d'emploi ou d'accès aux services.
- 27. Au vu du très faible nombre de cas de discriminations faisant l'objet de procédures judiciaires, le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer qu'il existe des voies de droit suffisamment efficaces en la matière qui permettraient, notamment, aux victimes d'actes de discrimination d'obtenir réparation pour les dommages subis. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite également du rôle positif joué par le Médiateur dans la lutte contre la discrimination, en particulier dans son action menée en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales ou à d'autres communautés ethniques. Pour accroître l'efficacité de son action contre les discriminations, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que le Médiateur puisse compter sur la collaboration de toutes les autorités. Il est également important que les personnes appartenant aux minorités nationales et aux autres communautés ethniques soient mieux informées du travail réalisé par le Médiateur, y compris, le cas échéant, dans les langues minoritaires.
- 28. Le Comité consultatif note que les autorités disposent de données statistiques très affinées concernant les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne, en particulier quant à leur situation démographique et socio-économique. Ces données sont différenciées par âge, répartition géographique et, dans une certaine mesure, par sexe. Comme le soulignent les autorités, il ressort de ces données que l'égalité pleine et effective entre, d'une part, les personnes appartenant aux minorités hongroise et italienne et, d'autre part, les personnes appartenant à la majorité, est assez largement réalisée dans les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle.
- 29. Malgré l'absence de données statistiques suffisantes à cet égard (voir les Remarques générales) et nonobstant les mesures déjà prises par les autorités slovènes, le Comité consultatif constate qu'il subsiste des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif se félicite du degré élevé d'intégration de la communauté rom vivant dans la région de Prekmurje et note que la coexistence avec d'autres groupes y est harmonieuse depuis très longtemps. Il exprime l'espoir que d'autres régions s'inspireront de cet état de choses. Il convient de noter, dans ce contexte, que la situation des Rom dans la région de Dolenjska est beaucoup moins favorable puisque les Rom paraissent encore fréquemment faire l'objet de discriminations et de manifestations d'hostilité de la part de la

population. Nonobstant cette réalité géographique différenciée, les Rom restent particulièrement défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et du logement, de sorte que le Comité consultatif est d'avis que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines est indispensable. Il s'avère en effet que les efforts entrepris dans le cadre du programme gouvernemental de mesures pour assister les Rom adopté par le gouvernement en novembre 1995 n'ont pas été d'une ampleur suffisante pour réduire durablement et sensiblement l'écart subsistant entre les Rom et la population majoritaire. Le Comité consultatif se réjouit donc du fait que le Programme pour une politique active de l'emploi, adopté en mars 2002, souligne la nécessité d'améliorer les possibilités d'emploi pour les Rom. Lorsqu'elles prendront des mesures supplémentaires afin de promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des Rom, les autorités slovènes veilleront à prendre dûment en compte la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

- 30. Il semble qu'avant la déclaration d'indépendance de la Slovénie en 1991, de nombreux Rom vivaient sur des terrains appartenant à l'Etat. Après 1991 et suite au processus de dénationalisation, ces terrains ont été restitués aux personnes qui en étaient les propriétaires avant les nationalisations, de sorte que de nombreuses habitations occupées par des Rom sont devenues illégales, selon les autorités slovènes. Devant cette situation, les autorités cherchent à proposer de nouveaux emplacements aux Rom concernés, mais il s'avère que ce processus prend beaucoup de temps. Le Comité consultatif note que le gouvernement est conscient du problème et que des mesures législatives sont en préparation pour remédier à la question des logements illégaux de certains Rom. A cet égard, le Comité consultatif constate que les Rom ont été, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité par ce phénomène et qu'il s'impose de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de mesures pour y remédier. Compte tenu de cette situation, il importe que les autorités prennent des mesures supplémentaires et qu'elles accélèrent la mise en oeuvre des nécessaires changements législatifs envisagés. Dans l'intervalle, des mesures urgentes devraient être prises afin d'améliorer les conditions de logement là où cela s'avère nécessaire.
- 31. Le Comité consultatif considère que l'absence de citoyenneté ou d'autorisation de séjour a souvent un impact négatif sur la jouissance d'une égalité pleine et effective et qu'elle peut engendrer des pratiques discriminatoires, notamment en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales ou, selon certaines sources, l'accès à la scolarité. Malgré l'absence de statistiques officielles sur le sujet, il semble qu'un nombre limité de personnes originaires d'autres Républiques de l'ex-Yougoslavie qui résidaient légalement en Slovénie au moment de la déclaration d'indépendance n'ont pas pu obtenir la citoyenneté slovène dans le bref délai imparti par les autorités à cette fin. Si la loi sur le « règlement, en République de Slovénie, du statut des citoyens d'autres Etats successeurs de l'ex-République fédérale de Yougoslavie » adoptée en 1999 a, dans une certaine mesure, amélioré la situation puisqu'elle a donné la possibilité à ces personnes de solliciter l'octroi d'un permis de séjour dans un délai de trois mois, elle ne semble pas avoir réglé la situation de tous ceux qui résidaient légalement en Slovénie avant la déclaration d'indépendance mais qui n'ont pas, pour différentes raisons, été en mesure de déposer leur demande dans les délais prescrits et/ou accompagnée de tous les documents requis.
- 32. Dans ce contexte, le Comité consultatif s'inquiète des informations selon lesquelles un nombre significatif de Rom qui résidaient déjà en Slovénie en 1991 seraient toujours en butte à des difficultés injustifiées dans leurs efforts pour obtenir la citoyenneté slovène ou un permis de résidence. Par conséquent, le Comité consultatif estime qu'il appartient aux autorités slovènes de faire en sorte que la législation régissant la citoyenneté et les autorisations de séjour soit appliquée de manière équitable et non discriminatoire à l'égard de tous les candidats, en

particulier à ceux originaires de régions de l'ex-Yougoslavie où il est difficile de se faire délivrer des documents d'identité.

Concernant l'article 4

- 85. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des différences socio-économiques importantes entre un grand nombre de Rom et le reste de la population et que, en dépit d'une réalité géographique différenciée, les Rom restent particulièrement défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi et du logement. Le Comité consultatif *considère* que l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines est indispensable.
- 86. Le Comité consultatif *constate* qu'après 1991 et suite au processus de dénationalisation, de nombreuses habitations occupées par des Rom et par d'autres sont devenues illégales selon les autorités slovènes. Le Comité consultatif *constate* que les Rom ont été, proportionnellement, beaucoup plus touchés que les personnes appartenant aux autres minorités ou à la majorité par ce phénomène et qu'il s'impose de tenir compte de ce facteur lors de l'élaboration de mesures pour y remédier. Compte tenu de cette situation, le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel que les autorités prennent des mesures supplémentaires et qu'elles accélèrent la mise en oeuvre des nécessaires changements législatifs envisagés. Il *considère* également important que des mesures urgentes soient prises afin d'améliorer les conditions de logement là où cela s'avère nécessaire.
- 87. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet d'informations selon lesquelles un nombre considérable de Rom qui résidaient déjà en Slovénie en 1991 seraient toujours en butte à des difficultés injustifiées dans leurs efforts pour obtenir la nationalité slovène ou un permis de résidence. Par conséquent, le Comité consultatif *considère* qu'il appartient aux autorités slovènes de faire en sorte que la législation régissant la citoyenneté et les autorisations de séjour soit appliquée de manière équitable et non discriminatoire à l'égard de tous les candidats, en particulier ceux originaires de régions de l'ex-Yougoslavie où il est difficile de se faire délivrer des documents d'identité.

SLOVENIE (Deuxième avis adopté le 26/05/2005)

Article 4

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Constats du premier cycle

47. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif appelait les autorités à compléter et renforcer les moyens de protection juridique et institutionnelle contre la discrimination et à intensifier les mesures d'information et de sensibilisation de la population dans ce domaine.

a) Evolutions positives

48. Le Comité consultatif note que la Slovénie a adopté, en mai 2004, une loi sur l'égalité de traitement, visant à transposer sur le plan national la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Sur le plan institutionnel, on relève l'établissement récent, au sein du gouvernement, d'un Conseil pour la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, au sein duquel seuls les Hongrois, les Italiens et les Rom sont représentés, ainsi que de l'institution de l'Avocat du principe d'égalité, en charge du traitement des plaintes contre la discrimination. Le Comité

consultatif exprime l'espoir que tous les moyens seront mis en œuvre pour s'assurer de l'indépendance indispensable à cette dernière institution.

49. Le Comité consultatif tient par ailleurs à saluer le travail et l'engagement particulier du Médiateur aux droits de l'homme dans la promotion des principes d'égalité et de non discrimination. Méritent d'être salués également les efforts faits par la Cour Constitutionnelle slovène à travers sa jurisprudence, pour assurer la mise en œuvre effective des principes susmentionnés en Slovénie (voir paragraphes 55 et 93 ci-dessous).

b) Questions non résolues

50. Mises à part les informations apportées sur la situation des Rom dans différents secteurs et les mesures prises pour les difficultés rencontrées par ces derniers, le Rapport étatique ne fournit pas d'informations sur la fréquence des cas de discrimination contre des personnes appartenant aux minorités, les enquêtes afférentes et les suites données à ces dernières. Le Comité consultatif estime que le nombre limité de plaintes contre la discrimination adressées aux institutions publiques compétentes pourrait aussi révéler une insuffisante information des victimes de tels actes ainsi qu'un manque de confiance des personnes concernées dans la capacité de ces institutions à leur accorder une protection et à les aider à obtenir réparation.

Recommandations

- 51. Des mesures supplémentaires s'imposent afin d'obtenir des informations plus fiables sur la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que sur des éventuels cas de violation de ce principe. Des efforts accrus s'imposent en matière d'information de la population et des institutions publiques aux principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que s'agissant des voies de recours existant dans ce domaine.
- 52. Les autorités sont encouragées à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur l'égalité de traitement ainsi que pour permettre le fonctionnement efficace des institutions mises en place en vertu de cette loi. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que les préoccupations des personnes appartenant aux différents groupes vivant en Slovénie sont prises en considération.
- 53. De même, les autorités devraient accorder tout leur soutien au Médiateur et veiller à ce que les recommandations de celui-ci puissent avoir l'écho attendu auprès des institutions publiques concernées.

Situation juridique des personnes rayées de la liste des résidents permanents

Constats du premier cycle

54. Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'inquiétait de la situation problématique d'un certain nombre d'anciens ressortissants d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie (RSFY), qui se sont retrouvées étrangers sur le territoire où ils vivaient et dépourvus d'un statut juridique confirmé, suite à leur suppression du registre des résidents permanents, en 1992.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

55. Le Comité consultatif relève que certaines évolutions positives ont été enregistrées dans ce domaine. Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur ces questions en affirmant clairement la nécessité de restaurer, sans tarder et avec effet rétroactif, les droits des anciens citoyens yougoslaves non Slovènes qui ont été, selon la Cour, illégalement effacés des registres des résidents permanents. Le Comité consultatif note en outre que des efforts ont été faits sur le plan législatif pour régulariser la situation juridique de ces personnes et qu'une bonne partie d'entre elles se sont vues accorder, ces dernières années, sur la base de décisions individuelles issues par le ministère de l'Intérieur, le statut de résidents permanents.

b) Questions non résolues

- 56. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré les décisions de la Cour constitutionnelle portant sur leur situation, plusieurs milliers de personnes dont les noms ont été rayés, le 26 février 1992, des registres des résidents permanents pour être transférés d'office dans ceux des étrangers, continuent à attendre, depuis plus de dix ans, une clarification de leur statut juridique. Il s'agit de citoyens d'anciennes républiques yougoslaves, y compris un certain nombre de Rom, qui vivaient légalement sur le territoire de la Slovénie et qui, pour différentes raisons, n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu obtenir la citoyenneté slovène, dans le bref délai imparti à cette fin par les autorités après l'indépendance du pays.
- 57. L'absence de citoyenneté ou d'autorisation de séjour a entraîné dans de nombreux cas des conséquences particulièrement négatives sur la situation de ces personnes. Elle a notamment ouvert la voie à la violation de leurs droits économiques et sociaux, certains ayant perdu leur logement, leur travail ou encore le droit à la pension de retraite et a entraîné de graves difficultés dans l'exercice de leur droits à la vie de famille ou à la liberté de circulation.
- 58. Le Comité consultatif note que des initiatives plus récentes du Gouvernement ont visé, en conformité avec les décisions afférentes de la Cour constitutionnelle, à rétablir les droits de ces personnes avec effet rétroactif. Il trouve préoccupant que ces initiatives aient été bloquées depuis plus d'un an et que le climat social slovène n'ait pas été favorable à un règlement plus rapide de ces problèmes. Lors du référendum organisé en avril 2004 sur la loi relative à l'application du point n° 8 de la Décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02 (la loi dite « loi technique sur les personnes rayées de la liste des résidents permanents »), 94,7% des personnes y ayant participé (représentant 31,45 % des votants) se sont prononcées contre cette loi (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).
- 59. Le Comité consultatif note que les autorités sont en train de préparer, au niveau gouvernemental, un nouveau texte normatif censé apporter des solutions aux problèmes ci-dessus mentionnées. Dans la mesure où cette nouvelle initiative ne relève pas encore du domaine public, il est difficile d'apprécier, à ce stade, si les mesures envisagées, législatives ou autres, seront de nature à conduire à un règlement global et définitif de la situation.

Recommandations

60. Les autorités devraient apporter sans plus tarder des solutions aux problèmes rencontrés par les non-Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ayant été rayées du registre des

résidents permanents en ce qui concerne la régularisation de leur situation juridique, y compris l'accès à la citoyenneté ainsi qu'aux droits sociaux et économiques.

61. Les autorités devraient en même temps accorder leur soutien à ces personnes pour faire face aux difficultés résultant de cette situation et faciliter par des mesures ciblées leur participation effective et leur intégration dans la société slovène.

La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

62. Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif constatait des inégalités socio-économiques considérables entre la plupart des Rom et le reste de la population et encourageait les autorités à prendre des mesures plus déterminées pour y remédier. Etant donné la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre des Rom dans la plupart des domaines, les autorités étaient appelées à combattre ce phénomène par tous les moyens.

Situation actuelle

- a) Evolutions positives
- 63. Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités dans de nombreux domaines afin d'améliorer les conditions de vie des Rom. Des projets spécifiques, en matière d'emploi ou d'éducation, développés et financés par les ministères compétents, dans certains cas avec soutien international, sont venus s'ajouter aux programmes nationaux adoptés en 1995 et 2000 afin d'éliminer progressivement l'écart qui sépare la situation socio-économique des Rom de celle du reste de la population. Des mesures nouvelles dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, plus adaptées à la situation spécifique des Rom, illustrent l'existence d'une volonté politique réelle d'aider les Rom à sortir de la situation de précarité dans laquelle ils continuent à se trouver. Une attention accrue est accordée désormais à la participation des Rom à la préparation et à la mise en œuvre de ces mesures.
- 64. Sur le plan local, certaines municipalités ont prévu différentes formes de soutien à cette population dans leurs plans et stratégies de développement local. On note, à ce titre, ces dernières années, l'assistance financière accordée aux municipalités concernées pour améliorer les conditions de logement des Rom. En outre, la législation en matière d'urbanisation et de développement du territoire prévoit désormais, selon le Rapport étatique, la base juridique permettant de trouver des solutions pour la régularisation des habitations rom illégales.
- 65. Le Comité consultatif se réjouit de constater que les efforts des autorités, avec l'implication active des Rom, produisent graduellement des résultats dans ce domaine. Dans certains cas, l'impact de leur action est nettement plus visible, comme a pu le constater le Comité consultatif dans la région de Prekmurje, où la situation socio-économique des Rom est plus favorable et où ces derniers sont bien intégrés.

b) Questions non résolues

66. Le Comité consultatif note que, si des améliorations de la situation des Rom ont été enregistrées dans certaines régions, un tel constat ne saurait s'appliquer à l'ensemble de cette population et à tous les endroits où des communautés Rom sont installées. Dans certains cas,

comme la région de Dolenjska, les Rom continuent à rencontrer des difficultés dans de nombreux domaines, en particulier s'agissant des conditions de logement, de l'emploi, de la santé ou de l'éducation. Les différences entre les Rom résidant dans des localités différentes semblent être dues à de multiples facteurs, dont la volonté politique des autorités locales, le développement économique de la région, l'implication et l'efficacité des conseillers rom et des organisations rom.

- 67. La situation des Rom reste particulièrement difficile dans le domaine du logement. Souvent, les Rom vivent dans des emplacements isolés du reste de la population, et leurs conditions de vie sont en général inférieures aux standards minima, faute d'infrastructures convenables électricité, eau courante, accès aux transports etc. Le Comité consultatif note que ces difficultés sont souvent accentuées par la réticence de certaines autorités locales, face aux préjugés de la population non rom, à s'investir davantage pour soutenir les Rom et à utiliser à cette fin les ressources disponibles sur le plan local. On relève aussi des cas d'éviction de familles rom en difficulté suivies de leur relogement dans des habitations séparées du reste de la population et manquant d'équipements adéquats (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).
- 68. En outre, le problème des habitations devenues illégales après 1991 reste d'actualité. Le nouveau cadre juridique applicable à cette situation et les mesures de soutien annoncées par le gouvernement sont de date récente et commencent à peine à être mis en œuvre.
- 69. Dans l'éducation, on signale qu'une partie des enfants rom continuent à fréquenter des classes séparées et que les pratiques de placement injustifié de ces enfants dans des écoles « spéciales » (pour les enfants avec besoins spéciaux) n'ont pas été complètement éliminées (voir également les observations relatives à l'article 12 ci-dessous).
- 70. Dans le domaine de l'emploi, différentes estimations, y compris gouvernementales, font état d'un taux de chômage particulièrement élevé parmi les Rom (allant, selon certaines sources, au-delà de 80%). Le niveau d'instruction et de qualification insuffisant et la persistance de préjugés à l'encontre de ces personnes sur le marché du travail sont cités parmi les raisons à l'origine de cette situation. Selon des sources gouvernementales, le travail temporaire est prédominant parmi les Rom, plus rares étant ceux qui disposent d'un emploi régulier. Les mêmes sources indiquent que la majorité des Rom vivent sur la base de revenus provenant de l'assistance sociale, des allocations pour enfants et autres formes de soutien étatique, ce qui entraîne souvent des tensions avec la population non Rom sur le plan local.
- Au-delà des problèmes ci-dessus signalés, le Comité consultatif trouve problématique la distinction que certaines autorités continuent à opérer entre les Rom « autochtones » et les Rom « non autochtones » et estime que, lorsqu'elle est appliquée, cette approche donne lieu à des pratiques discriminatoires. Il note en effet que, alors qu'ils sont souvent confrontés aux mêmes difficultés, les Rom « non autochtones » ne sont pas couverts de manière systématique par les mesures prévues dans les programmes consacrés par le gouvernement à l'amélioration de la situation socio-économique de la communauté rom ou à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (voir également les paragraphes 30, 31, 41 ci-dessus).
- 72. Les plus vulnérables parmi les Rom de Slovénie sont certainement ceux dont le statut juridique n'a toujours pas été régularisé. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, au stade actuel, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir une véritable réponse aux difficultés rencontrées, dans leur tentatives pour obtenir la citoyenneté slovène ou un permis de résidence, par une partie des Rom ayant résidé légalement en Slovénie en 1991. Le Comité consultatif note

qu'à ceux-ci s'ajoutent depuis plusieurs années des Rom provenant du Kosovo qui sont restés en Slovénie, mais ont perdu entre temps leur statut temporaire de réfugiés. Ne disposant pas de documents d'identité, ces personnes rencontrent de nombreux problèmes dans différents domaines, en particulier concernant l'accès aux soins de santé, le logement et l'assistance sociale, ainsi que l'éducation.

Recommandations

- 73. Les autorités devraient poursuivre et développer les initiatives et programmes consacrés à l'amélioration de la situation des Rom, en particulier en matière de logement, emploi et éducation, en les accompagnant de ressources appropriées. Dans ce contexte, il est particulièrement important de s'assurer de l'adéquation des mesures concernées aux besoins des Rom, à travers la participation active de ces derniers aux différents stade d'élaboration, mise en œuvre et évaluation de ces mesures.
- 74. Dans la planification et l'élaboration de leurs mesures de soutien, les autorités sont vivement encouragées à adopter une approche englobant toutes les personnes concernées et à éviter ainsi d'opérer, parmi les Rom, des distinctions susceptibles d'entraîner, de manière discriminatoire, l'exclusion de certaines personnes du champ d'application de ces mesures. Une attention prioritaire devrait être accordée à la situation particulière des Rom en attente de la régularisation de leur statut juridique.

ESPAGNE (Premier avis adopté le 27/11/2003)

- 25. Le Comité consultatif constate que les principes d'égalité et de non-discrimination sont garantis en Espagne par de nombreuses dispositions constitutionnelles et législatives. Ainsi, alors que l'article 14 consacre le principe de non-discrimination des Espagnols, l'article 1.1 de la Constitution inclut l'égalité parmi les valeurs principales de l'ordre juridique espagnol.
- 26. Le Comité consultatif relève que, outre un nombre important de dispositions contre la discrimination figurant dans le Code pénal, le principe de non-discrimination est contenu dans différentes lois et réglementations relevant du droit civil et administratif et portant sur des plusieurs domaines importants, tels que l'emploi, l'éducation ou l'accès aux services. Le Comité consultatif note également que des dispositions contre la discrimination à raison de la langue figurent dans les différents Statuts d'Autonomie des Communautés Autonomes.
- 27. Tout en se félicitant des efforts déployés afin de développer cette législation antidiscrimination, le Comité consultatif estime qu'il est souhaitable de passer en revue l'ensemble des dispositions existantes afin de s'assurer que tous les domaines pertinents sont couverts. De même, il est essentiel de veiller à prévoir une protection contre toute discrimination tant de la part des autorités publiques que des entités privées. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les mesures en cours visant la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique vont permettre de combler les éventuelles lacunes ainsi que d'adopter, le cas échéant, des mesures supplémentaires pour combattre la discrimination.
- 28. Bien que des voies de recours soient à la disposition des victimes d'actes de discrimination (y compris la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle), il apparaît que les dispositions anti-discrimination sont rarement appliquées dans la pratique et que les affaires soumises aux tribunaux ne reflètent pas le nombre réel d'actes de discrimination ou de racisme.

Le Comité consultatif note qu'une réforme de la justice espagnole est en cours, visant entre autres à rendre plus accessibles et efficaces ces moyens de protection juridique.

- 29. Le Comité consultatif note par ailleurs l'inexistence, en Espagne, d'un organisme spécialisé de lutte contre la discrimination, le racisme et l'intolérance, organisme qui pourrait entre autres être chargé de la surveillance de l'application de la législation précitée. Le Comité consultatif se réjouit de constater que la mise en place d'une telle structure est envisagée par les autorités. Dans la mesure où, en tout cas au stade actuel, les dispositions ci-dessus mentionnées sont dispersées dans un nombre important de textes normatifs et dans certains cas manquent de clarté et de cohérence, le Comité consultatif estime que cet organisme pourrait jouer, pour les rendre plus efficaces, un rôle important de coordination et d'orientation. Le Comité consultatif espère en outre que les autorités vont prévoir, parmi les attributions de cet organisme, des activités de formation et de sensibilisation, aussi bien au sein de la population que des milieux concernés (police, justice, médias, autorités publiques etc.).
- 30. Le Comité consultatif note que les problèmes en matière de discrimination ne font pas explicitement partie du mandat du Défenseur du peuple et que très peu de plaintes liées directement à la discrimination ou au racisme ont été déposées auprès de cette institution. Il est néanmoins réjouissant de constater que cette dimension liée à la discrimination a été prise en compte indirectement dans le cadre du traitement d'un certain nombre de plaintes. Il convient de noter également que, saisi par les Rom à cet égard, le Défenseur du peuple a formulé des recommandations portant sur la situation des Rom dans les domaines du logement et de l'éducation. Le Comité consultatif note par ailleurs que la plupart des Communautés Autonomes disposent de Défenseurs du peuple et exprime l'espoir que ces institutions accordent une attention appropriée, dans le cadre de leur mandat, aux questions liées au respect des principes d'égalité et de non-discrimination.
- 31. Tout en reconnaissant les efforts déployés en Espagne afin de promouvoir l'égalité pleine et effective, le Comité consultatif est préoccupé par les différences socio-économiques considérables entre un grand nombre de Rom et le reste de la population. Le Comité consultatif note que, déjà en 1988, un programme de développement consacré à la population Rom (le Programme gouvernemental de développement rom) a été lancé par le gouvernement espagnol. Des ressources financières spécifiques ont été réservées à sa mise en œuvre dans le cadre du budget général de l'Etat et une unité administrative spéciale a été créée au sein du Ministère du travail et des affaires sociales. Ce programme, largement présenté dans le Rapport étatique, visait notamment l'amélioration des conditions de vie des Rom, leur meilleure participation à tous les secteurs de la vie publique, la diminution de l'écart qui les sépare du reste de la population, une meilleure cohabitation avec les autres communautés au sein de la société espagnole.
- 32. Le Comité consultatif relève avec préoccupation que, malgré les mesures prises et les progrès enregistrés dans les différents secteurs couverts par ce programme, les Rom restent confrontés à la marginalisation et à l'exclusion sociale et des attitudes discriminatoires sont enregistrées à leur égard dans de nombreux domaines. Ainsi, selon différentes sources d'information, le nombre de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté est nettement plus élevé parmi les Rom qu'au sein de la majorité. Les représentants des organisations non gouvernementales reprochent notamment au programme susmentionné de ne plus être adapté à la situation actuelle des Rom et critiquent l'insuffisance de ses ressources, l'implication très limitée des Rom à sa mise en œuvre et l'absence d'une coordination et d'une vision stratégique adéquate. Le Comité consultatif note que la publication du rapport d'évaluation de ce programme, effectuée à la demande du gouvernement, est très attendue dans les milieux concernés, tout comme des propositions pour de nouvelles mesures favorisant une plus nette amélioration de la situation. Le

Comité consultatif tient à souligner dans ce contexte que les autorités, qui se doivent d'assurer le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, devraient accorder aux nouveaux programmes qui sont à l'étude en la matière le soutien politique indispensable à leur succès.

- Plus spécifiquement, des problèmes particuliers subsistent en ce qui concerne l'accès à l'emploi, un pourcentage important de Rom (environ 46% selon certaines sources) étant sans emploi. Dans ce domaine, les Rom sont désavantagés aussi bien en raison de leur faible niveau d'éducation et de spécialisation professionnelle qu'à cause des attitudes hostiles et discriminatoires de la part des employeurs potentiels. Ces attitudes touchent particulièrement les femmes rom, tant au niveau du recrutement que sur le lieu de travail. Le Comité consultatif salue les initiatives récentes visant la formation professionnelle des jeunes Rom, ainsi que le développement de programmes de conseil et d'orientation à leur intention. Il prend note également des mesures prises par les Communautés Autonomes en vue de favoriser le recrutement des personnes appartenant à des groupes désavantagés, en particulier les Rom. Le Comité consultatif tient à souligner cependant qu'une action plus déterminée s'impose dans la lutte contre les attitudes discriminatoires enregistrées dans ce domaine et encourage les autorités à s'assurer de la mise en œuvre effective de la législation pertinente. Des efforts spécifiques sont nécessaires pour encourager et préparer les femmes rom à l'entrée sur le marché du travail ainsi que promouvoir la revalorisation de leur rôle dans la famille et dans la société, tout en respectant les traditions propres au mode de vie et à la culture rom.
- 34. Les Rom sont également confrontés à de sérieuses difficultés dans le domaine du logement. Une importante partie de la population rom vit dans des conditions précaires, touchée en outre par les phénomènes de la drogue et de la violence. Les initiatives des autorités proposant des solutions de relogement provisoire dans l'attente d'un règlement plus durable de leur situation locative ont rencontré dans certains cas l'opposition des intéressés, ainsi que des organismes de défense des droits de l'homme. Le Comité consultatif note que les opposants à ces mesures craignaient le risque d'apparition, à travers ces mesures temporaires, de nouvelles formes de marginalisation ou d'isolation de cette population.
- 35. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les cas de refus, par la population locale, d'accepter l'installation de groupes de Rom à la périphérie de certaines localités ainsi que d'incidents violents entraînés par ces refus. Bien qu'isolés, ces cas sont d'autant plus graves lorsque, comme l'affirment certaines sources, les autorités locales, au lieu de prévenir et empêcher ces incidents, y sont partie prenante. Le Comité consultatif considère que cette situation mérite une attention particulière de la part du gouvernement, qui devrait prendre toutes les mesures nécessaires afin de combattre ce phénomène, tout en veillant au respect de l'autonomie locale et de la répartition des compétences entre autorités centrales, régionales et locales (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après).
- 36. Des disparités sont également enregistrées en ce qui concerne l'éducation (voir également les commentaires spécifiques relatifs à l'article 12 ci-après), l'accès aux services publics et aux soins. Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports indiquant un taux de mortalité infantile beaucoup plus élevé et une espérance de vie beaucoup plus basse par rapport au reste de la population. Afin de favoriser une amélioration significative de la situation de la population rom dans le domaine de la santé, le Comité consultatif estime que les autorités devraient prendre des mesures plus adaptées, y compris à travers de programmes de prévention et de promotion spécifique au sein des communautés concernées.
- 37. Le Comité consultatif relève que, bien que ces problèmes aient bénéficié d'une attention prioritaire de la part des autorités, dans de nombreux cas les mesures prises se sont avérées

inadaptées au style de vie et aux traditions des Rom et, de ce fait, inefficaces. Il convient de souligner aussi que, malgré un fort sentiment identitaire ainsi qu'une origine ethnique commune, la population rom d'Espagne est très hétérogène en termes de niveau d'éducation, de compétences professionnelles, de modes de vie ou de croyances. De ce fait, il est essentiel que les autorités, à tous les niveaux (central, régional et notamment sur le plan local), consultent les représentants des Rom, afin de pouvoir pleinement prendre en compte leurs modes de vie et conditions socio-économiques. A ce sujet, le Comité consultatif souhaite attirer l'attention des autorités sur les orientations fournies par la Recommandation nº (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Roms/Tsiganes et des Voyageurs en Europe.

- 38. Le Comité consultatif note en outre que certaines sources signalent une présence disproportionnée de Rom, et notamment de femmes rom, dans les prisons espagnoles. Le Comité consultatif est d'avis que cette situation mérite d'être examinée par les autorités, qui devraient s'assurer, à la lumière du principe de non-discrimination, que les raisons qui y ont conduit ne sont pas liées à des insuffisances dans l'administration de la justice (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).
- 39. Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur une autre question pouvant avoir des incidences sur les efforts déployés par l'Espagne afin de mettre en œuvre le principe de l'égalité pleine et effective, à savoir le fait de pouvoir disposer d'indicateurs démographiques et socio-économiques fiables concernant les différents groupes de population du pays. A cet égard, le Comité consultatif note l'organisation, en novembre 2001, du dernier recensement de la population et des logements, dont les résultats devraient être rendus publics sous une forme définitive à la fin 2003.
- 40. Le Comité consultatif note cependant que les autorités ne s'estiment légalement pas en droit de recueillir des informations relatives à l'origine ethnique des personnes, leur position se fondant notamment sur l'article 16.2 de la Constitution ainsi que sur la loi organique n°15 de 1999 sur la protection des données à caractère privé. Le Comité consultatif est d'avis que la collecte de telles données est pourtant utile et compatible avec les principes de la Convention-cadre, à condition que lui soient associées les garanties nécessaires pour protéger les personnes concernées contre les abus, notamment s'agissant de la collecte, du traitement et de la diffusion de ces données en l'absence de l'information et du consentement préalable des intéressés.
- 41. Le Comité consultatif considère que le gouvernement devrait dès lors s'efforcer d'identifier les modalités les plus appropriées permettant d'obtenir des données statistiques fiables sur la composition de la population, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Ce facteur peut avoir un impact considérable sur l'élaboration et le suivi des mesures visant à assurer l'égalité pleine et effective ainsi que sur le travail des organes de surveillance internationaux visant à s'assurer que l'Espagne s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre.
- 42. Le Comité consultatif salue le fait que, sans préjudice des principes constitutionnels cidessus mentionnés, de telles données sont rassemblées au niveau local, en particulier sur la population rom, sur la base du Registre Municipal, ainsi que des estimations résultant de recherches sociologiques. Le Comité consultatif estime essentiel de veiller à ce que la collecte et le traitement de ces informations soient effectués en conformité avec les garanties ci-dessus évoquées (voir paragraphe 40) et dans le plein respect du droit, garanti à l'article 3 de la

Convention-cadre, de choisir librement d'être traité ou de ne pas être traité comme une personne appartenant à une minorité nationale.

Concernant l'article 4

- 87. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions anti-discrimination figurant dans la législation espagnole ne sont que rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence correspondante des tribunaux ne reflète pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme. Le Comité consultatif *constate* en outre l'absence en Espagne d'une structure spécialisée pour la lutte contre la discrimination et *considère* qu'une telle structure, que les autorités envisagent de mettre en place, est susceptible de contribuer à rendre plus efficace le recours aux dispositions législatives pertinentes, ainsi qu'à une meilleure sensibilisation de la société espagnole à la question de la discrimination.
- 88. Le Comité consultatif *constate* que des différences socio-économiques importantes persistent entre un grand nombre de Rom et le reste de la population, malgré les efforts entrepris dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom. Le Comité consultatif *considère* que des mesures plus déterminées sont nécessaires afin d'améliorer les conditions de vie de ces personnes et de réduire l'écart constaté. Le Comité consultatif *constate* que des cas de discrimination à l'encontre des Rom sont enregistrés dans plusieurs domaines et *considère* que des mesures plus adaptées sont nécessaires afin de remédier à ce phénomène.
- 89. Le Comité consultatif *constate* que, selon les autorités, la législation espagnole n'autorise pas la collecte de données relatives à l'origine ethnique des personnes. Le Comité consultatif *constate* cependant que l'absence de données statistiques fiables concernant les différents groupes de population peut rendre difficiles les efforts des autorités espagnoles visant à assurer l'égalité pleine et effective. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'efforcer d'identifier les modalités leur permettant de recueillir des informations fiables à cet égard, tout en veillant à ce que les garanties nécessaires pour protéger les données à caractère personnel leur soient associées.

SUEDE (Premier avis adopté le 20/02/2003)

- 21. Le Comité consultatif note que la législation suédoise comporte certaines règles louables interdisant la discrimination pour des motifs d'appartenance ethnique. En plus des dispositions constitutionnelles générales, il existe une disposition relative à la discrimination à l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal de la Suède et, dans le domaine du droit civil, la Loi sur la lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle (1999:131) interdit la discrimination dans le cadre professionnel pour des motifs d'appartenance ethnique, alors que la Loi sur l'égalité de traitement dans la vie estudiantine dans l'enseignement supérieur (2001:1286) interdit la discrimination ethnique, directe ou indirecte. Toutefois, le Comité consultatif note que le champ d'application de ces garanties est limité et qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et globales de droit civil et/ou administratif concernant plusieurs domaines pertinents comme le logement. Il considère par ailleurs qu'une attention accrue pourrait être accordée, là où cela est nécessaire, aux dispositions pertinentes de la Convention-cadre.
- 22. La nécessité d'améliorer la législation dans le domaine de la discrimination ethnique est reconnue dans un rapport officiel intitulé "Une protection élargie contre la discrimination", présenté au gouvernement le 2 mai 2002. Ce rapport demande l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'interdiction de la discrimination pour des motifs d'appartenance ethnique, de religion ou de

conviction, qui s'appliquera à plusieurs domaines tels que les services éducatifs, l'accès et la fourniture de biens/services et le logement. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner en priorité les conclusions du rapport précité, tout en tenant compte également de la position du Médiateur contre la discrimination ethnique en ce qui concerne les détails de la législation envisagée, en vue d'améliorer le cadre législatif relatif à l'application de l'article 4 de la Convention-cadre. Il espère que ces réformes législatives porteront sur l'ensemble du système de protection contre la discrimination ethnique, et lui donneront un caractère à la fois général et efficace.

- 23. Le Comité consultatif note que les dispositions de droit pénal en vigueur ne sont pas pleinement effectives. A cet égard, il convient de relever que les condamnations fondées sur l'article 9 du chapitre 16 du Code pénal sont extrêmement rares. Le Comité consultatif se félicite du fait que le Procureur général a récemment recommandé une plus grande vigilance en ce qui concerne les poursuites de délits présumés fondés sur des motifs ethniques. Cela est d'une importance toute particulière à la lumière des rapports qui suggèrent qu'actuellement, les forces de l'ordre n'accordent pas à ces affaires la priorité qu'elles méritent, ce qui a contribué au nombre relativement faible de déclarations de ces incidents à la police.
- S'agissant de la situation dans les faits, le Comité consultatif note avec préoccupation que 24. les personnes appartenant à des minorités nationales sont encore victimes de discrimination dans divers secteurs de la société, comme l'indique par exemple le Plan d'action national du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie, l'homophobie et la discrimination, présenté au Parlement le 7 février 2001. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par la discrimination à l'encontre des Rom dans des domaines comme le logement et l'emploi, et soutient les initiatives du Médiateur contre la discrimination ethnique visant à lutter contre de telles pratiques. Il note en outre que les femmes rom sont confrontées à des difficultés particulières en ce qui concerne l'application de l'article 4 de la Convention-cadre. Par exemple, les femmes rom portant des costumes traditionnels continuent de se heurter à des pratiques discriminatoires dans les magasins et autres entreprises privées, bien que de telles pratiques aient déjà été sanctionnées dans le passé. A cet égard, le Comité consultatif salue l'initiative des autorités consistant à mettre en place un réseau de femmes rom afin de résoudre les problèmes auxquels celles-ci sont confrontées et encourage la prise d'autres initiatives dans ce domaine, en consultation avec les personnes conernées.
- 25. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Suède accorde de l'importance aux structures permettant de surveiller et de traiter la question de la discrimination ethnique et que, ces dernières années, des fonds plus importants ont été alloués aux initiatives dans ce domaine. Ces mesures présentent un intérêt manifeste pour la protection des minorités nationales. Le Comité consultatif se félicite en particulier du travail considérable du Médiateur contre la discrimination ethnique, mais aussi d'autres initiatives pertinentes en la matière, telles que celles du Bureau de l'intégration et des organismes locaux chargés de la lutte contre la discrimination. En outre, il prend note des nouvelles initiatives, telles que la proposition de créer un Centre contre le racisme et d'autres formes d'intolérance, exposées dans le récent rapport du groupe de travail constitué par le Ministère de l'industrie, de l'emploi et des communications (Ds 2002:26). Le Comité consultatif souligne que l'adoption proposée d'une protection juridique globale contre la discrimination ethnique (voir paragraphe 22 ci-dessus) doit être combinée avec l'octroi de ressources supplémentaires pour le suivi de sa mise en oeuvre.
- 26. Le Comité consultatif note que la Suède n'a commencé que récemment à élaborer des mesures positives, autres que celles visant les immigrés, conçues spécialement pour promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Ainsi, malgré les

insuffisances constatées en ce qui concerne l'égalité effective des Rom dans des domaines tels que l'emploi, le logement et l'éducation, les autorités n'ont commencé que récemment à introduire des mesures spéciales pour s'attaquer plus systématiquement aux problèmes de cette minorité. Ces mesures restent encore malheureusement rares, notamment au niveau local, malgré des exemples positifs, en particulier dans la ville de Stockholm, et ailleurs.

27. Le Comité consultatif note que certaines dispositions juridiques générales sont potentiellement de nature à améliorer la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, en ce qui concerne l'application de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre. C'est le cas, par exemple, de l'article 4 de la loi sur la lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle, qui prévoit que les employeurs "entreprennent des actions ciblées afin de promouvoir activement la diversité ethnique en milieu professionnel". Apparemment, cette obligation est cependant mal connue et les employeurs qui ont pris des mesures spécifiques en se fondant sur cette disposition, sont en nombre limité. Le Comité consultatif considère qu'il est important de développer les efforts déployés par le Médiateur contre la discrimination ethnique pour faire connaître ces dispositions et les faire appliquer pleinement, ainsi que de donner des orientations pratiques aux employeurs sur les modalités de conception et de mise en œuvre de ces mesures de promotion.

Concernant l'article 4

- 73. Le Comité consultatif *constate* que le champ d'application des garanties normatives contre la discrimination est limité et *considère* que les autorités devraient examiner en priorité les conclusions du rapport officiel intitulé «Une protection élargie contre la discrimination», soumis au gouvernement le 2 mai 2002.
- 74. Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à des minorités nationales, dont les femmes Rom, continuent d'être victimes de discriminations dans différents domaines, et *considère* que les autorités devraient encore intensifier leurs efforts pour suivre de près cette question et la traiter. Le Comité consultatif *considère*, en outre, que les forces de l'ordre devraient veiller à ce que la priorité appropriée soit accordée aux infractions pénales à caractère ethnique.
- 75. Le Comité consultatif *constate* que les autorités n'ont commencé que récemment à élaborer des mesures positives visant à promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales et *considère* qu'il faudrait introduire des mesures supplémentaires, notamment au niveau local, et étendre encore la mise en œuvre des normes actuellement en vigueur en matière d'emploi.

Concernant l'article 4

- 73. Le Comité consultatif *constate* que le champ d'application des garanties normatives contre la discrimination est limité et *considère* que les autorités devraient examiner en priorité les conclusions du rapport officiel intitulé «Une protection élargie contre la discrimination», soumis au gouvernement le 2 mai 2002.
- 74. Le Comité consultatif *constate* que les personnes appartenant à des minorités nationales, dont les femmes Rom, continuent d'être victimes de discriminations dans différents domaines, et *considère* que les autorités devraient encore intensifier leurs efforts pour suivre de près cette question et la traiter. Le Comité consultatif *considère*, en outre, que les forces de l'ordre devraient veiller à ce que la priorité appropriée soit accordée aux infractions pénales à caractère ethnique.
- 75. Le Comité consultatif *constate* que les autorités n'ont commencé que récemment à élaborer des mesures positives visant à promouvoir l'égalité effective des personnes appartenant

aux minorités nationales et *considère* qu'il faudrait introduire des mesures supplémentaires, notamment au niveau local, et étendre encore la mise en œuvre des normes actuellement en vigueur en matière d'emploi.

SUISSE (Premier avis adopté le 20/02/2003)

- 25. Le Comité consultatif constate que l'article 8 de la Constitution fédérale garantit l'égalité devant la loi ainsi que le principe de non-discrimination. De nombreuses constitutions cantonales interdisent en outre expressément la discrimination. De son côté, le code pénal suisse prohibe la discrimination raciale en son article 261bis, lequel a donné lieu à une cinquantaine de condamnations en 1999 et autant en 2000.
- 26. Le Comité consultatif note avec satisfaction l'existence d'une série de mesures positives destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective, spécialement en faveur des italophones et des romanches. De telles mesures ont principalement été développées dans les domaines de la langue et de la culture (voir les commentaires relatifs à l'article 5, paragraphe 30), mais également dans le domaine des médias comme en atteste la clé de répartition du produit de la redevance perçu par la Société Suisse de Radiodiffusion (SSR), qui profite de façon préférentielle aux programmes diffusés dans les langues minoritaires.
- 27. Le Comité consultatif relève l'existence de quelques dispositions anti-discriminatoires en matière de droit civil et administratif, notamment les articles 328 et 336 du code des obligations qui protègent les travailleurs. Il note avec intérêt que, malgré l'absence regrettable de données statistiques relatives aux poursuites engagées et aux condamnations prononcées en matière de discrimination, les dispositions anti-discriminatoires précitées ont, à plusieurs reprises, donné lieu à des décisions de justice dédommageant les particuliers victimes d'actes de discrimination. En vue de renforcer le dispositif législatif existant et indépendamment du fait que les personnes appartenant aux minorités linguistiques ne paraissent pas plus affectées par la discrimination que le reste de la population, les autorités suisses pourraient envisager l'adoption d'une législation plus complète couvrant la discrimination dans de nombreux domaines. Le Comité consultatif est également d'avis qu'elles pourraient envisager la collecte plus systématique de données statistiques en matière de discrimination, en particulier en ce qui concerne les décisions de justice.
- Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les discriminations indirectes dont les gens du voyage continuent d'être victimes, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la police des constructions et de la police du commerce. Ces discriminations résultent de l'application de dispositions légales qui, sans établir de distinctions discriminatoires, ne prennent tout simplement pas en compte les spécificités liées à la culture et au mode de vie des gens du voyage. Tout en étant conscient que la nécessaire élimination de ces discriminations indirectes peut parfois rencontrer des difficultés d'ordre institutionnel liées au fédéralisme, le Comité consultatif est néanmoins convaincu de la nécessité de l'adoption de mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers, notamment des mesures d'ordre législatif (voir les commentaires relatifs à l'article 5). Le Comité consultatif note également qu'une attention particulière devrait être accordée aux femmes appartenant à la communauté des gens du voyage lors de la mise en œuvre de telles mesures. Plus généralement, le Comité consultatif rappelle que lors de l'élaboration de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité pleine et effective en faveur des gens du voyage, les autorités suisses devraient veiller à prendre dûment en compte la Recommandation nº (2001)17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe.

Concernant l'article 4

- 85. Le Comité consultatif *constate* que les dispositions antidiscriminatoires en vigueur ont à plusieurs reprises donné lieu à des décisions de justice dédommageant les particuliers victimes d'actes de discrimination. Indépendamment du fait que les personnes appartenant aux minorités linguistiques ne paraissent pas plus affectées par la discrimination que le reste de la population, le Comité consultatif *constate* que les autorités suisses pourraient envisager l'adoption d'une législation plus complète contre la discrimination. Le Comité consultatif *considère* que les autorités suisses pourraient envisager la collecte plus systématique de données statistiques en matière de discrimination, en particulier en ce qui concerne les décisions de justice.
- 86. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des motifs de préoccupation au sujet des discriminations indirectes dont les gens du voyage continuent d'être victimes, en particulier dans les domaines de l'aménagement du territoire, de la police des constructions et de la police du commerce. Il *considère* que les autorités suisses devraient adopter des mesures supplémentaires dans ces domaines particuliers, notamment des mesures d'ordre législatif.

"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE" (Premier avis adopté le 27/05/2004)

- 28. Le Comité consultatif note que la Constitution de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » inclut, en son article 9, le principe de l'égalité devant la loi. Le Comité consultatif relève que le principe de non-discrimination figure dans le code pénal ainsi que dans d'autres législations en matière civile et administrative. Il semble toutefois que certains domaines (logement, santé, accès aux services notamment) ne sont toujours pas couverts par des dispositions législatives spécifiques sur la non-discrimination.
- 29. Le Comité consultatif a pris note, dans la réponse du Gouvernement à son questionnaire, qu'il n'est pas dans l'intention des autorités d'examiner l'adoption possible d'une loi générale sur la non-discrimination telle que recommandée par l'ECRI dans son deuxième rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2000). Le Comité consultatif invite néanmoins les autorités à examiner l'ensemble des législations en place et à combler les lacunes existantes dans le domaine de la non-discrimination, y compris en couvrant la discrimination indirecte et en s'assurant qu'aucun critère de citoyenneté injustifié ne soit inclus. Il estime également que les résultats de l'étude sur la non-discrimination menée par un groupe d'experts macédoniens dans le cadre du Pacte de stabilité pourraient utilement contribuer à ce processus de révision.
- 30. Le Comité consultatif constate que la situation des Rom est particulièrement vulnérable et qu'il existe un véritable fossé socio-économique entre cette minorité et le reste de la population : les Rom sont en effet confrontés à toute une série de difficultés dans un grand nombre de domaines (voir également les commentaires relatifs aux articles 14 et 15 ci-dessous) et sont souvent victimes de discriminations et de préjugés. Il a été ainsi reporté au Comité consultatif des cas dans lesquels l'accès à des piscines notamment à Delchevo et Skopje a été refusé à des personnes appartenant à la minorité rom.
- 31. Dans le domaine du logement, le Comité consultatif constate que de nombreux Rom vivent dans des logements dépourvus de statut juridique défini ou dans des quartiers qui ne sont pas reliés aux infrastructures de base (raccordement en eau, électricité, etc.). Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre les mesures requises afin que soit réglée

le statut juridique des lieux d'habitation des Rom et s'assurent que les moyens nécessaires soient mis en place afin que ces derniers bénéficient de conditions de logement décent.

- 32. Dans le domaine social, le Comité consultatif a pris connaissance d'allégations faisant état de discriminations à l'égard des Rom dans l'accès aux aides sociales et de santé. L'attention du Comité consultatif a été attirée à plusieurs reprises sur l'interprétation faite en pratique de la loi sur l'aide sociale de 2003 par les services sociaux selon laquelle il serait nécessaire, par exemple, de justifier d'un contrat de fourniture d'électricité pour bénéficier de l'aide sociale. Or, compte tenu de la situation en matière de logement précitée, de nombreux Rom ne sont pas en mesure de présenter une facture d'électricité afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale. De même, les conditions posées en pratique au bénéfice de l'assurance médicale entraînent des obstacles insurmontables pour la population rom. L'assurance médicale est en principe accordée aux personnes sans emploi inscrites aux services de l'emploi. Toutefois, il semble qu'il existe une pratique répandue au sein de services de l'emploi d'exiger des demandeurs un minimum de huit années d'étude aux fins de cette inscription, une exigence qui n'est pas inclue dans la loi et que de nombreux Rom ne sont pas en mesure de remplir. Le Comité consultatif estime que ces problèmes requièrent toute l'attention des autorités, lesquelles devraient prendre des mesures appropriées afin de mettre fin à ces pratiques.
- 33. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif salue les dispositions prises par le Gouvernement en vue de développer une stratégie nationale pour les Rom, incluant différents départements ministériels, les organisations rom et différents représentants politiques. Il encourage le Gouvernement à intensifier ses efforts en vue de la mise en place de cette stratégie en veillant non seulement à poursuivre le dialogue, la consultation et la coordination avec l'ensemble des personnes concernées au niveau gouvernemental et de la société civile (et en particulier, les femmes rom au sein des associations rom), mais aussi à s'assurer que cette stratégie une fois élaborée soit assortie d'un financement adéquat et de structures de suivi et d'évaluation indépendantes.
- 34. Le Comité consultatif note qu'un nombre peu important d'affaires concernant des actes de discrimination alléguée ont été soumises aux juridictions compétentes. Selon le Comité consultatif, cette situation qui peut sembler a priori satisfaisante ne traduit pas forcément l'absence de problèmes de discrimination. Le Comité consultatif estime en effet que cette situation peut s'expliquer également par d'autres facteurs et notamment la difficulté d'accès aux juridictions en raison de questions linguistiques (voir également les articles 10 et 15 ci-dessous).
- 35. Outre le recours aux procédures judiciaires, le Comité consultatif est d'avis que l'institution du Médiateur peut contribuer utilement à identifier les cas de discrimination et à les combattre. Il note à cet égard que le Bureau du Médiateur, lequel est opérationnel depuis 1998, s'est vu adjoindre, conformément à l'Accord d'Ohrid, de nouvelles compétences qui vont dans le sens d'un renforcement de son mandat en matière de non-discrimination et de représentation équitable (voir également l'article 15 ci-dessous) et élargit son champ d'action ainsi que son indépendance financière (loi sur le Médiateur du 10 septembre 2003). Le Comité consultatif espère que le souffle nouveau donné à l'institution du Médiateur dans le domaine de la protection des personnes appartenant une minorité se traduira pleinement dans la pratique et que sa position dans le paysage institutionnel du pays en sortira confortée, permettant ainsi une plus grande prise en compte de son action et des recommandations qu'il sera amené à adresser dans ce domaine.
- 36. Le Comité consultatif se félicite de l'ouverture prévue dans la loi précitée de bureaux décentralisés du Bureau du Médiateur à Bitola, Kumanovo, Tetovo, Stip, Strumica et Kicevo: il estime que la présence de certains de ces bureaux dans des aires d'implantation de personnes

appartenant à des minorités est de nature à faciliter l'accès de ces dernières au Médiateur. Le Comité consultatif note d'ailleurs que les dispositions s'appliquant à l'utilisation de langues autres que le macédonien (voir également les commentaires relatifs à l'article 10 ci-dessous) ainsi que le principe de représentation équitable s'appliquant au recrutement du personnel des bureaux du médiateur (voir également commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous) vont également dans le sens d'une plus grande accessibilité du Bureau du Médiateur.

- 37. Comme indiqué dans le contexte de l'article 3, le Comité consultatif constate qu'à la suite de la dissolution de la RSFY, un certain nombre de personnes n'ont pas été en mesure d'acquérir la citoyenneté de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans le délai d'un an imparti pour un accès facilité en vertu des dispositions transitoires de la loi sur la citoyenneté de 1992. Cette situation tient en partie au fait que ces dispositions transitoires étaient peu connues des personnes intéressées, et que les conditions posées à l'acquisition de la citoyenneté à savoir une durée de résidence continue de 15 ans, une source permanente de revenus ainsi que la présentation des documents d'identité requis étaient plus difficiles à remplir par certaines personnes appartenant à des minorités et en particulier les Albanais et les Rom. Le Comité consultatif note, en conséquence, qu'un certain nombre de ces personnes se retrouve donc plus de dix ans après la déclaration d'indépendance du pays, dépourvues de la citoyenneté de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » avec les conséquences négatives qui s'ensuivent en termes d'accès aux droits politiques, économiques et sociaux (voir les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus, paragraphe 23).
- 38. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite que les conditions relatives à l'acquisition de la citoyenneté aient été assouplies dans certains domaines (notamment la durée de résidence requise, laquelle est passée de 15 à 8 ans) à la suite de l'adoption des amendements à la loi sur la citoyenneté le 23 février 2003. Il note toutefois que certaines dispositions peuvent toujours donner lieu à des obstacles en pratique pour les Albanais et les Rom notamment, dans leurs efforts d'obtenir la citoyenneté. Tel est le cas en particulier des conditions liées à la nécessité de disposer d'une source permanente de revenus, la justification de résidence légale (et pas seulement habituelle), ainsi que les documents d'identité requis.
- 39. S'agissant plus particulièrement des documents d'identité, le Comité consultatif est préoccupé par les informations qui lui ont été soumises sur la pratique faisant état de versements relevant de la corruption exigés de personnes appartenant à des minorités, afin d'obtenir les documents exigés. Le Comité consultatif souligne qu'il appartient aux autorités de s'assurer que de telles pratiques ne puissent avoir lieu et qu'il s'agit, en amont, que des mesures adéquates soient prises afin de résoudre les difficultés liées à la délivrance de documents d'identité.
- 40. Compte tenu des difficultés susmentionnées, le Comité consultatif invite instamment les autorités à faire en sorte que cette législation telle qu'amendée en décembre 2003 soit appliquée de manière à prendre en compte les problèmes auxquels sont confrontés les personnes concernées dans la procédure de naturalisation. Le Comité consultatif souhaite également que les autorités tiennent dûment compte des liens effectifs et véritables qui lient la personne concernée à l'Etat dans cette procédure.
- 41. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de disposer de données fiables afin de mettre en œuvre des politiques permettant d'assurer une égalité pleine et entière des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif prend note du fait que les résultats du recensement de la population ont fait l'objet de contestations, notamment parmi les personnes appartenant à des minorités, lesquelles avancent des chiffres sensiblement différents des statistiques officielles. Par ailleurs, le Comité consultatif estime que si les résultats du

recensement fournissent des informations utiles permettant à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de concevoir, de mettre en œuvre et d'assurer le suivi de politiques effectives des personnes appartenant à des minorités, les recensements ne répondent pas nécessairement, à eux seuls, au besoin permanent de données actualisées, compte tenu en particulier des flux démographiques.

42. C'est pourquoi les autorités devraient envisager de compléter ces informations par d'autres études statistiques, dans le respect des principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités pourraient examiner, par exemple, la mise en place d'un institut démographique, lequel centraliserait l'ensemble des données démographiques collectées dans le pays. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner cette possibilité en consultation avec le Bureau national des statistiques et en veillant à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales soient associées à ce processus.

En ce qui concerne l'article 4

- 114. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe des lacunes dans les garanties juridiques spécifiques contre la discrimination et *considère* que les autorités devraient étudier la possibilité d'élargir la portée des dispositions sur la non-discrimination.
- 115. Le Comité consultatif *constate* que les Rom sont confrontés à une discrimination de fait dans divers domaines tels que le logement, l'accès à la protection sociale et les santé. Il *considère* que les autorités devraient examiner avec attention la situation et prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux pratiques discriminatoires.
- 116. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'un écart socio-économique entre les Rom et le reste de la population et *considère* que le Gouvernement devrait redoubler d'efforts pour mettre en place une stratégie nationale pour les Rom et veiller à ce qu'elle dispose d'un financement adéquat et à la mise en œuvre de procédures d'évaluation.
- 117. Le Comité consultatif *constate* que le Médiateur a un rôle important à jouer dans l'identification des actes de discrimination et la lutte contre la discrimination, y compris par l'intermédiaire de ses bureaux décentralisés, et *considère* qu'il est important d'accorder au travail du Médiateur une reconnaissance et un suivi adéquats.
- 118. Le Comité consultatif *constate* que certaines personnes appartenant à des minorités, en particulier les Rom et les Albanais, n'ont toujours pas la citoyenneté du pays et *considère* que les autorités devraient prendre en compte les problèmes rencontrés dans la pratique par ces personnes dans la procédure de naturalisation en vertu de la récente loi sur la citoyenneté adoptée en février 2003.

UKRAINE (Premier avis adopté le 01/03/2002)

Article 4

26. Le Comité consultatif note qu'il existe des dispositions générales sur la nondiscrimination dans la Constitution de l'Ukraine et dans le nouveau Code pénal entré en vigueur en septembre 2001, mais qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes dans le droit civil et/ou administratif relatives à la discrimination des domaines précis. De plus, les dispositions générales figurant par exemple dans le Code du travail de 1997 ne sont applicables qu'aux citoyens. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait souhaitable de développer cette législation de manière à protéger les personnes contre toute discrimination de la part tant d'autorités publiques que d'entités privées.

- 27. Le Comité consultatif relève qu'une disposition contenue dans l'article 24 de la Constitution et qui précise que tout privilège fondé sur l'origine ethnique est interdit a parfois été utilisée dans les débats publics comme argument contre l'adoption de mesures spéciales au profit de personnes appartenant à des minorités nationales et visant à promouvoir l'égalité pleine et effective. Cela a par exemple été le cas lorsqu'il a été débattu des règles électorales visant à assurer une participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales aux processus de décision. Le Comité consultatif souligne que, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention-cadre, ces mesures ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination et que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour informer les fonctionnaires concernés et le public en général des principes applicables.
- 28. En ce qui concerne la pratique relative à la mise en œuvre de la législation sur la nondiscrimination, le Comité consultatif note que les fonctionnaires concernés ne disposent que d'informations très limitées. Il est déconcertant que les autorités ne soient pas à même de fournir des renseignements sur le nombre et la nature de ces cas. Il est impossible, dans ces conditions, d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et d'examiner dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont aujourd'hui appliqués. Il est par conséquent indispensable de renforcer le suivi de la situation dans ce domaine.
- 29. Le Comité consultatif relève qu'il a été particulièrement difficile d'assurer une égalité pleine et effective en ce qui concerne les Tatars de Crimée, qui restent confrontés à un grand nombre de difficultés dans la vie économique, sociale, politique et culturelle. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités doivent continuer à accorder une attention accrue à leur situation, notamment dans le contexte des travaux en cours visant à améliorer le cadre législatif en ce qui concerne les Tatars de Crimée et les minorités nationales en général. Il se réjouit, dans ce contexte, que des progrès aient été accomplis récemment dans la solution des problèmes liés à la citoyenneté, qui ont été un obstacle majeur à la jouissance d'une égalité pleine et effective par un grand nombre de Tatars de Crimée et par d'autres personnes déportées à l'époque du régime soviétique et leurs descendants, notamment des Arméniens, des Bulgares, des Grecs et des Allemands (ci-après : « peuples anciennement déportés »). Le Comité consultatif souligne que, de même, les autorités de la République autonome de Crimée devraient s'attaquer avec une détermination accrue aux problèmes des Tatars de Crimée et des autres peuples anciennement déportés, notamment par des programmes et des stratégies globaux visant à promouvoir une égalité pleine et effective dans divers domaines.
- 30. Le Comité consultatif estime que l'Ukraine n'a pas réussi à assurer une égalité pleine et effective entre la majorité de la population et les Rom, et que la situation de ces derniers demeure difficile dans des domaines tels que l'emploi et le logement (voir également les observations formulées à ce sujet au titre de l'article 15). Ces difficultés sont exacerbées par la situation peu satisfaisante des Rom dans le système éducatif (voir les observations formulées à ce sujet au titre de l'article 12). Le Comité consultatif est d'avis que ces questions méritent une attention accrue.
- 31. Le Comité consultatif note que l'Ombudsman parlementaire a pris certaines mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des Rom. Il faut se réjouir de son intention d'accélérer le travail relatif à la protection des minorités nationales en général, qui est propre à contribuer à la mise en œuvre de l'article 4 et des autres dispositions de la Convention-cadre.

Concernant l'article 4

- 85. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes dans le droit civil et/ou administratif destinées à combattre la discrimination des domaines précis et *considère* que l'Ukraine devrait développer sa législation afin de protéger de façon complète les personnes contre toute discrimination de la part tant d'autorités publiques que d'entités privées.
- 86. Le Comité consultatif *constate* que les fonctionnaires ne disposent que d'informations très limitées concernant l'application pratique de la législation sur la non-discrimination et *considère* qu'il est nécessaire de renforcer le suivi de la situation dans ce domaine.
- 87. Le Comité consultatif *constate* qu'il est particulièrement difficile d'assurer une égalité pleine et effective en ce qui concerne les Tatars de Crimée et les Rom et *considère* que les autorités ukrainiennes devraient porter une attention accrue à ces questions.

ROYAUME-UNI (Avis adopté le 30/11/2001)

- 20. Le Comité consultatif reconnaît les progrès accomplis par le Royaume-Uni au cours des dernières années dans la lutte contre la discrimination et la promotion de l'égalité.
- 21. La loi sur les relations raciales (1976) (*Race Relations Act*) et la loi modifiée de 2000 sur le même objet (*Amendment Act*) constituent une législation importante contre la discrimination, laquelle est interdite dans les domaines de l'emploi et de la formation, de l'accès aux biens, aux infrastructures et services, à l'éducation, au logement et à d'autres activités spécifiées. Cette loi permet aux individus victimes de discrimination d'engager des poursuites et de réclamer des dommages et intérêts et prévoit la création d'une Commission pour l'égalité raciale. La loi modifiée de 2000 renforce considérablement la protection en rendant illégale la discrimination raciale directe et indirecte dans toutes les administrations publiques (y compris la police), à quelques rares exceptions près. Elle établit également l'obligation des pouvoirs publics de promouvoir activement l'égalité raciale dans l'exercice de leurs fonctions. Le Comité consultatif salue l'adoption de cette loi et remarque que différentes sources ont demandé que des dispositions équivalentes soient étendues à l'Irlande du Nord, en particulier pour couvrir la police, l'administration pénitentiaire et d'autres services publics. Le Comité consultatif soutient ces demandes et demande que la question soit examinée plus avant dans le contexte du projet de loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord (*Single Equality Bill for Northern Ireland*).
- 22. L'adoption en novembre 1998 de la loi sur les droits de l'homme (*Human Rights Act*) est une autre étape importante, qui renforce les effets, en droit interne, des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. Le Comité consultatif se félicite de l'entrée en vigueur de la loi sur les droits de l'homme, mais remarque qu'elle ne comporte pas de disposition autonome interdisant la discrimination et ne prévoit une protection contre la discrimination qu'en rapport aux droits et libertés énoncés. Le Comité consultatif encourage le gouvernement du Royaume-Uni à renforcer la protection en incluant une disposition autonome interdisant la discrimination.
- 23. La création d'une commission des droits de l'homme pour tout le Royaume-Uni a été suggérée par différentes sources, en particulier en vue de faciliter la mise en œuvre de la loi sur les droits de l'homme, grâce à des conseils juridiques et à une sensibilisation de la population. Le Comité consultatif note que le gouvernement n'est pas encore convaincu de la nécessité d'une

telle instance, et que certains s'interrogent sur la façon dont elle fonctionnerait en relation avec des organes existants (notamment la Commission pour l'égalité raciale). Le Comité consultatif ne méconnaît pas ces interrogations, mais est d'avis qu'une telle commission pourrait contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, et invite le gouvernement à examiner cette possibilité plus avant.

- Le Comité consultatif considère que le travail effectué actuellement par la Commission 24. nord-irlandaise des droits de l'homme, instituée par la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord (Northern Ireland Act) conformément à l'Accord de Belfast du Vendredi saint (1998) (the Belfast « Good Friday Agreement ») est encourageant. Le travail de cette institution, de création récente. est de garantir que les droits de l'homme soient pleinement et fermement protégés pour tous en Irlande du Nord par la loi, dans les politiques menées et dans la pratique. Le Comité consultatif note en particulier l'important travail de consultation et de conseil effectué par la Commission concernant l'adoption d'une déclaration des droits (Bill of Rights) pour l'Irlande du Nord, qui tiendrait compte de ses spécificités, notamment la nécessité de garantir l'égalité de traitement entre les deux communautés principales et de protéger les droits des membres de communautés numériquement moins importantes et des personnes qui ne souhaitent pas être traitées comme appartenant à une communauté spécifique. Compte tenu de l'importance du rôle de la Commission, il est essentiel que celle-ci reçoive le financement et les ressources nécessaires et que ses pouvoirs soient suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Le Comité consultatif note à cet égard qu'un financement plus important de la Commission et certaines modifications de son fonctionnement ont été demandés, en particulier pour les enquêtes (accès aux documents, aux centres de détention, etc.). Le Comité consultatif considère qu'il est important que la Commission reçoive un soutien total, afin de pouvoir remplir son importante fonction en Irlande du Nord. En outre, il considère que les propositions pour une déclaration des droits (Bill of Rights) doivent être traitées en priorité, en vue des bénéfices potentiels pour le peuple d'Irlande du Nord.
- 25. Le Comité consultatif note également qu'un processus de consultation a été lancé concernant la création éventuelle d'une commission des droits de l'homme en Ecosse et que certains débats ont eu lieu au Pays de Galles sur la pertinence d'une telle institution. Le Comité consultatif salue ces démarches et considère que le gouvernement et les exécutifs décentralisés devraient poursuivre leurs réflexions sur la valeur de telles institutions.
- 26. La réponse du gouvernement au rapport d'enquête Stephen Lawrence, publié le 24 février 1999, est un autre signe de son engagement dans la lutte contre la discrimination et pour la promotion de l'égalité. Cette question est examinée plus en détail à l'article 6.
- 27. Ce rapport est devenu une référence et a motivé des changements et des progrès, une sensibilisation accrue aux problèmes de race et une mobilisation des ressources. En dépit des efforts et des progrès réalisés, le Comité consultatif est préoccupé par les défis qui restent à surmonter pour mettre en pratique la législation, les politiques et les bonnes intentions. Les émeutes qui ont eu lieu en 2001 en plusieurs endroits du Royaume-Uni, et les enquêtes qui ont suivi pour identifier les causes profondes de ces événements, rappellent la nécessité d'une vigilance constante et de s'interroger sur le caractère suffisant et approprié des approches adoptées.
- 28. Le Comité consultatif prend note de la Déclaration sur l'égalité (*Equality Statement*) du gouvernement du 30 novembre 1999 ainsi que du document « Stratégie pour l'égalité : travailler ensemble pour l'égalité » (*Equality Strategy* : *Working Together for Equality*), publié le 6

novembre 2000 par l'exécutif écossais. Il remarque en outre qu'une série de programmes et de subventions visant à promouvoir l'égalité reçoivent le soutien du gouvernement. Malgré ces programmes et d'autres projets de financement privés, les communautés concernées ont fait savoir au Comité consultatif que ces mesures leur semblent insuffisantes. A cet égard, le Comité consultatif note que les différents programmes et consultations du secteur public, mis en œuvre aux termes de la loi modifiée de 2000 sur les relations raciales ou aux termes des obligations prévues à l'article 75 de la loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, puiseront dans les ressources limitées dont disposent les communautés concernées. Il encourage donc le gouvernement à chercher, en consultation avec les personnes concernées, une façon de répondre aux besoins financiers, notamment dans les domaines concernés par l'obligation juridique faite aux pouvoirs publics de promouvoir l'égalité raciale.

- 29. Le Comité consultatif note avec préoccupation que de nombreux Rom/Tsiganes et Gens du Voyage irlandais sont confrontés à des difficultés socio-économiques considérables en comparaison avec la majorité et les autres minorités nationales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement, en particulier pour trouver des emplacements où s'arrêter (cette question est examinée plus en détail à l'article 5). Cette situation est reconnue par le gouvernement du Royaume-Uni et requiert la planification et l'application de mesures visant à parvenir à une égalité pleine et effective, en tenant compte de la Recommendation n° (2001) 17 sur la situation économique des Roms/Tsiganes et des Voyageurs en Europe.
- 30. Le Comité consultatif prend note de l'ensemble des mesures qui ont déjà été prises, en particulier les recherches effectuées par le gouvernement sur des sites et le projet d'allouer 17 millions de livres sterling à l'aménagement de 300 terrains appartenant aux autorités locales. Le Comité consultatif note également que l'exécutif écossais, se fondant sur les recommandations de la Commission consultative sur les Gens du Voyage en Ecosse, a présenté des propositions pour analyser, entre autres, leurs besoins en matière de logement, de santé et d'éducation. En outre, le projet de loi écossais sur le logement (*Housing (Scotland) Bill*) rendrait obligatoire l'adoption, par les autorités locales, de politiques de logement prenant en compte et répondant aux besoins des Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage. En Irlande du Nord, des ministres de l'exécutif décentralisé ont créé un groupe de travail afin d'examiner les difficultés auxquelles sont confrontés les Gens du Voyage irlandais. Ce groupe de travail a présenté 33 recommandations, soumises à une consultation publique. Le Comité consultatif note également avec intérêt que le droit au nomadisme est actuellement examiné dans le cadre de la préparation d'une déclaration des droits pour l'Irlande du Nord.
- 31. Le Comité consultatif considère néanmoins que le gouvernement et les exécutifs décentralisés doivent poursuivre leurs efforts pour garantir une égalité pleine et effective aux Rom/Tsiganes et aux Gens du Voyage irlandais.
- 32. Le Comité consultatif remarque que, dans son Rapport étatique, le gouvernement a souligné que la situation actuelle où le taux de chômage au Royaume-Uni est de façon générale plus élevé au sein des minorités ethniques est inacceptable, et a affirmé sa détermination à s'attaquer au problème. Les statistiques montrent que le taux de chômage dans les communautés africaine et africaine des Caraïbes, pakistanaise et bangladeshi est toujours nettement plus élevé. Les différences entre hommes et femmes et entre personnes âgées de plus ou moins de 45 ans sont également manifestes (par exemple, le taux de chômage est très élevé pour les femmes bangladeshi ou pakistanaises). Aucune donnée n'est disponible pour les Rom/Tsiganes et les Gens du Voyage irlandais, mais il semblerait que leur taux de chômage soit également élevé.

- 33. Le gouvernement a adopté un large éventail de mesures de lutte contre le chômage : création d'un Forum pour l'emploi et l'éducation des minorités ethniques, d'un service de conseil pour les relations raciales en milieu professionnel (Race Relations Employment Advisory Service), mise en place d'un programme de « New Deal » visant à aider les jeunes chômeurs à quitter le système d'aide sociale pour intégrer le monde du travail et à améliorer leur employabilité à long terme et création d'un projet pour l'égalité des chances par l'intermédiaire des conseils de formation et d'entreprise. Le Comité consultatif salue les mesures prises par le gouvernement et les exécutifs décentralisés pour réduire le chômage et considère que ces efforts doivent être poursuivis et étendus le cas échéant, afin de réduire les disparités (voir également à l'article 15, paragraphe 95).
- 34. Le Comité consultatif note que les prud'hommes reçoivent des plaintes relatives à la discrimination. Il prend également note du fait que selon le gouvernement, il est prévu que l'accès à ces tribunaux soit aisé et ne nécessite pas une représentation légale. Le Comité consultatif a néanmoins reçu des informations issues de différentes sources indiquant que l'absence d'assistance judiciaire pour la représentation devant ces tribunaux peut avoir des effets négatifs sur l'issue d'une affaire. Le Comité consultatif considère donc que le gouvernement devrait examiner plus avant les avantages de la création de l'assistance judiciaire pour la représentation aux prud'hommes.
- 35. Le Comité consultatif note, d'après les informations qu'il a reçues, les besoins en matière de santé des différentes minorités ethniques et constate que l'accès aux soins publics reste problématique, en raison notamment des difficultés linguistiques et de l'hostilité parfois manifestée dans ces services. En outre, la sensibilisation aux particularités culturelles est insuffisante, en particulier concernant l'alimentation et la religion. Il a également été signalé au Comité consultatif que les personnels soignants appartenant à des minorités ethniques ont des difficultés pour obtenir des promotions, en particulier pour des postes de grade supérieur, et qu'ils doivent souvent opter pour les spécialités les moins demandées.
- 36. Le Comité consultatif est conscient du fait que de nombreux lotissements et des écoles sont répartis selon les communautés religieuses en Irlande du Nord. Tout en reconnaissant les circonstances particulières qui ont abouti à cette situation, le Comité consultatif estime que le gouvernement devrait rechercher en consultation avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés. Le Comité consultatif reconnaît en ce sens qu'il s'avérerait nécessaire de débloquer des moyens financiers supplémentaires afin d'encourager une approche plus intégrée. Les émeutes qui ont eu lieu récemment à Belfast autour d'une école montrent qu'il est important d'agir dans ce domaine sensible. Le Comité consultatif note, dans ce contexte, que certaines mesures ont déjà été prises et que la promotion de la scolarisation non différenciée a eu quelques résultats positifs. La Direction du logement a notamment commissionné une enquête sur les possibilités d'une plus grande intégration et un groupe de travail ministériel chargé d'examiner la planification stratégique de l'intégration scolaire a publié un rapport intitulé « Vers une culture de tolérance : l'intégration scolaire » (Towards a Culture of Tolerance : Integrating Education).

Concernant l'article 4

107. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe au Royaume-Uni un ensemble important de lois contre la discrimination mais que toutes les dispositions, en particulier celles de la loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, ne sont pas applicables en Irlande du Nord. Il *considère* que le Royaume-Uni devrait envisager la possibilité d'étendre ces dispositions à l'Irlande du Nord.

- 108. Le Comité consultatif *constate* que la Commission nord-irlandaise des droits de l'homme effectue un travail important et qu'il est indispensable de faire en sorte qu'elle reçoive les ressources nécessaires et des pouvoirs suffisants pour lui permettre de remplir son mandat. Il *considère* que cette institution devrait recevoir un soutien plus important.
- 109. Le Comité consultatif *constate* que les différences d'ordre socio-économique entre la majorité de la population et les Rom/Tsiganes et Gens du Voyage sont toujours importantes et *considère* que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour s'attaquer à ces insuffisances et les réduire.
- 110. Le Comité consultatif *constate* que les taux de chômage au Royaume-Uni sont, de façon générale, plus élevés au sein des minorités ethniques et *considère* que le Royaume-Uni devrait intensifier ses efforts pour réduire ces taux, en accordant une attention spéciale aux communautés africaine et africaine des Caraïbes, d'une part, et aux communautés bangladeshi et pakistanaise, et en particulier à la situation des femmes au sein de ces dernières communautés, d'autre part (voir également les commentaires à l'article 15, paragraphe 127 ci-après).
- 111. Le Comité consultatif *constate* que de nombreux lotissements et écoles en Irlande du Nord sont répartis selon les communautés religieuses et *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner la nécessité de débloquer des moyens financiers supplémentaires pour traiter de cette question ainsi que rechercher, avec les intéressés, une approche plus intégrée du logement et de l'éducation, visant à renforcer les relations entre les deux communautés.
